This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 178 703

.91

Crim

pa. May 1921

HARVARD LAW LIBRARY

Received June 27, 1921

France

DOCUMENTS

SUR

LA PROSTITUTION

DU XIIIe AU XVIIe SIÈCLE

et sur l'apparition

DE

LA SYPHILIS

dans le Comtat Venaissin et à Besançon.

Cet ouvrage a été tiré à deux cents exemplaires, numérotés, dont les dix premiers, sur papier de Hollande.

98

Imprimerie X. Perroux, à Mâcon (Saône-et-Loire).

Proscœnium
ædiles.
Theatrum.
Fornices.

Dr L. LE PILEUR
MÉDECIN DE SAINT-LAZARE

LA PROSTITUTION

DU XIIIe AU XVIIe SIÈCLE

DOCUMENTS

Tirés des Archives
D'AVIGNON, DU COMTAT VENAISSIN
DE LA PRINCIPAUTÉ D'ORANGE
ET DE LA VILLE LIBRE IMPÉRIALE DE BESANÇON

PARIS
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION
5, quai Malaquais
—
1908

Crtx
L5964p

6/27/21.

INTRODUCTION

ANS un tas de livres maculés, à moitié brûlés, et, sauf de très rares exceptions, tous dépareillés, reste informe de ce qui n'avait pu être rapporté à Paris au commencement du siège et dont les Allemands s'étaient servi pour allumer leur feu, j'avais choisi quelques volumes presque intacts et entre autres, par quel hasard ? le seul tome restant de la collection que possédait mon père de la *Revue des Connaissances Médico-Chirurgicales.* C'était l'année 1835.

J'allais, après un examen sommaire, faire prendre à ce volume le chemin qu'avaient suivi ses camarades de bibliothèque, c'est-à-dire celui du feu pacifique de la cuisine, quand un titre, que j'aperçus en parcourant la table des matières, changea mes idées à son égard et me le fit remettre au rayon.

Aussitôt mon travail de sélection terminé, et ce ne fut pas long, je pris mon réchappé des flammes, et, l'ayant ouvert à la page 173, je lus l'article qui avait attiré mon attention. Son titre était : « Statuts de la Reine Jeanne de « Naples relatifs à l'établissement d'un lieu de débauche « à Avignon, en l'an 1347, » et il était signé YVAREN.

Inutile de dire qu'il m'intéressa au plus haut point. J'avais bien, en effet, vaguement entendu dire que l'au-

thenticité de ces statuts n'était pas suffisamment établie, mais ne m'étant pas jusqu'alors occupé d'histoire de la médecine, je n'avais pas cherché à approfondir la question. A partir de ce jour, il n'en fut plus de même, et comme je venais d'entrer à Saint-Lazare avec l'espoir de ne plus en sortir, espoir diamétralement opposé à celui de ses pensionnaires habituelles, je commençai à réunir pour ma bibliothèque tout ce que je pus rencontrer touchant les maladies vénériennes et la prostitution.

Une de mes premières acquisitions fut un superbe exemplaire de la deuxième édition d'Astruc. Je trouvai au T. 1, p. 58, l'histoire et la citation des fameux statuts, ainsi que les commentaires dont cet intrépide travailleur accompagne ce texte, si troublant pour ses convictions. Je remarquai fort bien l'hésitation dont il fait suivre son récit, et je pensais que d'autres après lui auraient, sinon abondé dans le même sens, du moins élargi cette voie du doute en indiquant aux gens du métier, légistes ou archivistes, une piste curieuse à suivre.

A mon grand étonnement, sans parler des romanciers, dont le métier est d'amuser et non d'instruire, tous les médecins, tous les sociologues qui ont eu l'occasion, dans leur historique de cette législation spéciale, de parler de ces statuts, non seulement n'ont émis aucun doute sur leur authenticité, mais se sont même gardé de parler de la réserve dans laquelle se tient à leur endroit le médecin de Louis XV. De sorte que jusqu'à 1835, c'est-à-dire, pendant un siècle entier, la légende s'est transmise d'un écrivain à un autre. Bien plus, l'apparition de l'article d'Yvaren modifia à peine ce cliché, les auteurs continuèrent à copier leurs prédécesseurs, et ils sont bien rares ceux qu'un peu plus d'individualité amena, par leurs recherches, à rétablir la vérité.

Dira-t-on, comme explication, que parmi la foule des lecteurs de la Revue de Trousseau, minime était le nombre des praticiens que cette question intéressait ? — Soit, mais ceux qui ont écrit après 1835 sur les lois et coutumes ayant antérieurement régi la prostitution, avaient pour premier

devoir de se documenter. Or, il ne leur était pas permis d'ignorer l'article du médecin d'Avignon, d'autant que cet article avait été reproduit dans un livre fort répandu en son temps : Le *Manuel des maladies vénériennes* (1), par Gibert, l'auteur du fameux sirop, un des maîtres de la grande école de l'Hôpital Saint-Louis.

En 1881, un homme fort instruit, qui m'avait donné mes premières leçons de latin et était resté pour moi un excellent ami, vint me voir d'Avignon, qu'il habitait, et où il avait occupé fort longtemps les fonctions de secrétaire du Conseil de Préfecture. Pierre Charpenne, me voyant intéressé par cette histoire des faux statuts, histoire qu'il connaissait parfaitement comme tout Avignonnais lettré, me proposa de me faire parvenir une série de documents concernant la prostitution avant la Révolution, dans le Comtat et dans la Ville d'Avignon. J'acceptai avec reconnaissance, et, peu de temps après, je recevais un paquet contenant plus de quatre-vingts documents copiés ou analysés à mon intention par P. Achard père, à cette époque, archiviste de la préfecture de Vaucluse. A ce paquet, était jointe une note également manuscrite que m'adressait un ancien ami de ma famille, Deloye, le distingué conservateur du Musée Calvet, note déjà communiquée au Dr Yvaren, qui devait l'utiliser dans un travail auquel il mettait la dernière main.

Ceci se passait donc, il y a près de vingt-sept ans, et après m'être hâté de traduire les curieux documents latins qui venaient de m'arriver, j'avoue que des préoccupations plus graves donnèrent à mes idées un autre cours.

Je venais d'être nommé médecin titulaire de la prison de Saint-Lazare. Si les maladies vénériennes ainsi que la prostitution ne cessaient pas de m'intéresser, d'autres sujets, et surtout les soucis de la clientèle, attiraient mon attention d'une façon trop exclusive pour lui laisser le

(1) Paris, 1836, in-12, p. 673.

loisir de s'occuper de ces précieux renseignements. Bref, j'en réservai l'utilisation pour une époque ultérieure, tout en me tenant au courant de ce qui avait paru ou de ce qui paraissait sur ce sujet.

Déjà, en 1845, Courtet, dans la *Revue archéologique*, 1re part., p. 158, avait repris l'histoire du faux d'Avignon ; puis, en 1879, R. de Maulde avait publié les « Coutumes et Règlements de la République d'Avignon du XIIIe siècle ». Cet ouvrage mettait au jour, pour la première fois, les trois plus anciennes ordonnances concernant la prostitution dans Avignon.

En 1882, Yvaren, dans un livre auquel j'ai fait allusion plus haut, réédita en l'amplifiant son article de 1885 (1).

Gustave Bayle, en 1887, inséra dans les *Archives de l'Académie de Vaucluse* : « Notes pour l'Histoire de la prostitution au Moyen-Age dans les provinces méridionales de la France. » Cet article n'a malheureusement jamais été terminé, et G. Bayle est mort en 1902 sans avoir donné la suite de ce travail.

L.-G. Pélissier, dans la *Revue des Bibliothèques*, publia, en 1892 et 1894, deux documents inédits aussi curieux qu'importants pour l'histoire des mœurs en Provence, à la fin du XVe siècle.

Enfin, l'année même de la mort de G. Bayle, un médecin doublé d'un érudit, M. le Dr Pansier, d'Avignon, en refaisant le procès des statuts attribués à la Reine Jeanne (2), a profité de cette occasion pour mettre au jour quelques documents inédits. Son exemple fut suivi par F. Sauve, le bibliothécaire d'Apt, qui fit paraître en 1905, dans l'*Œuvre nouvelle* une « Etude sur la prostitution et les mœurs à Apt et en Provence pendant le Moyen-Age », étude qui, sans citation textuelle, s'appuie sur les précieux documents fournis par les Archives des Bouches-du-Rhône.

---

(1) *Opuscules de Médecine.* Avignon, 1882. Tiré à 200 ex. B. N. T. 31 / 168 Non mis dans le commerce.

(2) *Hist. des prétendus Statuts de la Reine Jeanne, etc...* Janus, 1902, livr. 1 à 4 et tirage à part, même année.

Cette énumération suffit à prouver que ce sujet peut être abordé aujourd'hui d'une façon moins timide et, en même temps plus complète. Moins timide, parce que la *Société de prophylaxie sanitaire et morale* répand chaque jour et dans tous les milieux des idées de Sociologie spéciale. Celles-ci, en rendant nécessaire la connaissance des textes, leur enlève ce caractère d'*Interdit* que leur donnait il y a peu de temps encore une réserve assez compréhensible (1); plus complète, parce que les dépôts d'archives ont de moins en moins de secrets pour les fureteurs, et que les documents qu'ils fournissent nous initient chaque jour davantage aux mœurs de nos aïeux.

Cependant, arrêté par un sentiment de retenue instinctive, j'aurais peut-être encore retardé la publication de ces documents quand, quelques mois avant la fin aussi brusque qu'imprévue qui devait le ravir à l'affection des siens, mon ami Ulysse Robert, inspecteur général des Bibliothèques, remit entre mes mains, pour les utiliser à ma convenance, l'analyse faite par lui d'une série de délibérations, de décisions municipales concernant la prostitution et les lieux de débauche de Besançon, ainsi que des règlements, requêtes, etc., que ces matières avaient provoqués.

Sans compter la Principauté d'Orange, je possédais donc sur deux petits Etats, ayant joui pendant longtemps de leur autonomie, un ensemble de renseignements embrassant plus de quatre siècles.

La succession presque non interrompue des documents que je venais de recevoir en dernier lieu, offrait en outre cette particularité curieuse de présenter un parallélisme complet avec ceux que j'avais déjà, et de permettre ainsi des comparaisons très intéressantes : comparaison entre les mœurs, comparaison des règlements que ces mœurs avaient nécessités, enfin comparaison des sanctions, et cela, chez deux gouvernements très différents malgré leur nom commun de République.

---

(1) Ce serait peut-être même cette raison qui, m'a-t-on dit, aurait détourné G. Bayle de continuer son travail de 1887.

En effet l'un était surtout ecclésiastique, car avant que Jeanne de Naples eût vendu Avignon au pape, celui-ci, qui possédait déjà le Comtat (1), exerçait dans cette ville, de fait, sinon de droit, une autorité absolue depuis que Clément V, en 1308, y avait installé le Saint-Siège; l'autre était celui d'une ville libre, véritable République bourgeoise, quoique sous le gouvernement nominal de son évêque et sous la suzeraineté ou le protectorat de l'Empereur d'Allemagne.

Ce n'était pas tout et ces documents avaient un autre avantage que celui d'initier le lecteur aux rapports de diverses collectivités avec la prostitution. Ils offraient encore de très curieuses et très nombreuses délibérations motivées par le *Mal de Naples*, et parmi celles-ci, les Archives de Besançon en offraient une vingtaine, réparties dans douze documents allant d'*avril* à *septembre 1496*.

Dans la suite de ce petit travail, j'exposerai l'intérêt que présentent ces textes au point de vue de l'invasion de la syphilis en Europe, mais je me bornerai pour le moment à faire remarquer que les décisions datées d'*avril 1496* sont les *plus anciens textes connus* jusqu'à ce jour touchant le terrible fléau.

En effet : 1° cette date ne peut soulever aucune discussion. Pâques tombant le 3 avril 1496, ce mois ne peut être millésimé autrement, même dans l'ancienne manière de compter; de plus les délibérations qui suivent immédiatement dans le même registre, étant datées avril-mai 1496, enlèveraient toute espèce de doute sur l'exactitude de la première date, s'il pouvait en exister un; 2° le plus ancien document connu jusqu'ici était le *Compte de Jehanne Lasseline*, Prieuse de l'Hôtel-Dieu de Paris, et relevant *quatre-vingt livres de dépenses faites pour les malades atteints de la Grosse verolle de Naples*(2). Comme ce document se trouve tout à fait à la fin d'un registre se terminant

(1) Philippe III l'avait donné en 1274 au pape Grégoire X.

(2) In *Collection de Documents* publiée par Brièle, Archiviste de l'Assistance publique (T. III, 2e fasc.) et reproduite dans la thèse de A. Pignot, l'*Hôpital du Midi et ses Origines*, Paris, 1885, in-4°.

le *30 septembre 1496*, on voit qu'il est *postérieur* de six mois au texte de Besançon.

Je ne parle pas, bien entendu, de l'Arrêt du Parlement de Paris qui n'a été rendu que le *6 mars 1497 N. S.* par conséquent six mois après le Compte de la Supérieure de l'Hôtel-Dieu et onze mois après la délibération de la municipalité Bisontine.

La tentation était trop forte pour ne pas vaincre les scrupules que j'avais pu conserver jusque-là, et je me décidai à cette publication qu'une plus longue attente risquait de laisser faire partiellement par d'autres.

Je commence par les documents d'Avignon, du Comtat Venaissin et de la Principauté d'Orange. Je les place dans l'ordre uniquement chronologique, comme provenant de pays où les mœurs étaient, à peu de chose près, semblables. Ils sont suivis des documents de Besançon rangés de même chronologiquement et dont le nombre ne permet pas de les mélanger avec les autres, mais dont un tableau synoptique, placé à la fin de la IIe partie, permettra la comparaison chronologique avec les premiers.

Je mets en Appendice quelques documents qui sont fournis par le Languedoc et la Provence, documents déjà publiés, il est vrai, mais utiles pour la comparaison et les déductions qu'on en peut tirer.

Un numérotage continu, placé en tête de chaque document, permet de se reporter plus vite que par une indication de page, au sujet qu'on veut consulter et qui se trouvera mentionné soit à la table analytique, soit dans la IIe partie ou les notes.

Chaque document ou analyse de document est précédé d'un titre, en petites capitales s'il existe dans l'original, en italique s'il est fictif et n'a pour but que de faciliter les recherches.

Les documents et les analyses sont composés dans le même caractère, il eût été trop compliqué d'agir autrement.

J'ai fait la correction des dates en N. S. partout où il m'a été possible de la faire, c'est-à-dire partout où le mois

accompagnait l'année et où j'étais certain que celle-ci ne commençait ni à Noël ni à la Circoncision, comme cela se passait dans certaines parties de la Franche-Comté et même à Avignon où l'année civile commençait à cette fête, tandis que l'année politique et du Podestariat commençait à Pâques (1).

Les noms propres étant très fréquents dans ces documents, j'ai pensé être utile à ceux que cette question intéresse en en dressant une table onomastique.

Quant aux locutions, aux termes ayant besoin d'une explication, comme je la donne en note et que d'ailleurs leur nombre est minime, j'ai pensé qu'il était inutile d'en dresser un glossaire.

Je n'ai usé que bien rarement du [sic]. Les barbarismes, les solécismes, les mots mis pour d'autres par la faute du texte ou du copiste étant fréquents dans ce bas latin, j'aurais été obligé d'émailler de ce signe toute la composition, ce qui aurait été fastidieux. J'ai par ci par là indiqué les plus grosses erreurs, m'en rapportant au lecteur pour rectifier le reste.

Les guillemets présentaient une difficulté plus sérieuse, en ce sens que nombre de documents complets en étaient privés, alors que d'autres ne présentaient ce signe que partiellement, tout en ne paraissant pas être de simples analyses. Je les ai laissés tels qu'ils m'ont été transmis, en regrettant cette incorrection. Je dirai à ce propos que beaucoup de mes documents sont malheureusement incomplets et, qu'à mon grand regret, je n'ai pu, surtout pour le Midi, remplacer que bien rarement l'analyse par l'original. J'espère que ces fragments encourageront les chercheurs à compléter la publication de ces anciennes et très particulières coutumes.

Entre le moment où Ulysse Robert avait pris ses notes et celui où je me suis décidé à les publier, il s'était passé un temps assez long pour que les indications des sources

(1) M. A. R. de Maulde, *loc. cit.* p. 12.

eussent pu être modifiées [1]. Grâce à l'extrême obligeance de M. Gazier, bibliothécaire de Besançon, toutes les cotes ont été vérifiées et corrigées quand il y avait lieu de le faire. Grâce à lui également plusieurs documents que je ne possédais pas m'ont été fournis, d'autres ont été complétés.

Faut-il m'excuser d'avoir fait ou refait la traduction des documents latins ? Je sais que ce mode de procéder est souvent critiqué, mais comme je m'adresse plus à des médecins et à des sociologues qu'à des chartistes, et que j'ai vu souvent des lecteurs passer, sans s'y arrêter, des textes que n'accompagnait pas la traduction, j'ai cru préférable de faire pour eux un petit travail que leur amour-propre me permettra de ne pas qualifier d'inutile.

Puisque je parle de traduction, je dirai que là, mais là seulement, ou dans les titres fictifs, j'ai toujours employé un euphémisme, quand il était synonyme exact du mot propre que dans la circonstance on peut appeler le mot sale. N'en déplaise à mon confrère Pansier, si Despréaux a eu l'intention première d'introduire cette fameuse rime en *el* qu'il rappelle si complaisamment et que tout rhétoricien connaît, tout le monde en revanche sait qu'Arnauld empêcha son ami de *braver l'honnêteté* [2] deux vers avant de dire :

Mais le lecteur français veut être respecté,

et, que ces deux vers ne furent jamais imprimés.

L'important est que le synonyme ne constitue pas un anachronisme, et justement, il faut que je m'accuse d'en avoir commis un énorme.

Proxénète n'est employé dans le sens d'entremetteur, entremetteuse, que depuis deux cents ans environ ; jusque-là il signifiait tout simplement courtier, revendeur,

---

(1) Je n'ai même pu faire vérifier qu'un petit nombre de cotes pour les documents du Midi ; aussi plusieurs sont incomplètes et d'autres auront-elles, peut-être, été changées depuis l'époque où on me les a données.

(2) *Art Poétique*, II, vers 170, Ed. de 1735 et de 1782 (note). V. également Mathurin Régnier, *Sat.* XI, la note de Viollet le Duc dans l'Ed. Janet.

marchand de vieux habits ou de ferrailles. Mais je l'ignorais et peut-être ne le saviez-vous pas non plus, lecteur très aimable. J'ai appris cette particularité dans un article fort intéressant sur les médailles de *Proxénète Juré*, article dû à la plume d'un sigilligraphe toulousain, M. Em. Delorme. J'en fis part à mes collègues de la Société de l'Histoire de la Médecine en février 1908 (1), mais la moitié de mon petit opuscule était déjà tirée et il n'y avait plus à y revenir. En faveur de l'aveu qu'on veuille donc bien me pardonner cette faute et les autres qui doivent être nombreuses (2).

La publication de ces documents sera suivie à bref délai par une Notice contenant :

1° Les considérations sociales qu'ils peuvent inspirer ou qui en découlent ;

2° Une note sur l'invasion de la syphilis à Avignon et à Besançon ;

3° L'historique des faux statuts communiqués à Astruc, les preuves de leur fausseté, et l'explication de leur facile fabrication.

Quoique sans aucune prétention à la nouveauté dans un sujet déjà scientifiquement et remarquablement traité par mes prédécesseurs, je n'ai d'autre but que de faire nombre contre une légende qui malheureusement dure encore, malgré Yvaren, malgré Courtet et Bayle, malgré le travail du Dr Pansier, malgré les articles si positifs de Labande dans l'*Intermédiaire des Chercheurs et des Curieux* (3), légende qui dure si bien que Wechselmann, dans son *Histoire de la Prostitution en Allemagne* publiée en 1906, fait encore état des Statuts de Jeanne de Naples (4) !

---

(1) V. *France médicale*, n° 9, 10 mai 1908.

(2) Ainsi les Doc^ts 191, 193, qui ne sont que des analyses réunies, sont reproduits dans leur texte original, mais avec quelques fautes de lecture dans les Doc^ts 192, 194 et suiv. Ils devraient donc disparaître.

(3) 1904.

(4) Le travail a été analysé dans le *Journal des maladies cutanées et syphilitiques*, mars 1908.

Je ne puis terminer sans adresser mes remercîments aux amis qui ont bien voulu aider de leurs conseils un médecin qui adore les vieux papiers, mais n'est rien moins qu'un chartiste. Ils m'ont montré bien des écueils et grâce à eux je suis au port. Je ne puis les nommer tous, mais il faut absolument que je cite en plus de M. Gazier, dont j'ai déjà parlé, M. Duhamel, archiviste de Vaucluse, qui m'a communiqué les documents 67 et 69 ainsi que M. Reynolt, bibliothécaire de Carpentras, auquel je dois les documents 51, 70 et 84 dont je n'avais qu'une très imparfaite analyse, enfin M. Girard, conservateur du Musée Calvet, qui m'a donné de très utiles éclaircissements.

J'ai pu orner ce petit volume d'un frontispice et d'un cul-de-lampe appropriés, grâce à l'obligeance bien connue de mon ami M. Enlart qui m'a permis de prendre dans son bel ouvrage d'architecture deux clichés bien intéressants. Le premier, tiré du *Térence* de Trechsel, publié à Lyon en 1493, représente un théâtre et au premier plan, tout comme devant le Vaudeville actuel, des *belles filles,* ainsi qu'on les appelait à Besançon, faisant aux passants des propositions plus ou moins tentantes ; le second, dû au crayon de l'auteur du livre, a été copié par lui à Saint-Anthonin (Tarn-et-Garonne). Ce morceau de sculpture du XVe siècle s'explique de lui-même. Il surmontait la porte d'un immeuble dit : *Maison de l'Amour*, auquel cette enseigne servait d'armes parlantes (1). Ce n'était pas, à coup sûr, celles d'une maison de Repenties.

Juillet 1908.

(1) C. Enlart. — *Manuel d'Archéologie française*, II, Architecture civile et militaire. Fig. 115 et 191..

AVIGNON, COMTAT VENAISSIN

ET

PRINCIPAUTÉ D'ORANGE

1

EXTRAITS DES STATUTS DE LA RÉPUBLIQUE D'AVIGNON.

LXXVII

De ludentibus in nocte post pulsationem compane.

Item statuimus ne aliquis in tabernariis (1), vel trichariis (2), vel lupanaribus, vel domibus meretricum, seu albergariis, postquam campana nocte pulsata fuerit, ludum audeat exercere : quod si fecerit, quilibet lusorum in V sol., puniatur, et qui eos recepit in X sol., pro singulis vicibus quibus hoc fecerit, puniatur. Si vero non sit solvendo, proiciatur in vallatum cum vestibus quas portabit.

Item, ordonnons que nul, après que la cloche aura sonné pour la nuit (3), ose jouer dans les tavernes, les tripots, les lupanars, les domiciles de prostituées ou les auberges ; que si cela se produit, chacun des joueurs sera puni de cinq sous, et celui chez qui le fait se sera passé, de dix sous pour chaque fois. Que si le coupable n'est pas solvable, qu'il soit jeté hors des fortifications avec les vêtements qu'il a sur lui.

Avignon 1243

(1) Pour *tabernis*.
(2) Cabaret où l'on joue, d'où est venu *tricher*.
(3) Après le couvre-feu.

CXVI

De mansione et habitu meretricum.

Item statuimus quod publice meretrices et ruffiane seu destrales in contracta (1) seu vicinia honestarum personarum nullatenus commorentur, nec vela defferre audeant : meretrices vero publice conjugate a tota civitate penitus expellantur, et, si contrafecerint, arbitrio curie puniantur : utrum autem meretrices publice mantellum defferre audeant, sit in arbitrio potestatis (2).

Item, ordonnons que prostituées reconnues et maquerelles ou entremetteuses ne puissent vivre dans le quartier ou demeurer dans le voisinage des personnes honnêtes et qu'elles n'aient pas l'audace de porter un voile. Que les femmes mariées qui se prostituent publiquement soient expulsées du territoire de la cité, et si elles n'obéissent pas, qu'elles soient punies au gré de la Cour. Le port du manteau pour les prostituées reconnues est à la décision du podestat.

CXXXVII

Ne Judei vel meretrices tangant panes vel fructus.

Item statuimus quod Judei vel meretrices non audeant tangere manu (3) panem vel fructus qui exponuntur venales : quod si fecerint, tunc emere illud quod tetigerint teneantur.

Item, ordonnons, que les Juifs et les prostituées n'osent jamais porter la main sur le pain ou les fruits exposés en vente : et que, s'ils le font, ils soient alors tenus d'acheter ce qu'ils auront touché.

Statuta proborum virorum civitatis Avinionis, donnés le jour de la Saint-André [30 novembre] année 1243. (4).

---

(1) Probablement pour *contractu*, contrée, quartier d'une ville.

(2) Le pouvoir municipal, par opposition à Curia, le Gouvernement de la République. Cette charge fut remplacée par celle de Viguier sous le gouvernement des comtes de Provence et des Papes.

(3) Il ne faudrait pas voir là une idée de contagion qui n'y est certainement pas, mais bien un sentiment de répulsion, de dégoût pour ce qui était touché par deux classes également méprisées : le Juif, la prostituée.

(4) Publiés pour la première fois par A. R. de Maulde, dans : *Coutumes et Règlements de la République d'Avignon au treizième siècle.* Paris, 1879, in-8°, pp. 166, 191, 200.

2

Impôt sur les prostituées.

Per ea porro tempora Mareschallus Domini Papæ tributum capiebat a meretricibus et lenonibus earumdem. Quod emendari in consilio Viennensi petebat Guillelmus Durandi, cujus hœc sunt verba (extracta *de modo celebrandi concilii generalis*, parte 2, tit. 10) : « et insuper quod prostibula publica non teneantur prope Ecclesias in Romana Curia, prope palatium Domini Papæ, et nec alibi prope domos Prælatorum, et ne Mareschallus Domini Papæ et consimiles aliquid recipiant a meretricibus et lenonibus earum (2) ».

A cette époque-là, le Maréchal de Monseigneur le Pape, levait un impôt sur les prostituées et leurs proxénètes. Au concile de Vienne, l'abrogation de cette coutume fut demandée par Guillaume Durand (1), et voici ses paroles extraites *de modo celebrandi concilii generalis* partie 2, titre 10 : .... « et, en outre, que les lieux de prostitution publique ne soient pas établis près des églises dans la Cour Romaine, près du Palais de Monseigneur le Pape, ni ailleurs près de la demeure des Prélats, et que le Maréchal de Monseigneur le Pape ou ses officiers ne reçoivent rien des prostituées et de leurs entremetteurs ». Avignon 1311-1312

3

Constatation de l'existence d'un lupanar.

En cette année, la ville de Carpentras fit construire une tour pour sa défense ; la description du lieu constate que cette tour s'élevait devant la maison de prostitution. Carpentras 1370.

Archives Communales, Art CC. 163.

---

(1) Guillaume Durand, évêque de Mende, fut, comme son oncle *Le Speculator*, auquel il succéda, un canoniste très fameux. — Il mourut en 1328.

(2) Baluze (Paris 1693, 1, col 810). Le fait est également rapporté par Tessier, auditeur de Rote, à Rome, dans son ouvrage : *Hist. des Souverains Pontifes qui ont siégé dans Avignon*, 1774, in-4°, B. N. H 950 1 F. — Je donne ce document comme se rapportant à Avignon parce que en 1311, au moment du Concile de Vienne, Bertrand de Got, élu pape en 1305 sous le nom de Clément V, avait, de suite après son élection, décidé de rester en France, et dès 1309 avait fixé sa résidence à Avignon. L'expression *Curia Romana* a donc été dès lors attachée à cette ville, tout comme à la ville de Saint-Pierre.

4

CRIÉE FAITE PAR ORDRE DU VIGUIER (1).

Ordonnance somptuaire.

Avignon, 3 oct. 1372.

Item quod nulla mulier vana nec ruffiana audeat seu presumat portare per civitatem Avenionensem mantellum, nec velum de seta, pater noster de ambro, nec annulum auri sub pena XXV librarum, et amissione mantilli et rerum ac jocalium aliorum.

Item, que nulle femme frivole ou entremetteuse ose ou pense pouvoir porter à travers la cité d'Avignon, un manteau ou un voile de soie, des patenôtres d'ambre ou un anneau d'or ; sous peine de vingt-cinq livres [d'amende] et de la confiscation du manteau et des autres joyaux ou objets.

Archives départementales d'Avignon. Fonds munic. Registre des procès-verbaux de 1372, Boîte XI, pièce 15.

5

Constatation de l'existence d'un lupanar.

Avignon 1380.

Dans la répartition faite entre les paroissiens de Saint-Didier des 5.000 florins de subside votés pour le Pape, un quartier dénommé *Après-Saint-Michel*, est dit : *Circa prostibulum.*

6

Banc d'église souillé par la présence de prostituées.

Châteauneuf-Calcernier 1387.

Des femmes sans honneur s'étant assises dans le banc que le Viguier avait à l'église de Châteauneuf-Calcernier, quelques habitants fanatiques brisèrent ce meuble. Le Viguier s'adressa à la justice qui, le 19 septembre 1387, condamna la commune à faire construire un nouveau banc à ses frais (2).

Arch. de la commune de Châteauneuf. Art. AA, 1.

---

(1) Citée par le Dr Pansier, *Histoire des Prétendus Statuts de la Reine Jeanne.* Janus, 1902. Tirage à part, p. 11. Cette criée avait été signalée par Courtet. *Rev. Archéologique*, 1845, première partie.

(2) Ceci prouve, comme je l'ai dit p. 2, note 3, qu'il n'existait alors qu'un sentiment de répulsion et non une crainte de contagion vis-à-vis de cette catégorie de femmes.

7

La surveillance des étuves est confiée pour la nuit à un ami des prostituées.

In quoquidem consilio, nobilis Alphantus Romey, consiliarius nomine suo et aliorum dominorum consiliariorum dixit quod Johannes de Bono Vallone est homo vacabundus, sequens tabernas, meretrices et alia vicia in se habens, et quia ipse nobilis Gyffredus de Ruppe, capitaneus ipsum loco suo mandat ad stubiam (1) Barrii de nocte visitando stubias peciit et requisivit ipsum amplius a dicta excubia (2).

Dans ce même conseil, noble Alphant Romey, conseiller, en son nom et celui des autres sires conseillers, dit que Jean de Bonvallon est homme vagabond, fréquentant les cabarets et les prostituées, sans compter ses autres vices; que, pour ces raisons, noble Geffroy de Ruppe, capitaine, l'ayant mandé aux Etuves de Barri, le chargea de faire à sa place les visites de nuit dans les étuves, et l'a requis à l'avenir pour cette surveillance.

Cavaillon, 21 novembre 1391.

Arch. de Cavaillon, BB, 1, fol. 9, v°.

8

CRIÉES DE PIOLENC

Art. X

De non portando velum nec garlandam finem.

Item, quod nulla vilis mulier audeat portare velum et garlandam finam, nec jaceat intra villam Podioleni, nec nullus homo eam recoligat, nisi duabus noctibus [septimane] sub pena viginti solidorum provice qualibet [et persona], et amissionis raube in qua jacerint (3).

Item, qu'aucune femme vile, ose porter voile ou fine guirlande et ne demeure dans la ville de Piolenc et qu'aucun homme ne la reçoive plus de deux nuits par semaine sous peine de vingt sous pour chaque fois et par personne et de la confiscation du vêtement [de nuit] dans lequel ils auront couché.

Piolenc 1406.

(1) Ce mot est tantôt écrit *stubiæ*, tantôt *stuphæ* ou *scuffæ*, la véritable orthographe est *stuffæ*.
(2) Conseil de Cavaillon, 21 novembre 1391.
(3) Extrait des Coutumes de Piolenc (Comtat Venaissin) publiées par M. G. Bourgin dans *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, 1904, p. 52.

9

STATUTS DU BARROUX.

Interdiction de séjour aux prostituées.

Le Barroux 1407.

Item, quod nulla mulier vacabunda seu diffamata adulterio audeat seu presumat stare neque morari in eodem loco, causa peccandi, nisi per unam noctem sub pena viginti quinque librarum.

Item, qu'aucune femme vagabonde ou notée d'adultère, ose ou pense pouvoir s'arrêter ou demeurer dans ce même lieu pour s'y livrer au péché, si ce n'est pour une seule nuit, sous peine de vingt-cinq livres d'amende.

Item, quod nullus audeat seu presumat feminam pecatricem seu vacabundam ultra unam noctem, sine licentia ejusdem curiæ, in eodem loco tenere causa pecandi sub pena quinquaginta Librarum et amissionis lecti in quo reperietur jacere (1).

Item que nul n'ose ou pense pouvoir, sans permission de la Cour, garder dans ce même lieu, plus d'une nuit, une femme vagabonde ou pécheresse pour s'y livrer au péché, sous peine de cinquante livres d'amende et de la saisie du lit où on la trouvera couchée.

10

Réparations de lupanar.

Apt 1421.

Les réparations aux remparts, ponts, fontaines, maisons de ville, *Bordel*, etc., figurent dans les comptes d'Hugues de Vazelhas, trésorier de la ville d'Apt en 1421.

Arch. communales d'Apt, CC, 48

11

STATUTA SYNODALIA

Les étuves du Pont Trocat, lieu de prostitution sont interdites aux ecclésiastiques et aux gens mariés.

Avignon 1441.

Item; considerantes quod stuphæ Pontis Trocati prœsentis civitatis, sint prosti-

Item; considérant que les Etuves du Pont Trocat de la présente cité, sont lieux de

(1) Statuts de police du Barroux, publiés par ordre du cardinal de Foix, alors seigneur de ce lieu.

bulosæ, et in eis meretricia prostibularia publice et manifeste committantur, quorum consideratione per officiarios temporales (1) dictæ civitatis statum fuerit et inhibitum homines conjugatos ad ipsas stuphas non audere stuphari; etiamque inhonestum existere et permitti cum honestate non valere, personnas Ecclesiasticas, in quibus vitæ et morum honestas præponere debent, talem nec similia loca conversari; ea propter præsentium tenorem inhibetur universis et singulis personis Ecclesiasticis, Clerisque (2) conjugatis Civitatis et Diocesis prædictarum, ne ab inde in antea, die vel nocte, dictas stuphas intrare, nec in illis se stuphare audeant, et hoc sub pena excommunicationis, et si de nocte viginti quoque, si vero de die, decem marcarum argenti fisco Curiæ episcopali applicandarum.

prostitution, dans lesquels les prostituées de lupanar se livrent publiquement et manifestement à la fornication, par ces causes, les officiers temporels de la dite Cité, ont décidé d'interdire aux hommes mariés d'oser s'étuver dans ces étuves, qu'également, il serait déshonnête et contraire à la décence, de permettre aux personnes Ecclésiastiques, dont la vie et les mœurs doivent offrir l'exemple de la décence, de fréquenter des lieux semblables; qu'en conséquence il est donc interdit à tous et à chaque personne Ecclésiastique, ou clercs mariés (3) des dits Cités et Diocèse, d'entrer dorénavant, soit de jour, soit de nuit, dans les dites étuves, et d'oser s'y étuver, et ce, sous peine d'excommunication et d'une amende de vingt marcs d'argent pour la nuit et de dix marcs pour le jour, applicable au Fisc de la Cour Episcopale (4).

---

(1) Le Gouvernement, le pouvoir temporel.

(2) Pour *clericis*.

(3) Les clercs pouvaient obtenir de l'évêque l'autorisation de se marier. Ils cessaient alors de faire partie du clergé, mais ils continuaient à relever de la juridiction ecclésiastique.

(4) *Statuta synodalia Ecclesiæ Avenionis*, 1441, rapportés par Dom Martène et Durand, in *Thesaurus novus Anecdotorum*, Paris, 1616, T. IV, col. 585. — Une partie de ce passage a été reproduite par Ducange, *verbo Prostibulum*. Il est encore cité par Nouguier. *Histoire des Evêques et Archevêques d'Avignon*, p 179, et mentionné par Yvaren, *Journal des Connaissances médico-chirurgicales*, octobre 1834, in-8°, p. 176, ainsi que par Courtet. *Loc. cit.*, et Bayle, *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1887, p. 241, enfin, par le Dr Pansier. *Loc. cit.*

12

Annonce de l'ouverture des étuves de la Cervelière pour les gens honnêtes. (1).

Avignon vers 1446.

Item, quod tota persona de qualque istat ho condition que sié saupe que Genin del Geline ho *de Helme*, aliàs *de la Cerveleria*, a fait faire darier son hostal de Helme, estubas belas et honestas per estubar donas honorablas et honestas, lasqualas totalmen son desemparadas de las estubas de los homes de la Cerveleria, en las qualz se estubant homes, lasqualas estubas de donas an lor intrado devant l'ostal de maistre Anthoni Carbonel, bédel de l'Estudi, per que touta dona honesta que l'y plaira de se anar estubar l'en poyria anar, car aqui sera recuillida ben et honestemen et bon merchat per donas honestas (2).

Item, que toute personne de quelque état ou condition que ce soit sache que Genin de la Géline ou *du Heaume*, aliàs *de la Cervelière*, a fait construire derrière sa maison *du Heaume* des étuves belles et honnêtes pour étuver les dames honorables et honnêtes, lesquelles étuves sont complètement séparées des étuves de la Cervelière dans lesquelles s'étuvent les hommes. Ces étuves pour dames, ont leur entrée devant la maison de maître Antoine Carbonel, bedeau des Ecoles, afin que toute dame honnête à qui il plaira d'aller s'étuver puisse y venir; car elle y sera bien et honnêtement reçue, et à bon marché par des femmes honnêtes.

13

Autorisation aux étuvistes de la Cervelière d'employer leur établissement à deux fins.

Avignon 14 juin 1448.

Supra facto stupharum Servelarie quod attento

Sur le fait des étuves de la Servelerie, attendu que

(1) Le scribe a écrit tantot *Cerveleria*, tantot Servelarie (Doc' 13). La vraie orthographe est *Cervelleria*, c.-à-d. *casque* plus petit que le heaume. Dans le mélange du latin et du provençal, le mot latin était devenu *Servelerie*. Il avait donné son nom à une rue qui, supprimée déjà quand P. Achard faisait son dictionnaire des rues d'Avignon, se trouvait près de la rue actuelle *St-Marc*, ancienne *Bouquerie*, conduisant au sud de la ville, à la porte du même nom.

(2) Fragment des *Præconisationes*, cité avec la traduction par Bayle, *Loc. cit.*, p. 240.

quod domini dictarum stupharum pluries expensas fecerint de licentia officiorum curie temporalis in reparationibus earumdem, et etiam considerato quod dicte stuphe fuerunt semper ordinate et deputate ad honestem et inhonestatem, ita semper usi fuerunt tam de usu et consuetudine quam etiam ex ordinationibus et sententiis per dominos judices curie temporalis successivo tempore promulgatis, dicti domini possunt uti in dictis stuphis honestate ac inhonestate cum hoc tamen moderamine quod supplicetur pro parte civitatis reverendissimo domino Cardinali vicario et legato ut committat Viguerio, assessoriis et sindicis qui avisent formam et modum tenendum inhonestate in dictis stuphis, cum hoc etiam quod persone inhoneste suum habeant ingressum et egressum per portam dictarum stupharum super Sorgiam a parte retro existentem (2).

les maîtres des dites étuves y ont, avec licence des officiers de la Cour temporelle, fait à plusieurs reprises des dépenses de réparations; considérant en outre que les dites étuves ont toujours été disposées à double fin, honnête et déshonnête et qu'il en a toujours été ainsi, tant par l'usage et l'habitude que par les ordonnances et sentences des seigneurs juges de la Cour temporelle successivement promulguées, les dits maîtres pourront se servir desdites étuves dans un but honnête et déshonnête, avec cette restriction toutefois, qu'une supplique de la part de la cité, serait adressée au très révérend seigneur Cardinal-vicaire et Légat pour qu'il commit le Viguier, ses assesseurs et syndics aux soins d'aviser à la forme et manière de diriger la partie déshonnête desdites étuves, et aussi cette autre restriction, que les personnes déshonnêtes auraient leur entrée et leur sortie par la porte desdites étuves donnant sur la Sorgue (1), laquelle porte est située derrière cette maison.

---

(1) La Sorgue (fontaine, ruisseau) un des nombreux bras de la Fontaine de Vaucluse, qui vient se jeter dans le Rhône à Avignon.

(2) Pièce reproduite pour la première fois par le Dr Pansier. *Loc. cit.*, p. 16. — Yvaren avait déjà fait allusion à cette pièce. *Loc. cit.*, p. 174, col. 2.

14

CRIÉES FAITES DU MANDEMENT DE L'ÉVÊQUE D'AVIGNON A BARBENTANE ET PORTANT RÈGLEMENT DE POLICE.

Sur les prostituées.

Barbentane, 1er octobre, 1448.

.... Item quod nulla vilis vel diffama mulier audeat portare mantellum, garlandam, seu aliam coronam in capite per dictum castrum sub pena C solidorum et amissione mantelli, garlande vel corone (1).

Item, qu'aucune femme vile ou diffamée ose porter un manteau, une guirlande ou une couronne quelconque sur la tête dans cette dite place, sous peine de C sous [d'amende] et de la confiscation du manteau, de la guirlande ou de la couronne.

Item quod nulla meretrix sit ausa jacere in dicto castro vel ejus tenemento nisi semel in..... (2) sub pena XX solidorum et amissione raube superioris.

Item, qu'aucune prostituée ose coucher dans cette dite place ou son territoire plus d'une fois [par semaine] sous peine de XX sous et de la confiscation du vêtement de dessus.

Item quod nullus homo uxeratus sit ausus tenere concubinam in dicto castro Barbentane nec ejus districtu sub pena XXV lib. (3).

Item, que nul homme marié ose garder avec lui une concubine dans cette place de Barbentane ni dans son territoire sous peine de XXV liv.

Arch. départ. de Vaucluse, série C. Divers. Barbentanæ, 1511, fol. 150, v°.

---

(1) La criée de 1460 reproduit le même texte en disant *fama* au lieu de *mulier*.

(2) En blanc à l'original. La criée de 1480 porte : *Septimana*.

(3) La criée de 1480 descend la peine à XV livres.

Je joins ce document à ceux du Comtat, quoique Barbentane fût en Provence, parce que cette ville relevait de l'évêché d'Avignon.

15

GRÂCES GÉNÉRALES DE POLICE AU XVe SIÈCLE

Art. VI

Contra meretrices. De jocalibus.

Prescriptions somptuaires pour les prostituées.

Item : quod nulla meretrix aut ruffiana publica vel privata audeat seu presumat portare seu in publicum incedere extra locum publici prostibuli per dictam civitatem Avenionensem portando mantillum indultum, hopellandam, vestes variorum vel sindones vel in illis consimilium, zonam argenti, calotam ubi sit aurum, siricum vel argentum, botonos aut annulos auri vel argenti, frenellum aut cappelletum perlarum, auri vel argenti, Pater noster de lambro, auro, argento aut coralio albo aut rubeo, cristallio, aut alia quecumque ornamenta ubi sit aurum, sericum vel argentum quocunque nomine nuncupentur et cujuscumque conditionis existant, que per bonas et honestas mulieres portantur. Et hoc sub pena pro qualibet vice, quinquaginta librarum et admissionis et confiscationis harum rerum, vestimentorum et jocalium (2).

Avignon 1458.

Item, que nulle prostituée ou maquerelle, publique ou privée ose ou pense pouvoir porter, ou se présenter en public dans la dite cité d'Avignon en dehors du lieu de prostitution public, portant un mantelet fourré, une houppelande ou casaque garnies de vair, de sydoine (1) ou de quelque chose de semblable; une ceinture d'argent; un bonnet où il y aurait de l'or, de la soie ou de l'argent, des boutons ou des anneaux d'or et d'argent; une chaîne ou un chaperon garni de perles, d'or ou d'argent; des chapelets d'ambre, d'or, d'argent ou de corail blanc ou rouge, de cristal ou tout autre parure dans laquelle entrent l'or, la soie, l'argent, sous quelque nom qu'on les présente, et en quelques conditions qu'elles soient, qui sont portées par les bonnes et honnêtes femmes et cela, sous peine pour chaque fois, d'une amende de cinquante livres, et de la saisie et confiscation de l'objet, vêtement ou joyau de ce genre.

---

(1) Etoffe très fine analogue à notre mousseline, ou à notre batiste. A proprement parler *linge fin.*

(2) Le scribe auquel on doit ce texte, l'a criblé de fautes qu'il faut respecter, mais mentionner; ainsi : *mantillum, indultum, admissionis, lambro*, etc., pour *mantellum, indutum, amissionis, ambro*, etc.

Art. VII

Ne morentur in bonis carreriis.

Prescription du domicile des prostituées.

Item, quod nulla meretrix publica vel privata, publice in suo vicinatu de meretricio diffamata, audeat seu presumat morari seu domicilium suum facere seu tenere in carreria civitatis Avenionensis aut suburbiorum ejusdem in qua bone et honeste persone morantur; sed se reducant in publico prostibulo Burgi Novi ac in carreriis aliis constitutis et ad hoc deputatis. Et hoc sub pena quinquagenta librarum.

Item, qu'aucune prostituée, publique ou privée, publiquement connue dans son voisinage pour sa prostitution, ose ou pense pouvoir séjourner, élire domicile ou en louer un dans une rue de la ville d'Avignon, ou de ses faubourgs, habitée par de bonnes et honnêtes personnes, mais qu'elles se cantonnent dans le lupanar public du Bourg-Neuf et dans les autres rues attitrées et désignées à cet effet, et ce, sous peine de cinquante livres d'amende.

Art. VIII

Quod portent signum.

Signe distinctif des prostituées.

Item, quod hujusmodi meretrices publice debeant continue, cum per dictam civitatem Avinionensem antecedant, portare signum panni albi latitudinis quatuor digitorum, in altero bracchiorum, intra cubitum bracchii et humerum apparente. Et si portaverant albas vestes, signum sit nigrum, sutum circumquoque brachio taliter quod valeant aliquocumque discerni et cognosci ab honestis dominabus. Et hoc sub pena pro qualibet et vice qualibet XXV librarum.

Item, que les prostituées publiques de cette espèce doivent toujours, lorsqu'elles sortent dans la dite ville d'Avignon, porter sur l'un des bras un signe d'étoffe blanche de la largeur de quatre doigts, visible entre le coude et l'épaule. Si elles sont vêtues de blanc, le signe sera noir et cousu tout autour du bras, de façon que chacun puisse les reconnaître et les distinguer des honnêtes dames, et ce, sous peine pour chacune et chaque fois, de vingt-cinq livres d'amende.

Art. IX

De concubinis.

Interdiction du concubinage.

Item quod nullus homo cujuscumque conditionis existat, audeat seu presumat tenere concubinam vel focariam, nullaque mulier morari audeat cum aliquo homine pro concubina vel focaria in dicta civitate Avenionensi vel suburbiis ejusdem. Et hoc sub pena quinquaginta librarum pro persona qualibet, et revelans habebit quartam partem pene exacte et tenebitur secretus.

Item, que nul homme de quelque condition qu'il soit, ose ou pense garder avec lui une concubine ou une chambrière [1]; qu'aucune femme ose demeurer avec un homme comme concubine ou chambrière, dans la dite ville d'Avignon ou ses faubourgs, et ce sous peine de cinquante livres d'amende pour chaque personne, le dénonciateur aura le quart, et son nom ne sera pas révélé.

Art. X

Endroits autorisés pour la fornication.

Item quod nulla persona cujuscumque conditionis existat, audeat seu presumat committere adulterium vel fornicationem in presenti civitate Avenionensi in stuphiis neque alibi, de die nec de nocte, nisi in carreriis ad hoc depputatis et hoc sub pena quinquaginta librarum.

Item : qu'aucune personne de quelque condition qu'elle soit, ose ou pense pouvoir se livrer à l'adultère ou à la fornication dans cette présente ville d'Avignon, dans les Etuves ou ailleurs, de jour ou de nuit, si ce n'est dans les rues à ce réservées et ce, sous peine de cinquante livres d'amende.

---

(1) Littéralement une cuisinière.

Art. XI

Interdiction du proxénétisme.

Item, quod omnes Lenones seu Ruffiani et Ruffiane a Ruffianagiis de cetero abstineant ab inde in antea aut exeant dictam civitatem Avenionensem infra decem dies proximos ad quam redire non audeant sub pena librar. CC et habebit revelans quartam partem et tenebitur secretus.

Item : que tout tenancier de lupanar, ou maquereau et maquerelle s'abstiennent dorénavant du maquerellage d'autrui, ou qu'ils sortent dans les dix jours de la dite ville d'Avignon, et qu'ils n'aient pas l'audace d'y rentrer sous peine de deux cents (1) livres d'amende, le délateur aura le quart et son nom ne sera pas révélé.

Art. XII

Protection des prostituées contre les proxénètes et les souteneurs.

Item, quod nulla persona abinde in antea audeat seu presumat tenere aliquam mulierem in prostibulis hujus civitatis aut alibi in cameris aliarum carrierarum meretricando, pecunias aliquas taliter mulieribus extorquendo, recipiendo, vivendoque in totum vel in parte ex eisdem vel aliter quomodolibet in tali turpi lucro participiando. Et hoc sub pena fustigationis et expulsionis extra dictam civitatem et ejus territoriis sine misericordia aliqua.

Item : que dorénavant nulle personne ose ou pense pouvoir garder [malgré elle] une femme dans les lupanars de cette ville ou ailleurs, dans des chambres situées en d'autres rues, où elles maquerelleront ces femmes, leur extorqueront de l'argent, en recevront d'elles, partageront leur vie, et en tout ou en partie, de n'importe quelle manière, participeront à leur gain malhonnête, et ce sous peine du fouet et de l'expulsion de la dite cité et de son territoire sans aucune rémission.

---

(1) Cette amende est bien forte ; peut-être le scribe a-t-il commis une erreur, car dans une première copie, imparfaite il est vrai, que je possède, il y a L et non CC, chiffre qui n'est en rapport avec aucune des peines pécuniaires prescrites à cette époque pour des fautes analogues.

Art. XIII

Interdiction de forniquer dans les étuves.

Item, quod nullus stuberius seu stuberia audeat seu presumat de die nec de nocte in stuphiis eorum aliquem fornicantem seu vitam inhonestam ibidem deducentem receptare et hoc sub pena XXV librarum pro quolibet et vice qualibet.

Item : que nul ou nulle étuviste ose ou pense pouvoir recevoir de jour ou de nuit, dans leurs étuves, un individu venant pour y forniquer et y mener une vie déshonnête et ce, sous peine de vingt-cinq livres d'amende pour chacun et chaque fois.

Art. XIV

Quod meretrices non audeant hominem trahere per raupam in prostibulo.

Interdiction du racolage par gestes.

Item, quod nulla persona prostibularis publice audeat seu presumat violenter hominem rapere per raupam (1) aut aliter, nec trahere contra eorum voluntatem, caputia ipsorum amovere seu retinere, nec earum apothecas palam tenere diebus sabatinis, sub pena X librarum.

Item : qu'aucune femme de lupanar ose ou pense pouvoir user de violence avec un homme en l'arrêtant par son vêtement ou autrement, ni l'attirer contre sa volonté, lui ôter son chaperon ou le garder, ni faire ouvertement son métier (2) les jours fériés, sous peine de dix livres d'amende.

Art. XV

Interdiction aux Juifs de fréquenter les lieux de débauche.

Item, quod nullus judeus ab inde in antea audeat seu presumat intrare prostibu-

Item : que nul Juif dorénavant ose ou pense pouvoir entrer au lupanar de la

(1) *Raupa*, pour *Rauba*, vêtement, chemise, ou peut-être pour *Rampa*, rampaille, fourrure ou doublure d'habit.

(2) Littéralement : ni tenir leur boutique ouverte.

lum presentis civitatis Avenionensis neque alias carrerias in quibus publice meretrices habitant, videlicet carrerias Cervelerie et Saluciarum. Et hoc sub pena pro qualibet ammissionis pedis et XXV librarum (1).

présente cité d'Avignon ni dans les autres rues habitées par les prostituées publiques, telles que les rues de la Servelerie et de Saluces, et ce, sous peine chaque fois de la perte d'un pied et de XXV livres d'amende.

Archives de la ville d'Avignon. Boîte XI, n° 15.

16

Réclamation des Cordeliers au sujet d'un lieu de prostitution situé dans leur voisinage.

Avignon entre 1462 et 1464.

Celebres viri domini Consules ac Consiliarii hujus inclite urbis Avinionis, nomine et pro parte oratorum ad Deum totius urbis prefate gardiani videlicet et fratrum conventus Minorum displicenter et cum admiratione exponitur pro honesto salubrique remedio aponendo quod domus quedam dictorum fratrum conventui vicina nimium et propinqua hactenus habitationis honeste pro scufis (2) preparatur atque disponitur et sic convertet in prostibulum et lupanar convertetur, fietque domus spurciciarum, scelerum et turpis lucri quod fieri nequibit sine deturpatione vilissima et deshonestacione totius vicinatus et per... conventus prelibati nec non et infamie nota et fortasse quod absit casus in peccatis deique of-

Nobles seigneurs, Consuls et Conseillers de cette illustre ville d'Avignon, au nom et de la part de ceux qui prient Dieu dans toute la ville, c'est-à-dire du gardien et des Frères du couvent des Cordeliers, il vous est exposé avec surprise et déplaisir, afin que vous y portiez un convenable et salutaire remède, qu'une certaine maison tout-à-fait voisine du couvent des dits Frères et contiguë à cette honnête maison, est préparée et disposée pour des Etuves, qu'elle sera ainsi convertie en lieu de prostitution et deviendra un lupanar, et qu'elle deviendra une maison de turpitudes, de crimes et de gains honteux, non sans souiller et déshonorer profondément tout le voisinage, perdre le couvent, le noter d'infamie,

(1) Les articles XIV et XV ne m'ont pas été transmis par P. Achard avec ceux qui précèdent. Je les emprunte au Dr Pansier, qui a publié le premier tout ce document. *Loc. cit.*, pp. 13 et 14.
(2) Stuphis.

fensam occasione tam propinque dispositionis ad malum fragilitate humana pensata cum viros, legatur virtutibus strenuos devotos et sanctos opportunitate nimia causante et occasione in scelera lapsos fuisse et vicia ; qua in re predicti exponentes vos vestraque quibus conservari manutenerique debetur civitatis policia et augeri humiliter ac instanter requirunt officia quatenus sic prudenter ut decet et honeste tam enormi turpitudini obvietur ut peccatis via minime prebeatur sive sceleribus divinaque ut opportune omni studio evitetur offensa et ne Deus qui summe vicia detestatur contra nos, quod absit, atque urbem ad iracumdiam provocetur quod si feceritis ut optatur fratres ipsi exponentes pro felici statu tam vestrorum omnium quam urbis sepedicte magis magisque Deum exorabunt apud quem etiam magnum consequemur meritum atque grande (1).

et peut-être, que Dieu nous en préserve, entraîner au péché et à l'offense de Dieu, par une occasion si propice à faire succomber au mal la fragilité humaine, des hommes choisis pour leurs vertus, zélés, religieux et saints, que cette raison, trop déterminante, jettera dans le crime et le vice. A ces causes, les susdits vous rappellent qu'il est de votre devoir de sauvegarder la Police de la cité, de la tenir en main et d'y pourvoir, implorant humblement et instamment vos services pour, qu'avec la prudence et la réserve convenables, vous empêchiez une honte aussi énorme, vous fermiez le plus possible le chemin du péché ou du crime, que vous mettiez tous vos soins à éviter les offenses à la Sainteté, afin que Dieu qui déteste par dessus tout les vices, ne tourne sa colère, le ciel nous en préserve, contre nous et contre la ville. Que si vous exaucez la prière des dits Frères exposants, ils prieront Dieu plus et plus encore pour le bonheur non seulement de vous et des vôtres, mais pour celui de la Cité susdite, Dieu auprès duquel nous vous acquérerons un mérite plus considérable.

Archives de la ville d'Avignon.

(1) Pièce sans date ni signature, trouvée parmi d'autres portant les millésimes de 1462 et 1464. — Yvaren, dans son article de 1835, *signale* cette pièce comme étant de 1466. Il dit que les Etuves en question appartenaient à M. de Fontanylhis, et que cette requête se trouverait dans le t. 1, p. 1, de l'*Inventaire des conseils municipaux de l'hôtel de Ville d'Avignon*, 1755-1756.

17

Etuviste imposée.

Avignon XVe Siècle.

Jeanne l'Etuveuse [Stupheria] est inscrite sur le rôle d'une taille pour la somme de deux florins (1).

18

Une Abbesse donne à bail un lieu de prostitution dont elle est propriétaire.

Avignon 19 août 1468.

Anno 1468 et die XIX Augusti, nobilis et religiosa domina Anthonnia de Lauduno, abbatissa monasterii Sainte-Katerine Avinionis, certificata de liberatione facta ad inquantum publicum dicto Johanni Minhoti de terra sive viridario et quadam camera Prostibularii sita in carreria Burgi-Novi et contenta de laudimio et trezeno (2) et de arreragiis usque ad novem florenos, ideo salvo sibi jure pro tribus florenis restantibus ad solvendum super pretio dictorum orti et camere.

Igitur hujusmodi liberationem eidem Johanni presenti etc., laudavit, investivit, etc., et alterius reduxit eidem Johanni presenti, etc. Ipse Johannes promisit dictum ortum claudere cir-

L'an 1468 et le 19e jour d'Août, noble et religieuse dame Anthonia de Laon, abbesse du monastère Ste-Catherine d'Avignon, après avoir vérifié la validité de l'adjudication publique faite audit Jean Minhot d'un terrain ou verger et d'une chambre de prostitution sise dans la rue du Bourg-Neuf et s'élevant avec le loyer, le treizième et les arrérages à la somme de neuf florins, c'est-à-dire, sauf le droit, à trois florins restant dus pour solde sur le prix des dits jardins et chambre.

En conséquence, elle a tenu quitte le dit Jean ici présent, etc., lui a loué et lui a cédé ses droits, etc., et lui a fait la remise, etc. Le dit Jean, de son côté, lui a promis de clore tout le dit

(1) Rôle d'une taille imposée pour la reconstruction de deux arches du pont du Rhône.

(2) Pretii venditionis pars decima tertia, quæ domino exsolvitur pro laudimio, seu vendendi facultate vassallo vel tenenti indulta : *nostris*, le treizième denier. (Ducange.)

cumcirca de muro bene et debite et exponere in dicta clausura centum florenos hinc ad quatuor annos proxime futuros' et dictam cameram bene et debite manutenere vel ea, si sibi videatur, in ortum cum terra convertere, etc.

jardin d'un mur solide et bien fait, et de dépenser à cette clôture cent florins d'ici à quatre ans prochains, de tenir bien et convenablement la dite chambre, et même, si elle le veut, de la transformer en jardin avec le terrain, etc.

Etude d'Almaric, notaire à Avignon, actes de Jacques Girardi, Fol. 389.

19

Expulsion de femmes débauchées.

Vers 1470 le conseil de la commune de Malaucène approuva une dépense de deux gros faite pour obtenir des lettres d'expulsion contre certaines femmes débauchées. Malaucène 1470.

Arch. communales, BB. Reg. 7.

20

Etablissement d'un logis pour les filles publiques.

Super eo videlicet quod fuit expositum in dicto consilio per syndicos quod esset bonum providere quod filie publice habeant hospicium : fuit conclusum quod committetur Poncio Comitis et Bertrando Boneti quod provideant de uno hospicio pro dictis filiabus et hoc scitius poterint.

Vu ce qui a été exposé au dit Conseil par les syndics, à savoir qu'il était bon de pourvoir à ce que les filles publiques eussent un logement, il a été décidé qu'on confierait à Ponce Lecomte et à Bertrand Bonet (1) le soin d'organiser un logis pour lesdites filles et cela le plus promptement possible. Malaucène 27 mars 1473.

Arch. Communales, Reg. des Conseils, BB, Fol. 215, V°.

(1) Ou Bonetti.

21

Ordre d'établir un logis pour les filles publiques.

Cavaillon 13 mars 1477.

Item, quod sindici faciant fieri hospitium pro filiabus publicis et vagabundis sub pena perditionis stipendiorum suorum quam citius fieri poterit (1).

Item, que les syndics fassent établir un logis pour les filles publiques et vagabondes, sous peine de la perte de leur traitement, et qu'ils le fassent le plus tôt possible.

Arch. de la ville, BB, 26, n° 6.

22

Achat par les consuls de Cavaillon d'une maison destinée à l'installation d'une demeure pour les filles publiques (2).

Cavaillon 29 mars 1477.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Amen.

Anno a Nativitate ejusdem millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, et die vicesimo nona mensis marcii decime indicionis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri Domini Sixti divina providentia pape quarti anno septimo, noverint universi et singuli presentes pariter et futuri per hoc verum et publicum instrumentum quod honesta mulier, Coleta Vireu, uzor magistri Anthonii Ferrerii,

Au nom de Jésus-Christ notre Seigneur, Ainsi soit-il.

L'an de sa nativité mil quatre cent soixante dix-sept, le vingt-neuvième jour du mois de mars de la dixième indiction, l'an VII du Pontificat de notre très Saint-Père en Jésus-Christ et Seigneur le Seigneur Sixte IV, pape par la divine Providence, sachent tous et chacun en particulier, présents et à venir, que honnête femme Colette Vireu, épouse de Maitre Autoine Ferrier, médecin, habitant de la ville d'Avi-

(1) Ce document est signalé par Yvaren *loc. cit.*, p. 174, col. 1.
Il est extrait d'une ordonnance de Ange de Geraldinis, recteur du Comtat.

(2) Les deux pièces qui suivent, ne présentent aucun intérêt au point de vue de la prostitution. Je ne les insère que comme preuve de l'exécution de l'ordonnance contenue dans le document précédent.

phisici, habitatoris civitatis Avinionis, certiorata primitus dicta Colleta de suis juribus Velleyani, be. ce, conjure ypothecario lege Julie de fundo dotali non alienando et auctentice si qua mulier quibus et cuilibet alii sibi in hoc facto competenti et competituro et in favorem mulierum introducto et introducendo renunciavit expresse per se et suos heredes et imposterum successores quoscumque, bonafide et sine omni dolo et fraude et vice et nomine viri discreti magistri Anthonii Ferrerii, phisici habitatoris civitatis Avinionis ejus mariti perquem de ratum habendo et ratifficari faciendo omnia et singula infrascripta promisit ad primam emptorum infrascriptorum et simplicem requisitionem que prima et simplex requisitio loco certi et prefisci termini habeatur et intelligatur, vendidit et titulo pure, perfecte, simplicis, perpetue et irrevocabilis vendicionis tradidit, sue quasi, nobilibus Rostagno de Podio et Jaumeto de Paternis, sindicis civitatis Cavallionis, presentibus, ementibus, stipulantibus solempniter et recipientibus vice et nomine universitatis Cavallionis predicte et singularum personarum ejusdem, videlicet quemdam

gnon, la dite Colette préalablement instruite de ses droits, tant du sénatusconsulte Velléien sur le droit hypothécaire, que de la loi Julia contre l'aliénation des immeubles dotaux et de l'authentique : *Si qua mulier*, auxquels et à tout autre concernant ce cas, introduites ou à introduire en faveur des femmes, elle a expressément renoncé pour elles et ses héritiers ou ayant causes quelconques à l'avenir, de bonne foi et sans nul dol ni fraude, et aussi au lieu et au nom de discrète personne maitre Antoine Ferrier, médecin, demeurant en la cité d'Avignon, son mari, par lequel elle a promis de faire agréer et ratifier toutes et chacune des clauses ci-dessous écrites, à la première et simple réquisition des acheteurs ci-après nommés, laquelle première et simple réquisition sera tenue et admise pour terme certain et préfix, a vendu et cédé par titre de vente pure, simple, perpétuelle et irrévocable, ou considérée comme telle, à nobles personnes Rostang du Puy et Jaumet (1) de Pernes, syndics de la ville de Cavaillon, présents, achetant, stipulant officiellement et acceptant au lieu et au nom de la dite commune de Cavaillon et de chacun

(1) Jaumet était une forme du nom de Jacques.

ejusdem Collete ortum situm infra civitatem Cavallionis loco dicto ad portale Garneriorum, confrontatum ab una parte cum liceis memorum [1] civitatis Cavallionis et ab alia parte cum hospicio et orto Jacobi Tuelli et ab alia parte cum orto [communitatis] Anniversariorum Ecclesie cathedralis Cavallionis, heredum quondam nobilis Johannis de Littera et ab alia parte cum carreria publica, precio, nomine, titulo et ex causa precii dicti orti superius confrontati cum suis juribus sexdecim florenorum monete currentis in comitatu Venayssimi quos dicta Colleta venditrix ab eisdem sindicis emptoribus ut supra stipulantibus confessus [2] fuit habuisse et recepisse integraliter et perfecte, de quibus fuit contenta et eamdem universitatem et singulares personas ejusdem quittavit, liberavit penitus perpetuo et absolvit ; et factum reale et personale validum et solempne de non petendo sibi vel suis ulterius aliqua occasione dicti precii fecit dicta Colleta venditrix quibus supra nominibus eisdem sindicis emptoribus, ut supra stipulantibus, perpetuo valitur ; exceptioni dictorum sexdecim florenorum

de ceux qui la composent, à savoir un certain jardin de la dite Colette situé hors de la cité de Cavaillon au lieu dit le Porteau Garnier, contigu d'une part, aux barrières extérieures de la cité de Cavaillon et de l'autre aux maison et jardin de Jacques Tuau, d'autre part au jardin [de la communauté] des Anniversaires de la cathédrale d'Avignon, des héritiers de feu noble Jean de Laitre, d'autre part à la voie publique, au prix, nom, titre et à cause du prix du dit jardin décrit plus haut avec ses droits, de soixante florins en monnaie ayant cours dans le Comtat Venaissin, que la dite Colette venderesse déclare avoir eus et reçus entièrement et parfaitement des dits syndics acheteurs et stipulants comme dessus, desquels deniers elle s'est déclarée contente et en quitte et décharge tout à fait et pour toujours la dite commune et chacun de ceux qui la composent. Et la dite venderesse a contracté l'engagement réel, personnel, ferme et solennel, pour valoir à tout jamais, aux syndics acheteurs ci-dessus nommés stipulant comme dessus, de ne jamais réclamer de quelque manière et pour

(1) Murorum.
(2) Confessa.

per eam ex causa predicta non habitorum et non receptorum sibique non traditorum integraliter et non solutorum, et spey future habitionis receptionis, traditionis et solutionis eorumdem renunciavit. Vendidit, inquam, dicta Colleta venditrix quibus supra nominibus eisdem nobilibus Rostagno de Podio et Jaumeto de Paternis, sindicis, emptoribus ut supra stipulantibus preconfrontatum ortum mod[o] et forma ac precio quibus supra, una cum omnibus et singulis suis juribus introitibus exitibus et pertinenciis universis et cum omnibus et singulis que in dicto orto sunt fixa sive plantata, arborata, radicata, murataque, et edifficata a celo usque [ad] abissum et econtra, salvo tamen et retento domino nostro pape super dicto orto suo dominio atque jure, et jure directi dominii et senhorie, censu seu servicio annuo et perpetuo trium solidorum monete currentis in comitatu Venayssini solvendorum anno quolibet in festo Nativitatis Domini nostri Jhesu Christi.

quelque sujet que ce soit, à propos du dit prix; elle a spécialement renoncé à l'exception relative aux dits soixante florins qu'elle n'aurait pas eus ou reçus, ou qui, pour la cause susdite, ne lui auraient pas été versés et payés intégralement, et à tout espoir de les avoir ou recevoir, de se les faire remettre et verser à l'avenir. La dite Colette venderesse a, dis-je, vendu aux susnommés les nobles Rostang du Puy et Jaumet de Pernes, syndics acheteurs stipulant comme dessus, le jardin désigné plus haut, de la manière, en la forme et pour le prix ci-dessus énoncé, avec tous et chacun de ces droits, accès, issues dépendances, et avec tout ce qui existe sur le dit jardin en plants, arbres, souches, murs, bâtiments de fond en comble et réciproquement, sauf pourtant le domaine sur le dit jardin, réservé à notre seigneur le Pape par son droit et, à raison de ce droit de domaine et seigneurie directe, le cens ou service annuel et perpétuel de trois sols en monnaie courante au Comtat Venaissin, payables chaque année à Noël.

Et si plus valet tunc dictus ortus superius confrontatus cum suis juribus precio supradicto vel valiturus fuerit in futurum to-

Et si le jardin ci-dessus désigné, avec ses droits. valait ou pouvait valoir à l'avenir plus que le prix sus indiqué, la dite Colette

tum illud plus volens quodcunque sit vel fuerit prenominata Coleta venditrix quibus supra nominibus eisdem sindicis emptoribus ut supra stipulantibus dedit donacione rata grata simplici perpetua et irrevocabili que sit et dicitur inter vivos vivi (1) insinuacionis habente, dans et concedens predicta Coleta Vireu venditrix nominibus antedictis eisdem sindicis emptoribus ut supra stipulantibus plenam et liberam potestatem licenciam et auctoritatem intrandi, tenendi et apprehendendi realem et corporalem possessionem dicti orti superius confrontati cum suis juribus, sua auctoritate propria quandocunque voluerit (2) ullius licencia ad hoc minime requisita : et donec dictam possessionem apprehenderint interim illam nomine precario et utiti dicte universitatis Cavallionis se constituit possidere seu quasi possidere.

venderesse abandonne le surplus aux syndics, ès-dits noms, stipulant comme dessus, par donation conclue, agréée, simple, perpétuelle et irrévocable qui est faite et dite *entre vifs* ayant force de contrat : la dite Colette Vireu, venderesse, donnant et concédant aux dits syndics acheteurs, stipulant comme dessus, pleine et libre puissance, licence et autorité d'entrer, pour la tenir et appréhender, dans la réelle et corporelle possession du jardin sus désigné avec ses droits, de leur propre autorité, sans la permission de personne ; et jusqu'à cette prise de possession, elle s'en est constituée détentrice et quasi détentrice provisoire, au nom et pour l'usage de la dite commune de Cavaillon.

Que[m]quidem ortum superius confrontatum cum suis juribus prenominata Coleta venditrix quibus supra nominibus eisdem sindicis emptoribus ut supra stipulantibus promisit et convenit abinde in anthea semper et continue jure,

Lequel jardin sus désigné avec ses droits, la dite Colette venderesse a promis et consenti aux sus nommés syndics, acheteurs, stipulant comme dessus, de toujours et continûment, désormais, sauvegarder, défendre, conserver et main

(1) Vim.
(2) Voluerint.

solvare deffendere amparare et manutenere ab omni lite, querela, controversia, debato, questione, peticione et interpellatione quibuscumque sibique, et suis teneri (1) voluit et promisit de omni evictione universali et particulari super premissis contingente una cum omnimodo et plenario solucione et restitutione omnium et singularum expensarum dampnorum interesse gravaminum et disturbiorum quas et que supradictam universitatem et singulares personas ejusdem facere pati et incurrere contingerit in judicio sive extra vel alias quoquomodo.

tenir contre tout procès, réclamation, controverse, débat, requête, instance et mise en cause, quelconques; elle a volontairement promis de les soutenir contre toute éviction totale ou partielle, concernant l'objet du présent contrat, et de les couvrir et de les indemniser de tous et chacun des dommages-intérêts, des charges et troubles que la dite commune et chacun de ses membres pourraient subir et éprouver en justice, hors justice ou de quelque autre façon que ce soit.

Pro quibus omnibus et singulis supradictis attendendis tenendis complendis inviolabiliter et observandis perpetuo cum effectu prenominata Coleta obligavit ypothecavit efficaciter et submisit se ipsam et omnia bona sua et dicti ejus viri, mobilia et inmobilia, presentia et futura, juridicioni compulsioni viribus et cohercioni curiarum omnium ecclesiasticarum et secularium Cavallionis, Insule, Paternarum, Carpentoractis et tocius comitatus Venayssini, Avinionis et domini [i] Romane curie marrescalli, curieque camere Appostolice domini nostri pape domini auditoris et vicege-

Pour toutes et chacune desquelles conventions respecter, accomplir inviolablement, observer à toujours et de fait, la dite Colette a obligé, hypothéqué et assujetti effectivement sa personne, tous ses biens et ceux de son mari, meubles et immeubles présents et futurs, aux juridiction, contrainte, pouvoirs et répression de toutes les cours ecclésiastiques et laïques de Cavaillon, l'Isle Pernes, Carpentras et de tout le Comtat Venaissin, du maréchal d'Avignon et du domaine de la Cour de Rome, du tribunal de la Chambre apostolique de Notre Seigneur le Pape, du Seigneur

(1) Sustineri.

rentis ejusdem et cujuscunque alterius ecclesiastice et secularis et cujus libet earum in solidum in qua seu quibus prius pro premissis vel aliquo premissorum hoc instrumentum ostendi contingerit seu produci, et dicti sindici quibus supra nominibus emptores eandem Coletam nominibus antedictis venditricem maluerint conveniri ita tàmen et de facto expresso inter dictas partes habito et convento quod nonobstante quod una curia de predictis pro premissis vel aliquo premissorum electa fuerit, nichilominus tamen ad aliam electionem dicti sindici quibus supra nominibus ire et redire possint et valeant et habere recursum semel et pluries et tociens quociens opus fuerit et neccesse nullum tamen sibi nec suis propter electionem hujus modi prejudicium in aliquo generando.

auditeur, du vice-auditeur et du vice-gérant de cette Cour, et de n'importe quelle autre juridiction ecclésiastique ou laïque, et de l'une quelconque d'entre elles pour le tout, dans laquelle ou lesquelles pour l'exécution des clauses précitées ou de l'une d'elles, le présent acte sera d'abord présenté et produit, et où les syndics, ès-dits noms, acheteurs, préféreront assigner la dite Colette, venderesse és dits noms; étant toutefois, par convention expresse, entendu entre les dites parties que nonobstant qu'une des cours prénoncées ait été choisie pour les dites clauses ou l'une d'elles, néanmoins lesdits syndics pourront aller et revenir devant une autre Cour, et y recourir plusieurs fois, aussi souvent qne besoin sera, sans que la première élection leur puisse préjudicier en rien.

Promittens ulterius et asserens predicta Coleta venditrix quibus supra nominibus se in preteritum in premissis et circa premissa nichil dixisse secesse (1), vel procurasse, nichil que dicturam, facturam vel procuraturam in futurum quominus predicta omnia minorem in aliquo obtineant perpetuo roboris firmitatem.

Promettant en outre et déclarant la dite Colette venderesse, aux susnommés, de n'avoir, sur les présentes ou à propos d'elles, rien dit ni fait ni fait faire, et de ne rien dire, faire ni faire faire qui puisse diminuer en quoi que ce soit à l'avenir l'autorité des présentes.

(1) Fecisse.

Super quibus omnibus et singulis supradictis sepenominata Coleta venditrix quibus supra nominibus gratis et ex sua certa scientia expresse renunciavit omnibus excepcionibus doli mali vel fraudis et in factum actioni et condicioni sine cause et ob injustam causam et juri dicenti « *Venditionem in qua est deceptio ultra dimidiam justi pretii, posse, rescindi vel saltim agere ad rescindendum eam usque ad justi precii supplementum* » alii juri dicenti *confessionem factam extra judicium confitenti prejudicare non posse* » et alii juri dicenti « *ubi judicium inceptum est ibidem finem recipire debet* » et juri alii dicenti «*remissionem in contractibus de loco ad locum fieri non debere* » et alteri juri dicenti « *generalem renuntiationem non valere, nisi processerit specialis* », fori sui privilegio, et feriis messium et vendemiarum et omni aliis tempori feriato, et per factum expressum petitioni et oblationi libelli et simplicis peticionis hujus veri et publici instrumenti translatui et ejus note in formam actorum habendo, et demum omni alii juris et facti auxilio quo mediante contra predicta vel aliqua de predictis in aliquo venire posset aut aliquid infrangere de premissis et ita omnia et singula supradicta

Sur toutes et chacune desquelles conventions la susdite Colette venderesse, ès dits noms, sans aucune vue d'intérêt et de sa science certaine, renonce expressément à toutes exceptions de dol et de fraude, et, en fait, à « l'acte ou condition sans cause ou pour une cause injuste, » au droit disant que « la vente où l'une des parties est déçue de plus de la moitié du juste prix doit être annulée et l'on peut en poursuivre la rescision jusqu'au paiement du complément du juste prix » ; à l'autre droit disant que « la déclaration faite hors justice ne peut préjudicier au déclarant » ; à l'autre droit disant que « là où l'affaire est commencée, elle doit être terminée », à l'autre droit disant que « les contrats ne peuvent stipuler un renvoi de lieu à lieu » ; à l'autre droit disant que « la renonciation générale est sans valeur, si l'énoncé des renonciations spéciales ne précède » ; au privilège de la juridiction du domicile, aux vacances des moissons et vendanges et de tout autre temps férié, et par convention formelle, à la demande ou à l'offre de requête ou de simple assignation pour faire transcrire le présent contrat véridique et public, ou sa minute, sous forme d'acte,

fore vera et rata grata valida atque firma habere, eaque attendere, tenere, complere inviolabiliter et observare perpetuo cum effectu et contra nunquam aliquid dicere obicere facere vel venire de jure vel de facto per se vel per alium seu alios in judicio sive extra aliqua ratione occasione seu causa bona fide sua dicta Coleta Vireu venditrix nominibus quibus supra eisdem nobilibus Rostagno de Podio et Jaumeto de Paternis sindicis predictis ut supra stipulentibus promisit et super sancta Dei Evangilia a se corporaliter gratis tacta sponte juravit. De quibus omnibus et singulis supradictis dicti sindici quo supra nomine universitatis predicte Cavallionis petierunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum subscriptum.

et à tout autre moyen de droit et de fait, par le secours duquel elle pourrait attaquer en quelque chose les présentes ou leur porter quelque atteinte ; et ainsi la dite Colette Vireu, venderesse ès dits noms, promit de bonne foi aux dits nobles Rostang du Puy et Jaumet de Pernes, syndics stipulant comme dessus, et en fit serment sur les Saints Evangiles spontanément touchés par elle corporellement. De toutes et chacune des choses susdites, les dits syndics de la dite communauté de Cavaillon, me demandèrent, à moi notaire public soussigné, de dresser un acte public.

Actum hec Cavallione infra hospitium habitationis dicti nobilis Jaumeto de Paternis, testibus presentibus providis viris Johanne Fontis, Petro Guyonis et Glaudio Coleti tam oriundis quam habitatoribus civitatis predicte Cavallionis ad premissa omnia vocatis specialiter et rogatis, ego vero Girardus Paqueti, notarius, etc.

Fait à Cavaillon devant l'hôtel où demeure le dit noble Jaumet de Pernes, en présence d'honnêtes personnes Jean Fontaine, Pierre Guyon et Claude Collet, témoins natifs et habitants de Cavaillon, spécialement appelés et convoqués à l'effet des présentes, par moi, Girard Paquet, notaire, etc.

Postque anno quo supra et die ultima mensis predicti martii, providus vir magister Anthonius Ferrerii, phisicus, habitator civitatis Avinionis, maritus et conjuncta persona ac dominus rerum dotalium supra nominate Colete venditricis existens et personaliter constitutus in mei notarii publici et testium subscriptorum ad hec specialiter vocatorum et rogatorum presentia, certus ut dixit et certifficatus et ad plenum informatus de venditione supradicta per se et suos heredes imposterum successores quoscumque bona fide et sine omni dolo et fraude, ratifficavit, approbavit, emologavit et confirmavit ipsam venditionem et omnia et singula in eadem contenta in quantum opus est et de jure melius potuit et debuit, contraque non venire promisit, ymo omnia in ea contenta ut supra dictum est attendere et tenere promisit sepenominatis nobilibus Rostagno de Podio et Jaumeto de Paternis, sindicis predictis ut supra nomine et vice universitatis predicte, presentibus, stipulantibus et recipientibus et super Sancta Dei Evangelia a se corporaliter gratis tacta sponte juravit sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et inmobilium presentium et futurorum que pro premissis attendendis

Ensuite, l'an dessus dit et le dernier jour du dit mois de mars, honorable homme maître Anthoine Ferrier, médecin, habitant de la cité d'Avignon, mari et conjoint et maître des biens dotaux de la dite Colette, venderesse, comparant en personne pardevant moi notaire public et les témoins sous nommés, appelés et convoqués à cet effet, informé, comme il l'a dit, et pleinement assuré du contenu de la vente ci-dessus, en son nom et pour ses héritiers et ayant cause quelconques à l'avenir, ratifia, approuva, homologua et confirma cette vente et toutes et chacunes de ses clauses, en tant que de besoin et du mieux qu'il le pouvait et devait en droit, promit de ne pas venir à l'encontre, mais de respecter et tenir toutes les dites clauses, envers les susnommés noble Rostang du Puy et Jaumet de Pernes, syndics, stipulant et acceptant au nom de la dite Commune, et sur les Saints Evangiles de Dieu par lui touchés corporellement de son plein gré, il jura spontanément, sous l'obligation de tous ses biens, meubles et immeubles présents et futurs, que pour respecter, accomplir et maintenir les clauses ci-dessus, il obligea, engagea et soumit, et lui-même également, à la juridiction, contrainte, pouvoirs et

et complendis ac tenendis obligavit supposuit et submisit ac etiam se ipsum juridicioni, compulsioni, viribus et cohercioni curiarum omnium ecclesiasticarum et secularium supra descriptarum designatarum et mencionatarum ac etiam sub omni renunciatione juris et facti ad necessaria pariter et cauthela, de quibus omnibus et singulis supradictis, prefati nobiles Rostagnus de Podio et Jaumetus de Paternis, sindici predicti, fecierunt nomine universitatis predicte Cavallionis et singularum personarum ejusdem sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum supra et infrascriptum.

répression de toutes les Cours ecclésiastiques et laïques, sus énoncées, désignées et mentionnées, et aussi sous la renonciation générale de droit et de fait, et sous caution pour les droits qui l'exigent. De toutes et chacunes des dites conventions les susdits nobles Rostang du Puy et Jaumet de Pernes, syndics précités, ont requis, au nom de la Commune du dit Cavaillon et de chacun de ses membres, qu'un acte public soit dressé par moi, notaire public, ci-devant et ci-après nommé.

Actum hoc Cavallione in platea publica ante apothecam droguerie dicti nobilis Jaumeti de Paternis, presentibus providis viris Raymundo Francissi, laboratore, et Christofore Vialis, pastore, habitatoribus dicte civitatis ad premissa vocatis specialiter et rogatis :

Ego vero Girardus Paqueti, Cathalaunensis diocesis, civis et habitator Cavallionis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, etc.

Fait à Cavaillon, sur la place publique, devant la boutique de droguerie du dit noble Jaumet de Pernes, en présence d'honnêtes personnes Raymond François, laboureur, et Christophe Vial, berger, habitants de la dite ville, appelés et convoqués à cet effet ; et moi Girard Paquet, du diocèse de Châlons [sur Marne], bourgeois et habitant de Cavaillon, de par les autorités apostolique et impériale, notaire public, etc.

Archives de Cavaillon, DD, 5, n° 14.

23

Investiture de la propriété Vireu est donnée à la Commune de Cavaillon.

In nomine Domini, Amen.

Anno Nativitatis ejusdem millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, et die decima octava mensis aprilis, pontifficatus in Christo patris et domini nostri Domini Sixti, divina providentia pape quarto, anno sexto (1), notum sit cunctis quod nobilis vir Petrus de Baroncellis, thesaurarius comitatus Venayssini pro domino nostro pape et sancta Romana Ecclesia, certifficatus de predicta vendicione ipsam laudavit, confirmavit et approbavit et supradictum nobilem Jacobum de Paternis consindicum dicte civitatis Cavallionis stipulantem et recipientem vice, nomine et ad opus dicte universitatis, salvo jure dicti domini nostri pape et quolibet alieno de predicto orto perfactum manuum investivit, et idem nobilis Jacobus de Paternis renderius reddituum papalium, ejusdem civitatis, lau-

Au nom du Seigneur. Ainsi soit-il.

Cavaillon 18 avril.

L'an de sa nativité 1477, le 18e jour du mois d'avril, l'an VI du Pontificat de notre Père en Jésus-Christ et seigneur, le Seigneur Sixte IV, pape par la divine Providence, sachent tous que noble homme Pierre de Baroncelles trésorier du Comtat Venaissin pour notre Sire le Pape et la sainte Eglise romaine, dûment informé de la dite vente, l'a louée, confirmée et approuvée, et a investi du dit jardin, par la main touchée, le dit noble Jacques de Pernes, cosyndic de la dite ville de Cavaillon stipulant et acceptant aux lieu et nom et pour les besoins de la dite ville, sauf le droit du Pape, notre dit Seigneur, et le droit d'autrui. Et le même noble Jacques de Pernes, receveur du revenu papal dans la dite ville, reconnut avoir eu et reçu de la dite Commune le droit dû pour cette vente, et en donnera quit-

(1) Erreur du scribe qui a mis *septimo* et avec raison dans le premier acte. Du reste, cette date du 18 avril 1477 précédée de celles des 14 et 29 mars 1477 prouve bien que l'année civile commençait à Noël, tandis que l'année politique commençait à Pâques, ainsi que l'a fait remarquer de Maulde. S'il en eut été autrement, Pâques tombant cette année là le 6 avril, les deux dates de mars auraient dues être millésimées : 1476.

dimium propter ea debitum a dicta universitati habuisse et recepisse confessus fuit et de eodem ipsam quittavit, cum facto expresso et [de] non ulterius petendo, dans et concedens dictus dominus thesaurarius licentiam eisdem scindicis adhipiscendi possessionem realem et corporalem dicti orti, dum eis placuerit, illumque vendendi, donandi et quovis alio alienacionis titulo alienandi exceptis locis et personis a jure prohibitis.

tance avec convention expresse de ne plus rien réclamer à l'avenir; donnant et concédant le dit Seigneur trésorier permission auxdits syndics d'appréhender la propriété réelle et corporelle du dit jardin quand il leur plaira, de le vendre, le donner ou l'aliéner à n'importe quel titre, sauf aux lieux et aux personnes défendues par le droit.

Dequibus nobilis Jacobus de Paternis, nomine quo supra, peciit instrumentum fieri per me notarium publicum infrascriptum

De tout quoi le noble Jacques de Pernes ès dits noms, requit acte être dressé par moi, notaire public, soussigné.

Actum Carpentoracte, etc.

Fait à Carpentras, etc.

Arch. de Cavaillon, DD, 5, n° 14.

24

Etablissement d'un logis pour les filles publiques.

Valréas 1486.

En 1486, le conseil de la ville de Valréas décide que les prostituées seront pourvues d'une maison et qu'on leur donnera un Gouverneur.

Arch. de la Commune, Art. BB. 12.

25

EXTRAITS DES CRIÉES DE POLICE D'AUBIGNAN ET LORIOL (1).

Quod mulier vaccabunda non portet jocalia vetita.

Les prostituées ne porteront pas de bijoux interdits.

Aubignan et Loriol 1487.

Item quod nulla mulier vaccabunda seu meretrix (2)

Item, qu'aucune femme errante ou de Lupanar

(1) Extrait des criées faites par ordre de Pierre de Pazzis, seigneur des dits lieux.

(2) *Meretrix* ne veut dire que *prostituée*, mais ici par opposition à *vaccabunda*, il désigne la femme appartenant à une maison de débauche, la prostituée légale, la fille *soumise* de cette époque.

non audeat portare infra locum, territorium et districtum Albanhani, aliqua jocalia argentea nec alia vetita sub pena XXV solidorum et amissionis jocalium pro vice qualibet et persona.

Quod nulla meretrix publica audeat seu presumat cubare cum aliquo homine de nocte infra locum Albanhani nec aliquis cum ea, sub pena XXV solidorum pro vice qualibet et persona et confiscationis lecti ubi cubabunt.

n'ose porter dans les lieux, territoires ou district d'Aubignan, des joyaux d'argent ni d'autres interdits, sous peine de XXV sous [d'amende] et de la confiscation des joyaux par personne et chaque fois.

Qu'aucune prostituée publique ose ou pense pouvoir coucher la nuit avec un homme dans cette ville d'Aubignan ni aucun avec elle, sous peine de XXV sous pour chaque fois et par personne et de la confiscation du lit où ils auront couché.

Quod nulla meretrix committat adulterium.

Item : quod nulla mulier meretrix aut vacabunda publica audeat cubare infra locum Auruoli nec extra cum aliquo homine nec adulterare cum aliquo homine nec homo cum ea sub pena XXV solidorum.

Qu'aucune prostituée ne commette le péché d'adultère.

Item : qu'aucune prostituée de lupanar ou errante, ose passer la nuit dans ce lieu de Loriol ou en dehors avec quelqu'homme, ni commettre adultère avec quelqu'homme [marié], ni un homme [marié] avec elle sous peine de XXV sous.

Arch. communales.

26

Charité faite sur les fonds des menues dépenses.

Per donar a 3 figles du Pontroquat (1) per l'amour de Dieu... Avignon avril 1490.

Arch. de la ville, 331e mandat du compte de 1489-1490.

(1) La rue du Pontroquat (v. Doc^t. 11, p. 6) possédait au moins une étuve servant de lieu de débauche. Cette aumône, dont la cause n'est pas indiquée, doit avoir été motivée par la misère de trois pauvres prostituées qu'on aidait ainsi à se rapatrier. En tout cas le mal de Naples ni aucune maladie ne sont ici en cause, car aussitot l'apparition de la première, le mot accompagne toujours le secours pour l'expliquer.

27

Avignon 1490.

Les étuves de la rue de la Pierre (1), étaient encore en activité en novembre 1490.

Arch. de la ville, Fol. 44 du brouillard des actes de Pierre de Ambianis, notaire.

28

Première trace d'un secours à un homme atteint du Mal de Naples.

Avignon, fin du XVe siècle.

Secours donné à Dubois, menuisier, entrepreneur des boiseries du Nouvel Hôtel de Ville d'Avignon, pour se faire guérir du Mal de Naples (2).

Pièces justificatives des Comptes de la ville.

29

Location de chambres de prostitution au profit du collège de Saint-Nicolas.

Avignon 1500

1° Hospitium situm Avenione, in parrochia S^ti-Petri et in carreria Burguetinovi, in quo sunt certe camere filiarum dicte carrerie, confrontans a solis ortu cum dicta carreria Burgueti Novi, a meridie certis aliis cameris que tenentur sub directa capitali S^ti-Desiderii, a solis occasu cum viridario Glaudii Chapella...

1° Hôtel situé à Avignon, dans la paroisse de St-Pierre et dans la rue du Bourg-neuf, où sont certaines chambres de filles de la dite rue, tenant au levant à la dite rue du Bourg-neuf ; au midi, à certaines autres chambres qui appartiennent au chapitre de St-Didier ; au couchant, au verger de Claude Chapelle...

---

(1) Aujourd'hui rue Tête-Noire. (P. Achard, *Dict. des rues d'Avignon.*)

(2) Ce document si intéressant ne porte malheureusement aucune date, ce qui lui enlève toute valeur historique au sujet du début de la Syphilis dans le Comtat Venaissin. Paul Achard l'a placé dans les notes chronologiques qu'il m'a communiquées, avant le bail du Collège de Saint-Nicolas, mais tandis que cette pièce porte une date précise, le secours à Dubois ne porte que la mention : *Comptes de la Ville*, ce qui ne suffit pas pour le dater d'une façon certaine. Aussi, à une lettre que je lui avais écrite à ce sujet, le prudent archiviste répondit en m'engageant à n'indiquer ce document que comme des toutes dernières années du XVe siècle.

2° Aliud hospicium in quo etiam sunt certe camere dictarum filiarum dicte carrerie confronti a solis ortu cum dicta carreria Burgueti Novi... etc (1).

2° Autre hôtel dans lequel sont également certaines chambres [destinées] aux dites filles de la dite rue, tenant au levant à la dite rue du Bourg-neuf..., etc.

Arch. départementales de Vaucluse, Registre des Reconnaissances de St-Nicolas, Fol. 35 V°.

30

Expulsion de filles publiques.

La ville d'Orange fait payer 20 deniers à Pierre, exécuteur des hautes-œuvres, pour l'expulsion de deux femmes de mauvaise vie. Orange 1500.

Arch. de la ville, 34e vol. des comptes.

31

La ville est propriétaire du lupanar.

La maison de prostitution existant alors à Orange, appartenait à la ville et était entretenue par elle. On l'appelait *Maison des femmes de la Canaie* ou *Bordel de la ville.* Orange 1509.

Arch. de la ville, 10e vol. des délibérations du Conseil.

32

Impôt sur le vin vendu par les étuvistes.

Mandat de six florins, six gros à maître Honoré de Chateauvert et à Pierre de Ambianis (2), ce dernier notaire et secrétaire de la Ville... Avignon, 25 octobre 1513.

... pro mercede cujusdam instrumenti sentencie et declarationum iteratarum factarum per reverendum in

... pour honoraires d'un certain acte de sentence et d'un renouvellement de déclarations faits par le révé-

(1) Ces maisons appartenaient à Joachim de Roma, courrier du pape. (P. Achard.)
(2) Pierre d'Amiens ou Damiens.

Christo patrem et dominum Dominum Angelinum de Leoninis, archiepiscopum Turitanensem, nuper gubernatorem hujus civitatis, in materia gabellarum vini contra stuphas et stupherios.

rend en Jésus-Christ, père et seigneur Dom Angelino Leonini, archevêque de Torres (1), dernièrement gouverneur de cette ville, au sujet des impôts de vin à prélever sur les étuves et les étuvistes.

Arch. de la ville, 16e mandat des comptes, de 1513 à 1514.

33

Subvention à une femme de bien pour le mariage d'une prostituée.

Avignon, 27 avril 1515.

Mandat de 5 florins délivré par le Conseil de la ville « à honnête femme Delphine, veuve à feu Philippe de Poitiers ».

... pro maritagio cujusdam pauperis peccatricis que, relicto prostibulo, matrimonium contraxit in presenti civitate.

pour les noces d'une certaine pauvre pécheresse qui, ayant abandonné le lupanar, contracta mariage dans cette ville.

Arch. de la ville, 97e mandat des comptes, de 1514 à 1515.

34

Entretien du lupanar.

Orange vers 1520.

Vers 1520, la ville d'Orange paya un florin pour le pavage du « Bordel public ».

Arch. de la ville, 35e vol. des comptes.

35

Entretien de l'hôpital et du lupanar.

Cavaillon, 9 décembre 1521.

... Item etiam supranominati unanimiter approbaverunt expensas per dominos syndicos factas in modificatione hospitalis beati Cirici, beati Roqui et Lupanarii, quas in eorum computis voluerunt allocari.

Item: aussi les susnommés ont unanimement approuvé les dépenses faites par messieurs les syndics pour l'aménagement de l'hôpital St-Cyr-St-Roch et du lupanar, dépenses qu'ils ont voulu confondre dans leurs comptes.

Registre des Délibérations du Conseil, Fol. 26, V°.

(1) Torres, nom ancien de la ville actuelle de Sassari (Sardaigne). D'après Gams, cet archevêque tint ce siège de 1509 à 1514; il mourut en 1517.

36

Constatation de l'existence du lupanar.

Vers 1525, le Conseil de Cavaillon décida de faire élargir le trou pratiqué à travers les remparts *près la maison du lupanar*, pour l'écoulement des eaux. Cavaillon 1525,

Arch. de la ville, registre BB, 2.

37

Transformation du lupanar.

Nobilis Accursius de Podio gratis et sponte, per se et suos, dedit, donavit et remisit domino consuli et consiliariis presentibus acceptantibus, stipulantibus una mecum notario, nomine ejusdem universitatis et suorum successorum stipulanti, quamdam domum parvam, ubi est ad præsens lupanar Cavallionis pro faciendo hospitale pauperum Christi et jus quod in domo hospitalis predicti Cavallionis habet presentandi et nominandi rectores dicti hospitalis et quod ibidem fiat sixterium bladi vendendi et solerium pro reponendis bladis ad utilitatem ejusdem universitatis. Dummodo dictus de Pane det tricentum florenos ad opus et utilitatem dicti hospitalis et dummodo ipse de Podio sit compatronus et etiam Gabriel de Pane sit compatronus cum dominis consulibus Cavalliolis quamdiu vixerint (1), etc.

Arch. de la ville, Registre des Conseils, Fol. 84.

Noble Accurse du Puy, gratuitement et spontanément, pour lui et les siens, a donné, offert en don et remis au seigneur Consul et aux conseillers présents acceptant, stipulant avec moi notaire, agissant au nom de la municipalité et de ses successeurs, une petite maison où est à présent le Lupanar de Cavaillon, pour en faire un hôpital des pauvres du Christ et le droit qu'il a dans la maison hospitalière du dit Cavaillon de présenter et nommer les recteurs du dit Hôpital et afin qu'on y établisse un sextier pour vendre le blé et un grenier pour recueillir le blé à l'usage de la même collectivité; à condition que ledit de Pane (2) verse trois cents florins pour cette œuvre et pour les besoins du dit hôpital et à condition que le dit du Puy soit comme le dit Gabriel de Pane associé avec les Seigneurs consuls de Cavaillon leur vie durant, etc. Cavaillon, 3 février, 1528.

(1) Voir plus loin, Document 52, la conséquence de cette délibération.
(2) Le Consul alors en charge.

38

Dépense pour gens atteints du Mal de Naples.

Avignon, 20 juin 1535.

Mandat de 4 florins à Guilhermete Gaselle, femme de maître Guilhaume, chirurgien...

... pro laboribus per eam sumptis inserviendo aliquos pauperes morbo Neapolitano tactos.

... en rémunération de ses soins et dépenses pour quelques pauvres gens atteints du Mal de Naples.

Arch. de la ville, 171e mandat des comptes de 1535-1536.

39

Location d'une maison de prostitution.

Avignon, 17 juin 1542.

Pierre Garante, dit le Bègue du Pontrouca, reconnaît au profit du collège de Saint-Nicolas (1), une maison, paroisse Saint-Pierre et rue du Pontrouca confrontant du levant et du midi certaines chambres du chapitre de Saint-Didier; du nord, d'autres chambres appartenant à un nommé Bontemps, etc.

Archives départementales de Vaucluse. 4e registre des Reconnaissances de Saint-Nicolas, fol. 23.

40

EXTRAIT DES STATUTS DU BARROUX.

Des femmes lubriques et mal vivantes.

Le Barroux et Valréas 1543

Item : qu'aucune femme vagabonde, lubrique et diffamée de palhardise n'ose ni présume séjourner au présent lieu et juridiction du Barroux plus de 24 heures tant seulement, ni aussi qu'aucune personne ne les aye à retirer, et ne retourner au dit lieu et son terroir et n'y revenir et retourner de trois mois, et ce sur peine, pour chaque personne et fois, de 20 livres, et à ceux qui les auront recueillies et retraitées, arbitraire (2).

41

Interdiction de donner à coucher à des prostituées.

Caderousse 1544.

Une criée de police municipale défendait à Caderousse de blasphémer, de jouer à des jeux défendus, de porter des armes et de tenir des prostituées après le son de l'*Ave Maria* (3).

Archives de la ville, art. BB, 4.

---

(1) Cette maison et ces chambres avaient la même destination que celles désignées au document 29.

(2) Au XVe siècle, le conseil de Valréas députait un régisseur du lupanar. (P. Achard.)

(3) Six heures du soir.

42

Texte d'une requête au sujet des malades vénériens.

Mr le Segretere, avocat et procureur des pauvres,

A votre bonne grace nous recommandons-nous couplement à vous et c'est pour un cas de quoy a esté parlé plusieurs foys à vous vénérables Seigneurs, et nos pères MM. les Conses passés et présents ont été advertis, dans la Maison de la Ville, des dépenses et détriment donnés ès biens que se font à l'hôpital aux pauvres filles perdues, car quand elles sont chargées d'infection jusques à la mort, ceux qui gouvernent le bordiaux cet elle ne peuvent cheminer, les font porter à la porte de l'hôpital; cieux et celles pis que Satan engage l'âme au diable fera pourrir le corps du Mal de Naples, mangent tout leur bien jusqu'à la chemise, leur recours et l'hôpital et pourquoi? pour ce que l'oste et l'ôtesse des bordiaus se excuse que il n'est pas lieu où l'on donne les sacrements... remède à cela de les dits bordeliers aient une maison près du bordiaux pour mettre les pauvres filles mangées du Mal de Naples jusqu'à la mort et les leur faire nourrir du bien mal acquis, et là où l'on pourra faire donner les sacrements; non pas les tenir à l'hôpital pour faire scandale comme se voit tous les jours, car, après que sont guéries à l'hôpital, ne cessent d'amasser questions pour que on les enmande faire cet *quo[d]erat in principio*, à laquelle chose nous a paru que sont un scandale, car les autros hommes ou filles qui les voient tourner au dit lieu, ils prennent exemple et disent que seront aussi bien reçus comme elles... car au sortir de l'hôpital le plus [grand nombre] s'entourne aux bordiaux. Nous voyons se sont gens de plus de peyne à entretenir et de plus de coût que trois autres malades d'autres maladies car les autres pauvres ne sauraient prier Dieu ni aussi dormir par quoi leur maladie dure... et aucune fois jusqu'à la mort. Il faut avoir pitié des pauvres c'est à savoir des bons et des autres qui le peut faire. Il n'est pas raison que les bons patissent pour les mauvais : Cato dit *quid des videte* (1). Nous avons anduré beaucoup de ces affaires, supportant vielles filles pour les mettre avecque gens de bien, mais quant sont à mettre non n'y demoure pas trois jours et font la chasse

Avignon 1541.

(1) Erreur du requérant; Caton a dit : *Cui des Vide;* Regarde *à qui* et non *ce que* tu donnes.

pourquoi on les a mandées leur défense est d'aller audit lieu... et ne reconnaissent pas le bien que Dieu leur fait. Parquoy Mr le Segretaire, nous vous prions tous malades et sains à l'honneur de la passion de N. S. J. C. qu'il vous plaise de en parler à MM. les Conses présents et à venir et à MM. les Recteurs de y mettre quelque remède afin qu'il soit à l'honneur de Dieu, de la Ville, des bons pauvres et gens de bien. Nous vous avisons que hommes et femmes et surtout celles qui sortent du bordiaux, font plus de dépenses que trois personnes malades d'autres maladies, outre que ce n'est point pour servir à leur plaisir, nuit et jour crier tant que les autres malades ne sauraient dire oraison, ni prier Dieu, ni dormir, d'où ils alongent la maladie à plusieurs jusqu'à la mort. Ce qui nous contrainct à vous escrire... Vous pouvez faire deux choses, le profit de la Ville et de l'hôpital. Encore à cette heure, dedans l'hôpital il y a une fille qui s'appelle Tana de Romans, laquelle a demeuré cinq ou six mois à l'hôpital et quand elle y vint elle était tant changée du mal de Naples et de chancres que non se pouvait tenir debout. Elle a été guérie, depuis n'a cherché occasion envers les pauvres ou envers les autres pour s'en aller et son droit chemin est aux bordiaux; non obstant que fut nuit, après souper et arrivèrent quatre ou cinq Ruberii (1) de Romans dont l'un était son maître... ne saurait parler ensemble sinon qu'elle lui dit que aujourd'hui parlerions ensemhle. Après que ledit homme s'en fut allé messer Anthoni et moi la reconciliames de bien faire et de servir les pauvres jusqu'à ce qu'elle eut trouvé quelques gens de bien. Elle nous fit réponse que s'en voulait aller et qu'une pauvre femme... serait cause qu'elle serait mal. Il nous a fallu l'enfermer à la chambre des femmes; à notre entendememt et n'est pas plus de cas que l'on souffrit que les hommes vinssent lever les femmes pour les mettre à mal. Ce serait un scandale et un grand deshonneur à voir sortir de captivité une fille et pour la livrer à mal. D'autres y prendraient exemple L'on ne saurait prendre honneur en telles gens, car quelques fois ils s'en iront sans dire Adieu.

L'Hôpital est la maison de Dieu où doivent être paix et tranquillité d'esprit pour prier Dieu pour les bienfaiteurs, ce que bonnement ne se peut faire là où sont hommes et femmes de mauvaise vie. Car nous craignons Dieu. Il y a bien assez de Dames que se en fachent fors que tieules gens, par quoy, M. le Segretaire, nous vous prions tant malades que aussi les sains de publier la vérité... seront tenus de prier Dieu

(1) *Ruffiani* probablement.

pour vous et aussi qu'il ne soit dit que nous souffrons tels cas sans les faire à savoire à ceux qui peuvent y mettre remède car ainsi sommes tenus de le faire, priant Dieu que de mal de damnation vous veuille garder, Amen.

Les voustres serviteurs maistres Anthoni et Claude Durieu, à l'Hôpital (1).

Pièce sans date ni signature trouvée annexée à la page 50 du 28e Registre des mandats, année 1544. Arch. de la ville d'Avignon.

43

Réparations du lupanar.

Le Conseil d'Orange vote encore des réparations à la « maison du Bordel public ». Orange vers 1545.

Arch. de la ville, 14e vol. des Délibérations.

44

Aliénation du lupanar.

Le Conseil d'Orange vote l'aliénation de la « maison du Bordel » et fait défense aux cabaretiers de loger des « Putans » chez eux, à peine du fouet. Orange vers 1553.

Arch. de la ville, 15e vol. des Délibérations.

---

(1) Grand hôpital Sainte-Marthe.

Cette pièce, qui m'a été transmise en 1881 par P. Achard, mérite quelques observations. On y trouve un mélange surprenant du vieux langage et d'expressions modernes, qui rendrait suspecte son authenticité. L'auteur des *rues d'Avignon* qu'on ne peut soupçonner, se sera-t-il laissé prendre à une supercherie dans le gout de celle dont Astruc fut victime ? C'est peu probable. Néanmoins le Document était assez curieux pour que je prisse des informations. La réponse fut que la pièce n'existait plus à l'endroit désigné. Cela n'est pas absolument extraordinaire puisque indiquée comme *annexée* à la p. 50 cela ne voulait pas dire qu'elle fît partie intégrante du registre des mandats ; elle aura donc pu être distraite de sa place et mise dans un dossier qui convenait mieux à son sujet; malheureusement je perdais ainsi tout espoir de contrôler ma copie avec l'original. Je me suis donc décidé, à mon grand regret, et uniquement à cause de son intérêt médico-social, à publier cette pièce telle quelle, malgré les doutes qu'elle peut inspirer, doutes qui à tout prendre ne sont probablement dus qu'à une mauvaise leclure de l'original par l'archiviste.

45

Saisie des tenanciers d'un lupanar.

Avignon, 20 février 1554.

Nova pignorationis commendabilis viri Anthonii Fortis, mercatoris Avinionis contra Bartholomeum Escolays et Johannam Samiaigne ejus uxoris, hospites Lupanaris Petre Avinionis (1).

Nouvel [acte] de saisie de honorable homme Antoine Lefort, marchand d'Avignon, contre Barthélemy Escolays et Jeanne Samiaigne sa femme, tenanciers du lupanar de la rue de la Pierre à Avignon.

Arch. de la ville. Actes de Jacques Chayssy.

46

Dépenses occasionnées par le Mal de Naples.

Avignon, mars 1559.

A ung povre pour ce fère gary de la verolle... 2 flor.

47

Idem.

Mai 1559.

A ung povre que la ville le fit guery de la verolle pour s'en aller à Saint-Claude... 2 flor.

Au barbye que le guery de la dite verolle à cause que à lospital de Saint-Bernart (2) ne le vouloirent pas recepvoir... 4 flor.

48

Idem.

Juin 1559.

A ung povre homme pour le fere gueryr de la verolle... 4 flor.

A Nicoulas Lombart pour demi-livre d'argent-vif pour fere gary ung povre que a le mal de Naples... 2 flor. 1 gr.

A ung povre Ytalien que a le mal de Naples pour l'ayder à ce fere guery pour Dieu... 1 flor. 3 gr.

Arch. de la ville, Compte de l'Extraordinaire 1558-1559.

---

(1) Cette saisie était faite en payement de 10 florins restant dus sur 65 florins 11 gros dont les tenanciers avaient souscrit l'obligation par-devant Pierre de Castronovo (Chateauneuf), notaire, le 5 mai 1553. (P. Achard.)

(2) Dit aussi de Sainte-Marthe.

49

Idem.

Payé 2 fl. 6 sous à un pauvre garçon pour se faire guérir de la vérole. Avignon, février 1564.

50

Idem.

A ung povre basouchien que a la verolle... 1 flor. Avignon, mai 1564.

Arch. de la ville, Compte de l'Extraordinaire, 1563-1564.

51

Dons aux Observantins de deux maisons ayant servi de lupanar.

Du jour des roys VIe janvier, assemblée de double conseil faicte à Carpentras à la salle haulte de la maison commune... Carpentras, janvier 1568.

Sur ce que les frères Observantins (1) demandent et requèrent que la ville leur donne pour Dieu pour eslargissement de leur couvent quilz hont commencé à rediffier en ceste ville, deux petites maisonnettes qui solayent estre pour le passé le bourdeau au dernier (2) du marché des porceaulz près et joignant ledict couvent, lesquelles maisons furent données par une femme à qui elles appartenoyent, à l'hospital des povres de la présente ville de Carpentras. Ledict conseil a conclud que la ville achepte et donne pour l'honneur de Dieu ausdictz frères Observantins les dictes deux maisons, commectant ausdictz sieurs consulz le dict faict et entièrement pour accorder du prix dicelles maisons à melheur commodité quilz pourront, et pour en passer toutz actes requis et nécessaires, de ce leur en balhant et octroyant plain povoir et puyssant, et en après les donner ausdictz pères Observantins pour l'eslargissement de leur dict couvent (3).

Arch. municipales, BB. 177, fol. 26 et 28.

---

(1) Franciscains (Cordeliers), dits de l'*Etroite Observance.*
(2) Derrière le marché.
(3) Pièce communiquée très obligeamment, sur ma demande, par M. Raynolt, archiviste de Carpentras.

52

Embauchage temporaire de prostituées.

Cavaillon vers 1570.

... et attendu que, par suite des malheurs du temps la commune a laissé abolir le Bordel public qui existait jadis en cette ville, les Consuls veilleront à ce qu'il s'y trouve, pendant les fêtes de la Saint-Gilles [1] deux ou trois femmes ou filles débauchées et ce pour éviter les faits de boulgrerie [2].

Registre de l'Ancien Chapitre de la Cathédrale.

53

Dépenses causées par le mal de Naples.

Avignon 1578.

Donné à Yves de Sarrepuy pour avoir fourni la chambre, bois et linge à Esprite Legyer, pour la faire guérir de la vérole pour la moitié de son payement, ... 5 gros.

Plus à la dite Esprite pour aumône, 6 gros.

54

Idem.

Même année.

Payé pour Antoine Briant et pour sa femme Flourete Chalarde pour les faire guérir de la vérole à la remontrance de M. Rambert, médecin, ... 20 gros.

55

Idem.

Même année

A Jeanne de Termes pour se faire guérir de la vérole, ... 2 gros.

56

Idem.

Même année

Fournitures à une nommée l'Anglaise, pour se faire guérir de la vérole, ... 10 gros.

---

(1) Le 1er septembre.

(2) Ce passage des délibérations fait sans doute allusion au lupanar aliéné par délibération du Conseil de Cavaillon du 3 février 1528, voir Document n° 37.

57

Idem.

A France Bourelli pour se faire guérir de la vérole, ... 10 gros. Même année.

Arch. de la ville, Compte de l'Extraordinaire, (1578).

58

Idem.

Payé à Jehan Paquet, demeurant à la Banasterie, pour se faire guérir de la vérole par un Augustin (1) qui le pansa, ... 10 florins. Avignon 1579.

59

Idem.

Pour avoir fait guérir un homme et deux femmes de la vérole, remboursé, ... 15 florins. Même année.

60

Idem.

A loys Brian, fustier (2), pour se faire guérir de la vérole, ... 10 sous. Même année.

61

Idem.

A François Gasu à compte de ce qu'il lui faut pour se faire guérir de la vérole, ... 1 florin. Même année.

62

Idem.

A Françoise Galade pour faire guérir son mari de la vérole, à compte, ... 3 florins. Même année.

---

(1) Certains moines Augustins soignaient les lépreux ; il était donc naturel de les voir soigner les syphilitiques dont le mal, sans analogie avec la lèpre, pouvait parfois donner un aspect aussi repoussant.

(2) Charpentier.

63

Idem.

Même année. A maître Sapiani pour avoir guéri de la vérole Antoine Brion, fustier, ... 10 florins.

64

Idem.

Avignon 1580. A un libraire que a susat la veyrolle, ... 5 florins.

65

Idem.

Même année. A Amic de Sarrapuy pour avoir guéri de la vérole Blanche de Caumont et Pierre Lesgarrat, payé en deux fois 20 florins.

Arch. de la ville, Compte de l'Extraordinaire, 1579-1580.

66

Indemnité pour une maison détruite par les malades.

Avignon 29 janvier 1589. Mandat de 50 florins à Alixete, vielhe pauvre femme, pour payement des ruines d'une sienne maison que la ville prit en cette dernière contagion (1) pour y faire enfermer plusieurs femmes impudiques pour raison qu'on avait opinion qu'elles étaient cause que la maladie continuait. Comme aussi plusieurs personnes revenant de Champfleury (2) y furent enfermées pour faire leur quarantaine, lesquelles auraient brûlé portes, fenêtres, rompu le sollier et le couvert d'icelle maison.

Arch. de la ville, 331e mandat des comptes, 1588-1589.

---

(1) Rien n'indique ici qu'il s'agisse plus particulièrement de vérole, il est plutôt question d'une maladie épidémique, et probablement de peste, contre laquelle les collectivités avaient appris depuis longtemps à se protéger par les *quarantaines*, dont le document fait justement mention. Les prostituées, en contact avec les voyageurs, les étrangers, étaient les véhicules forcés de cette grave maladie. Nombre d'autres documents de Besançon, en donnent la preuve.

(2) Hôpital spécial de pestiférés.

67

Jugement rendu contre un sergent du Palais accusé de chantage exercé contre un moine prêtre.

Visis processibus et actis causæ et causarum hujusmodi criminalium, coram nobis indecize pendentium, per et inter magnificum et spectabilem dominum advocatum et procuratorem generalem sanctissimi domini nostri papæ et camere apostolice, in presenti civitate et legatione Avinionensi agentem, accusantem et defferentem, ex una, contra et adversus te, Laurentium Michaelem, curiæ presentis civitatis papalis servientem, nuntium et apparitorem, reum, accusatum et delatum, partibus, ex altera; quibus nobis legitime constitit et constat te Laurentium delatum, noctu, deprehendisse quemdam monachum religiosum et sacerdotem, actum celebrantem, in domo cujusdam lenonis existentis cum quadam meretricula prostibulari et loco abdito dicte domus, et quem religiosum, tuis dolis, vaffriciis, et suasionibus, per interpositas personas, curaveras illic advenire, ad scortum per te et tua tuorumque opera preparatum, illumque una cum aliis complicibus ad illum actum ad hoc coadunatis deprehendisti per speciem justitiæ, eumque ad carceres, pro tuo incum-

Vu les pièces et actes de la cause et des causes criminelles de cette nature pendantes devant nous, par et devant magnifique et respectable seigneur avocat et procureur général de N. S. père le Pape et de la Chambre apostolique, poursuivant dans la présente cité et légation d'Avignon, se portant accusateur et dénonciateur, d'une part, contre toi, Laurent Michel, sergent de la présente cité papale, crieur et appariteur défendeur, accusé et dénoncé par les parties d'autre part; desquels il est devenu et il demeure légitimement constant, pour nous, que toi Laurent tu es dénoncé pour avoir de nuit saisi un certain moine religieux et prêtre accomplissant l'acte charnel dans la demeure d'un entremetteur avec une jeune prostituée de lupanar et dans un lieu retiré de la dite maison, lequel religieux par tes ruses, finesses et persuasions et l'entremise d'autres gens, tu as décidé à venir là vers cette courtisane préparée par toi, tes soins et ceux des tiens, et quand, avec tes autres complices tu l'as eu une fois poussé à cet acte, tu l'as appréhendé au corps sous prétexte de jus-

Avignon, 9 mai 1597.

bente officio, ducere fingens, vestibus spoliasti et in manibus sociorum tuorum criminis remisisti et reliquisti, qui a dicto religioso et monacho miserrimo, per impressionem et minas, quamdam pecuniarum summam extorserunt aliaque fecerunt, commiserunt et perpetraverunt, prout etiam tu delate prefate, commisisti, fecisti et perpetravisti prout latius, actis predictis, continetur et constat, te, ex officiario apparitore et nuntio papali, effectum fuisse insidiatorem, raptorem, expilatorem, concussorem, furem et justitiæ prevaricatorem, delinquentiumque fautorem.

tice, et feignant de le conduire en prison en vertu de ta charge, tu l'as dépouillé de ses vêtements et tu l'as remis et abandonné aux mains criminelles de tes compagnons qui, à ce dit religieux et misérable moine, par crainte et menaces, ont extorqué une certaine somme, firent, commirent et perpétrèrent sur lui d'autres [sévices] comme toi, accusé susdit, en avais fait et perpétré bien plus; des actes susdits il ressort et est constant que toi appariteur de l'office et crieur papal, tu as été réellement instigateur, ravisseur, voleur, concussionnaire, criminel, prévaricateur de la justice et fauteur de délits.

Quamobrem, Nos, Petrus Antonius Guibertus, utriusque juris doctor, auditor generalis et domesticus illustrissimi et reverendissimi Cardinalis de Aquaviva, legato Avinionensis et cause et causarum hujusmodi judex et commissarius specialiter delegatus, per hanc nostram sententiam, quam de peritorum consilio, more majorum, pro tribunali sedente, Jesu Christi, domini nostri nomine prius invocato in his ferimus scriptis : dicimus, declaramus, pronunciamus et definitive sententiamus te Laurentium Michaelem fore et esse, premissorum ratione condemnandum et quem, hac eadem

A ces causes, nous, Pierre Antoine Guibert, docteur en l'un et l'autre droit, auditeur général et serviteur de très illustre et très révérend Cardinal de Aquaviva, légat d'Avignon et juge de cette cause et des semblables, et commissaire spécialement désigné, par cette sentence que nous avons rendue dans l'écrit suivant, en prenant conseil des gens éclairés, en suivant la coutume des anciens, le tribunal siégeant, et après avoir invoqué le nom de Jésus-Christ, notre seigneur; nous avons dit, déclaré, prononcé et définitivement décidé que toi Laurent Michel tu es et dois être condamné en raison des

nostra sententia, condemnamus ad standum manendum per vim et pede legato et in sirviendum ad opus triremium per illustrissimum dominum legatum jam dictum seu ejus reverendissimum dominum vice legatum designandarum ad et durante tempore sex annorum continuorum, a quibus nullo modo egredi aut diffugare possis aut valeas aut etiam ad presentem civitatem et Comitatum Venayssini regredi aut reppedare in eisdem intrare possis aut debeas et à quibus, tenore presentium, bannivimus, exulavimus, bannimus et exulamus, durante dicto sex annorum tempore, sub pena fustigii et condempnationis ad standum, manendum, et inserviendum, modis premissis, dictis trireminibus per duodecim annos continuos nec non ad restitutionem rerum ablatarum, si que sint, et ad omnes et singulas expensas in et pro hac causa legitime factas, in quibus te condemnavimus et condemnamus, earum taxa nobis reservata.

Que omnia et singula dicimus et pronunciamus in presentia prefati magnifici domini advocati generalis requirentis et in personam tui Laurentii Michaelis delati prefati.

Ita pronunciavi ego Pe-

prémisses et que par la même sentence nous te condamnons à séjourner en esclave, maintenu par force et un pied enchaîné, au travail des Galères désignées par le très illustre seigneur légat susdit ou par son très révérend seigneur vice-légat pour et durant le temps de six années continues, pendant lesquelles il ne te sera d'aucune manière possible ou permis de sortir ou de t'enfuir, ou possible et permis de revenir et rentrer dans cette présente cité et Comté Venaissin, et desquels par les présentes, nous t'avons banni et chassé, nous te bannissons et chassons durant le dit temps de six années sous peine du fouet et d'être condamné à rester, séjourner et servir comme il est dit plus haut, sur les dites Galères pendant douze années continues et de même nous t'avons condamné et te condamnons à la restitution des objets volés s'il y en a, et à toute et chaque dépense légitimement faite pour et à propos de cette cause, nous réservant de les taxer.

Toutes et chacune de ces choses nous avons dites et prononcées en présence du magnifique Seigneur avocat général sus-nommé requérant, et [nous adressant] à la personne de toi Laurent Michel, accusé susdit.

Ainsi j'ai prononcé moi

trus Antonius Guibertus, auditor generalis (1).

Pierre Antoine Guibert, auditeur général.

Arch. de Vaucluse, BB. 533.

68

Mission médicale nécessitée par la vérole.

Cadenet 1600.

Les médecins Brunet et Geren, sont envoyés à Cadenet pour constater les progrès que la grosse vérole faisait parmi les habitants de ce lieu et aviser aux moyens de la guérir.

Arch. de la commune, 5e registre des délibérations du conseil.

69

PROCLAMATIONS ANNUELLES DU LIEU DE LAGNES (2).

Ordonnances contre les prostituées.

Lagnes 1602.

Du mandement de Monsieur le Baille de Langnes pour Nostre Saint Père le Pape et sainte romaine église, à l'instance de Monsieur le Procureur fiscal du dict lieu, sont faictes inhibitions et commandemens que s'ensuivent :

.....

17. *De ne tenir femmes inonestes.* — Item l'on commande à tous et ung chascung tenant femmes inonestes et de mauvaise vie qu'ilz ayent à les deschasser et soy amender et elles que ayent à vider les lieux dans troys jours prochains sur peine de cent solz et du fouet.

18. *De ne tenir vie luxurieuse.* — Item l'on mande à toutes femmes ou filles cautiominées (3) et menant vie luxurieuse qu'elles ayent à laisser leur mauvaise vie ou qu'elles se mettent au bordeau et qu'elles portent le sinal des autres du dict bordeau, dedans les dictz troys jours, sur la peine susdicte.

19. *De ne retirer putens.* — Item l'on commande à tous ceulx ou celles que retireront les dictes quautaminées (3), comettront la peine de XXV livres.

---

(1) Je dois cette pièce, dont je ne possédais que l'analyse, à l'obligeance de M. Duhamel, archiviste départemental.

(2) Canton de l'Isle, arr. d'Avignon. C'est actuellement une commune de 946 habitants.

(3) *Cautiominées, quautaminées* : ces deux mots, qui n'ont aucun sens, sous les deux formes fantaisistes que leur a donné un scribe ignorant, sont presque certainement une altération du mot *cantonnières* (Cf. Doc., 257, 4°) de l'italien *cantoniera*. « Meretrix dicta, quod ad angulos viarum sedent », dit Ducange ; de *canto*, angle d'une rue.

« Fils d'une vilaine barbière,
« Laquelle fut toute sa vie,
« De Valence, grant cantonnière. »
(Poème du temps de Charles VIII.)

20. *De ne comettre adultère en violant son mariage.* — Item que l'homme marié ou femme mariée qu'il sera treuvé à luxure en violant leurs mariages, commectront la peine de sinquante livres, et qui cachera tel maléfice sera inquestable de X livres [1].

Arch. de Vaucluse, BB, 2. Sup. Cour de justice de Lagnes, 1602.

70

Clôture d'une ruelle mal famée.

Carpentras 19 septembre 1603.

L'an susdit mil six centz troys et le judy dix neufviesme de septembre, à Carpentras dans la salle haulte de la maison commune, se sont assamblés Messieurs les consulz...

Sur une certaine ruelle qu'est en la juiverie, laquelle instent estre fermée les voysins d'icelle, pour raison d'une infinité de deshonnestetés et vilainies qu'on y commet, et immondices qu'on y repose journellement.

Les susditz sieurs depputés, après avoir esté informés par lesditz sieurs consulz des instances sur ce à eulx faictes par les voisins de ladite rue et des informations sommaires sur ce par eulx prinses ont remis ledit fet entièrement ausditz sieurs consulz.

Attestation Ysac de Milhau.

Licence donnée de fermer ladite rue.

En après ledit jour, lesditz sieurs consulz, suivant la susdite commission a eulx donnée par ladite assamblée, sans préjudice du tiers et pour l'intérest concernant la commune de la présente cité de Carpentras tout seullement, ont permis et permettent aux juifz voisins de ladite rue la susdite closteure. moyennant troys saulmées de sègle, lesquelles Isaac de Milhau juif tant à son nom que des autres juifz a promis et promet payer entre cy et la feste de toutz les sainctz prochaine à l'hospital du dedans la ville de la présente cité, sauf de s'en rembourcer au pro rata sur les autres juifz participans à ce bénéfice du murement de cette andronne [2] et traverse, ainsy recepvant.

Signé : Salvatoris, secrétaire [3].

Arch. municip., BB, 206, fol. 40-41.

---

(1) Je dois cet extrait du statut de Lagnes, dont je n'avais qu'une analyse sommaire, à l'obligeance de M. Duhamel, archiviste départemental.

(2) Cul-de-Sac, de : *Antrum.*

(3) Pièce communiquée très obligeamment, sur ma demande, par M. Raynolt, archiviste de Carpentras.

71

ORDONNANCE POUR LA MAISON DE PROBATION DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

Interdiction aux prostituées d'habiter dans ce voisinage.

Avignon 13 juillet 1622.

Du mercredi 13e jour du mois de juillet 1622, par devant Guillaume du Nozet, archevêque de Séleucie, auditeur de la Rote de Rome, vice-légat et gouverneur général de la légation d'Avignon, au palais apostolique et chambre de sa résidence, 9 heures du matin, s'est présenté R. P. Claude Bovinel, recteur de la maison de probation de la dite Compagnie de Jésus de la présente cité d'Avignon, à mondit Seigneur illustrissime et révérendissime vice-légat a dit et exposé que, puis quelque tems en là, certaines femmes de mauvaise vie, impudiques et notoirement infâmes se seraient allées habiter aux rues proches et voisines de la dite maison et église d'icelle et même aux rues dites de la Colombe et des Chevaliers, au moyen desquelles l'on n'entend, aux dites rues, jour et nuit, que querelles, crieries, débats et riottes, et proférer publiquement paroles impudiques qui scandalisent non seulement les religieux et novices de la dite maison passant aux dites rues, mais encore les personnes pieuses et dévotes qui vont à la dite église à occasion de la dévotion fréquente qui est en icelle et notamment en la Chapelle fondée en la dite église sous le titre de N. D. de Montaigu. C'est pourquoi, désirant pourvoir aux dits scandales, a requis être fait commandement aux dites femmes de mauvaise vie impudiques et notoirement infâmes que, dans quinze jours après l'exploit, elles et chacune d'elles ayent à deshabiter et vider les dites maisons étant aux dites rues, autrement à faute de ce faire, seront mises dehors d'icelles par force et inhibitions et défenses être faites aux maîtres et propriétaires des dites maisons d'icelles arrenter ou permettre habiter dans icelles semblables femmes impudiques, comme aussi aux dites femmes d'y retourner habiter à peine de 25 marcs d'argent fin, applicable au fisc de S. S. pour chacune fois et chacun contrevenant, même que par le statut de la présente ville est prohibé semblable femme habiter à semblable rue et les dits commandements et inhibitions être faites par voix de trompe et cri public.

Et illec même se sont présentés Thomas de Berton, Charles Hugonen et Pierre Bayol, consuls de la présente cité, les quels par l'organe de Pierre-Joseph de Salvador, assesseur, pour

l'intérêt public et observation du dit statut ont fait semblable instance et réquisition que dessus.

Et l'hors mondit Seigneur vice-légat, attendu le fait dont s'agit, qui est de l'honneur de Dieu et de Sa Sainte Mère, a ordonné et ordonne que seront faits commandements aux dites femmes impudiques de mauvaise vie, de deshabiter, dans quinze jours prochains, les maisons où elles habitent à présent, proches la dite maison de Probation de Jésus et église susdite et aux dites rues de la Colombe et des Chevaliers, avec commination que faute de ce faire, seront mises dehors par force passés les dits quinze jours, avec inhibitions et défenses aux dites femmes de retourner plus habiter aux dites rues et aux maîtres et propriétaires des dites maisons d'icelles, arrenter ou permettre habiter dans icelles semblables femmes à peine de vingt-cinq marcs d'argent fin applicable au fisc de S. S. pour chacune fois et chacun contrevenant et les dits commandements et inhibitions être faits à chacun particulier et par voie de trompe et cri public.

Signé : G. du Nozet, vice-légat.

Arch. départementales, reg. du greffe des cours du Palais Apostolique, Fol. 651 et suiv.

72

Contamination par des prostituées.

Conseil du 23 mars 1628.

Messieurs les recteurs [de l'hôpital] ont proposé que Jean Douserre, rentier de Saint-Lazare, entretient et fait venir dans ladicte maison de[s] putains y faisant corrompre plusieurs jeunes gens de la ville, y ayant aulcungs d'eulx qui ont prins la vérolle, estant nécessaire de pourvoir à ce que tels escandales ne soient continués, Orange 25 mars 1628.

Le Conseil a unanimement délibéré que lesd. sieurs recteurs feront vuider led. Douserre, du dict Saint-Lazare et fairont compte de ce qu'il doit pour la rante d'icellui.

Arch. d'Orange, BB, 27, Fol. 74, Délib. du Conseil.

73

Recherche des prostituées.

La ville d'Orange fait payer cinq sous au chasse-coquins, pour avoir fait la recherche d'une fille galante qui s'était cachée, dans la ville. Orange 1612.

Arch. de la ville, 27e vol. des délib. du Conseil.

74

Les prostituées s'introduisaient frauduleusement en ville.

Avignon, 17 avril 1652.

Ai remuré la porte du moulin de Champfleury que quelques femmes de mauvaise vie avaient ouverte, et y ai mis une journée de maître et de manœuvre avec trois mesures de chaux et quatre charges de sable, montant en tout à 2 livres 18 sous (1).

Arch. de la ville, 205e mandat des comptes.

75

Ruse de prostituées déjouée.

Avignon, 12 mai 1652.

J'ai démoli le couvert de la crote [grotte] du portalet (2) où les putains se retiraient et y ai mis deux journées de maître et une de manœuvre, montant 2 livres 12 sous (3).

Arch. de la ville. 205e mandat des comptes.

76

Chasse aux prostituées.

Avignon, 3 août 1652.

Baillé 40 sous à deux sergents de la justice pour avoir vacqué une nuit et un jour au terroir de la ville avec M. Benisson, notaire criminel, pour chasser plusieurs femmes de mauvaise vie qui s'y voulaient retirer, et pour le bien de la santé publique.

Arch. de la ville, pièces justificatives des comptes.

77

Chasse aux prostituées.

Orange 1665.

La ville d'Orange gratifie le chasse-coquins de deux florins, pour avoir interné les filles publiques dans les prisons de l'hôpital.

Arch. de la ville.

---

(1) Compte d'Esprit Amiel, maçon.

(2) D'après P. Achard, *Dict. des rues d'Avignon*, on appelait *Portalet*, *Pourtalet*, une espèce de poterne percée dans le rempart et servant à communiquer avec le dehors quand la grande porte était fermée. Cette poterne s'ouvrait au bout de la rue Persil-Infirmières que les anciens actes appellent *Carreria Portaleti Portæ Aurosæ*. rue du *Pourtalet de la Porte Aurose*. La tour du Pourtalet fut démolie en 1838.

(3) Compte d'Esprit Amiel, maçon.

78

PARCELLE DES CRIÉES FAITES PAR LE TROMPETTE JURÉ DE LA VILLE EN 1668 ET 1669.

Bannissement des prostituées.

..... Plus le 11e dud. mois [de février 1669] pour avoir faict une crie (*sic*) portant bannissement des femmes de mauvaise vie qui se tiennent proche les portes de cette ville et aux advenues de Champflory qui induisent la junesse a offancer Dieu mortellement outre qu'elles font beaucoup de maux au terroir de cette ville, leur deffandant d'antrer dans cette ville, ny ce tenir dans ou par le terroir d'ycelle soulz les paynes y contenues. L. 3 (1). Avignon, 11 février 1669.

Arch. de la ville, pièces justificatives des comptes de 1669-1670, n° 12.

79

Sévérités contre les prostituées.

Conseil du 29 juin 1673.

Ensuitte a esté délibéré que les filles mal vivantes qui se trouvent enceintes à présent dans la ville, seront poursuivies pour estre chastiées en justice à la sollicitation de Messieurs les Consuls pour donner exemple aux autres, scavoir la bastarde nommée Bessete, et celle qu'estoit servante de M. de Saint-Maurin, emplumées et bannies, et celle qu'est originaire fille de la femme de Jean Fontanier, chastiée incontinent après son accouchement, selon que sera ordonné. Orange 29 juin 1673.

Arch. d'Orange BB, 32, Fol. 3, V°.

80

Sévérités contre les prostituées.

Conseil du 12 janvier 1674.

Sur la proposition faite qu'il y a trois putains publiques qui sont enceintes dans la ville, a esté délibéré de requérir Messieurs les officiers ordinaires de les faire emplumer et bannir hors la ville. Orange 12 janvier 1674.

Arch. d'Orange, BB, 32, Fol. 21.

---

(1) Cette amende de trois livres était bien faible et ne devait guère arrêter les prostituées ; aussi le flot montait.

81

Expulsion.

Conseil du 24 février 1684.

Orange 27 février 1684.

A esté délibéré que la femme qui demeure dans la maison de M. Marcel et sa fille qui est enceinte seront chassées de la ville à la delligence de MM. les Recteurs.

Arch. d'Orange, BB, 33, Fol. 64, V°.

82

Emeute à propos de prostituées.

Avignon 3 avril 1689.

Le dimanche 3 avril 1689, le peuple, sous prétexte de chasser quelques femmes de mauvaise vie, s'ameute, enfonce les portes d'une douzaine de maisons qu'il pille et allait livrer aux flammes, lorsque les consuls en Chaperon d'une part et le Viguier et les juges de Saint-Pierre de l'autre, arrêtèrent le désordre et firent incarcérer environ trente des plus mutins.

Journal manuscrit à la bibl. pub. d'Avignon.

83

Sévérités contre les filles-mères.

Orange 1690.

Un arrêté des consuls prescrit de faire châtier toutes les filles enceintes.

Arch. de la ville, 35e vol. des délib du Conseil.

84

RÈGLEMENT POUR LE COUVENT DES FILLES REPENTIES

Carpentras 1697.

L'an 1697 et le 22 septembre, l'assemblée a conclu de faire des Règlements pour les filles qui seront receues dans cete maison, de plus elle a conclu de députer une des Dames pour visiter plus particulièrement la maison. Dans la semaine suivante, elle a conclu que dans la maison il n'y auroit des clefs de la porte que entre les mains de la mère gouvernante, et quand la sœur Catherine voudra sortir, la priera de luy ouvrir.

Signé : d'ANDRÉ pre, de Mathey Thezan (1).

---

(1) Paul d'Andrée, chanoine de la cathédrale de Carpentras, est l'auteur de cette fondation (1697). La maison était destinée aux pauvres filles et aux femmes repenties. L'évêque Laurent Butius [Buti] lui donna ses règlements. Les filles débauchées, trouvées la nuit rôdant par la ville, étaient secrètement enlevées et conduites au Refuge.

Règles générales.

Ne poinct se quereler ; juner le vendredy ; se confesser une fois le mois. Tenir la maison propre. Obéir à la mère. Demender ses nécescités avec respect. Recevoir la correction à genoux. Ne parler que de bonnes choses. Elever souvent son esprit à Dieu. Estre dans une continuelle modestie. Recevoir les visites des personnes charitables avec respect.

Pour les jours de feste.

Lever au jour ; dire l'angelus. Faire la prière, préparer le disné à la chambre ; le chapelet, lecture de demy heure. La messe. Diner à dix heures. Le catéchisme. Le chapelet. Lecture de demy heure. Souper à six heures. La prière. Le coucher à huict heures.

Pour les jours ouvriers.

Lever à six heures en hiver, à cinq en esté. La prière. Le travail. Lecture de demy heure. Diner à dix heures. Angelus. Le travail. Le chapelet à cinq heures. Souper à six heures. Le travail. La prière. Coucher à neuf heures. Le silence.

Prières du matin.

Actes d'adoration, d'amour, de remerciement, de contrition, d'ofrande, Pater, Ave, Credo, Angele Dei. Les Commandements. Le De profundis et le Pater pour les bienfeteurs.

Prières du soir.

Litanies de la Sainte-Vierge, Pater, Ave, Credo, examen de conscience. Pater, Ave, De profundis pour les bienfecteurs.

Arch. des hospices, fonds des repenties, AA. n° 1, pages 16 et 17.

85

Sévérités contre les filles-mères.

Conseil du 11 septembre 1698.

Sur la proposition de MM. les Recteurs de l'Hospital qu'il y a une fille à l'hospital qui s'est accouchée d'un enfant d'illégitime couche, laquelle il sera bon de faire châtier pour sa faute pour servir d'exemple et retenir celles qui pourroyent y avoir du penchant, a esté délibéré que lesd. sieurs recteurs après avoir ouy le substitut de Mons. l'advocat et procureur général du roy feront chatier lad. fille à leur prudence. Orange 1698.

Arch. d'Orange, BB, 35, Fol. 9.

86

Internement d'une prostituée malade.

Orange 1698.

Vers 1698, le Conseil d'Orange fait un règlement de police concernant les filles prostituées qui se trouvent dans la ville.

Peu après, le Conseil ordonne l'internement, dans la chambre de l'aumônier de l'hôpital, d'une prostituée atteinte de vérole.

Arch. de la ville, 35e reg. de délibér. du Conseil.

87

Remontrance à des conseillers d'une conduite légère.

Châteauneuf-Calcernier, vers 1710.

Vers 1710, le Conseil de Châteauneuf-Calcernier s'émeut et il est fait des remontrances contre plusieurs conseillers qui ne se comportent pas comme des gens d'honneur et ne sont pas de bonnes mœurs.

Arch. communales, BB, art. 8.

88

Rue spécialisée.

Caromb 1757.

En 1757, il y avait, à Caromb, une rue qui portait encore le nom de rue des Catins (1).

(1) Ceci résulte d'une déclaration de Libérat Chabert en faveur de Maurice Marignane.

BESANÇON

VILLE LIBRE IMPÉRIALE.

89

Le lupanar, propriété de la ville est loué par elle.

Loyer payé à la ville par « la maistresse du bourdel pour la maison où l'on tient ledit bourdel ». (1). 1398.

CC. 3.

90

Idem.

« Estevenete la Boitouse, maistresse dou bourdez, pour le loyer de la maison en laquelle l'on tient ledit bourdel », ... 4 frans. 1399.

CC. 3, Fol. 8.

91

Idem.

« Estevenete la Boitouse, maistresse dou bourdez, pour le loyer de la maison en laquelle l'on tient ledit bourdel », ... 4 frans. 1400.

CC. 3, Fol. 11 V°.

92

Idem.

« Estevenete la Boitouse, maistresse dou bourdez, pour le loyer de la maison en laquelle l'on tient ledit bourdel », ... 4 frans. 1401.

CC. 3, Fol. 15

(1) Cette maison que des documents postérieurs nomment tantôt : *la Grande Maison*, tantôt *l'Hostel des Belles-filles*, est-elle la même que celle dont parle Castan, *Besançon et ses environs*, *1881*, laquelle était située dans un passage ou *treige* (*trajectus*), que l'on appela longtemps *le Point-du-Jour*, puis *Cul-de-Sac-Colin*, Placée en plein centre de la ville, cette ruelle fut élargie en 1809 et prit alors le nom du poète Bisontin *Mairet*. Elle va de la promenade Granvelle, au Théâtre.

93

Idem.

1402. « Marion, maistresse du bourdel, louhier de la maison où on le tient », ... 4 frans.

CC. 3, Fol 22

94

Idem.

1403. « Marion, maistresse du bourdel, louhier de la maison où on le tient », .. 4 frans.

CC. 3, Fol. 24 V°.

95

Idem.

1405. Des deux maistresses du bordel, de l'une, Rolette, 1 fran; de l'autre, Marion, 6 frans.

CC. 4, Fol. 15

96

1407. Réparations à la maison du bourdel.

CC. 4, Fol. 88

97

Location du lupanar.

1410. Louhyer de Marion du bourdel, .. 4 frans.

CC. 5, Fol. 9.

98

Idem et taxe des prostituées.

1411. Reçu tant de Marion du bourdel comme des filles la somme de trois frans et demi.

CC. 5, Fol. 21.

99

Idem.

1412. Jehan Bonifacc Corvoisier et Estevenate de Flangebouche ont retenuz la maison du bourdel pour ung an en commançant à la feste Sainct-Symon et Sainct-Jude (1) mil IIII^c et douze, pour le louyer de quatre frans.

CC. 5, Fol. 31 V°.

---

(1) 28 octobre.

100

Idem.

Receu de Guiot Gelion pour l'émolumenz du bordel XIII gros viez et trois petit blans, et d'une fille vestue de grix III gros viez, et de deux aultres filles deux gros viez, somme... XVIII gros viez, IX engroignes. 1425-26.

CC. 8, Fol. 38 V°.

101

Loyer du lupanar touché par un receveur.

Receu de Jehan du Port Sergeant de la ville pour l'émolumenz du bourdel pour l'ordonance de messeign. les gouverneurs ad ce commis... XXII gros viez. 1425-26.

CC. 8, Fol. 39.

102

Idem.

Receu de Jehan du Port Sergeant de la ville au buffat devânt messeig[rs] les gouverneurs pour l'émolumenz du bourdel... III frans VIII gros viez. 1425-26.

CC. 8, fol. 40.

Receu encourt dudit Jean au buffet devant mesdiz seigneurs pour l'émolumenz dudit bourdel... III frans XII blans.

CC. 8, Fol. 40.

103

Idem.

Receu de Vienat Potier pour l'émolumenz dudit bourdel pour la sepmaine devant feste Saint Barnabey (1) mil CCCCXXV... VI gros. 1425-26.

Receu encour de Vienat Poutier pour lemolumenz du bordel.... VI gros.

Receu encourt dudit Vienat Poutier pour lemolumenz dudit bourdel ... VII gros II engroignes.

Item dudit Vienat en plusieurs parties,... pour lemolumenz du bordel dois le centième que ledit Vienat hat receu jusques le Xe jour de juillet l'an mil 1111 XXVI..... XVIII florins XII engroignes.

CC. 8, Fol. 40.

---

(1) 11 juin.

104

Amendes pour troubles.

1425-26. Honorey dit Emdemorey de Condel près Valantine [1] facenier de botons de bources et Henry dit Toulle dudit mestier demorant à Besançon sont obligés l'ung pour l'autre de paier pour ung excex fait par ledit Honorey en la maison du bourdel ... liv. X.

CC. 8, Fol. 48.

105

Loyer du lupanar.

1425-26. Receu de Jehan du Port sergent de la ville pour lémolumenz du bordel..... 1111 frans VI gros viez et demi.

CC. 8, Fol. 49.

106

Idem.

1426-1427. Receu de Jehan Duport pour lémolumenz du bourdel ... V frans X gros viez.

CC 8, Fol 53

107

Idem.

1426-27. Receu de Colin Chasigney pour le bourdel, .. XIII gros viez.

CC. 8, Fol. 53 V°.

108

Idem.

1426-27. Item receu de Jehan du Port pour trois jours du fait du bourdel, ... XII blancs.

CC. 8. Fol. 53 V°.

109

Idem.

1426-27. Item receu de Colin Chasgney pour le bourdel, ... 6 florins.

CC. 8, Fol. 53 V°.

---

(1) *Valentin*. petite localité à 5 kilomètres de Besançon.

110

Idem.

Item receu de Colin Chasgney pour le bourdel, ... XVI gros viez. 1426-27.

Item encourt receu dudit Colin pour le bourdel, ... VII gros viez.

Item encourt receu dudit Colin pour le bourdel, ... XVI gros viez.

CC. 8, Fol. 53 V°.

111

Idem.

Receu de Colin Chasney pour le bourdel, ... XVI gros viez. 1426-27.

Receu encour de Colin Chasney pour lémolumenz du bourdel, ... V florins VII gros viez.

CC. 8, Fol. 54.

112

Idem.

Receu encour dudit Colin, sur émolumenz du bourdel, le jeudy après la Magdelenne (1) mil IIII^c XXVII, pour quatre sepmennes, en commançant le dimanche (2) avant la nativité Saint Jehan-Baptiste, l'an mil IIII^c XXVII, et fenissant le sambady (3) devant la Magdelenne, l'an que dessus..... XXVII gros viez. 1427.

CC. 8, Fol. 54, V°.

113

Amendes pour troubles nocturnes.

Receu de la femme Estevenete Rouhier pour certain excex par elle fait de nuyt. ... C. lib. 1427.

CC. 8, Fol. 59.

---

(1) Jeudi 24 juillet 1427.
(2) Dimanche 22 juin.
(3) Samedi 19 juillet.

114

Amendes pour troubles nocturnes.

1427. Receheu de Gennin le coutellier du lundy devant Saint Michiel (1) l'an que dessus pour exceix fait par luy de nuyt au bourdel, .. 1 escuz d'or 11 gros viez.

CC. 8, Fol. 57 V°.

115

Loyer du lupanar.

1427. Receu de Colin Chasgney pour lémolument du bourdel en plusieurs parties ... XI florins, VIII gros viez.

CC. 8, Fol. 60 (2).

116

Taxe des filles communes (Libres).

1430. N. S. Recephuz de Vienat Poutier, recepveur des filles commulnes a encommancier le VIIe jour dou mois de feuvrier l'an mil IIII et XXVIII et finissans le VIIe jour dudit mois de feuvrier l'an mil IIII et XXIX quand toutes les filles avant dites allyrent a parlement de Dôle, ce vallent... cinq florins menore (3).

CC. 10, Fol. 5.

117

Taxe des filles communes.

1430. N. S. Recephuz de Vienat Poutier, recepvour des filles pour plussours sepmainnes encommançans le Londy après la feste de la purificacion nostre Dame qui fut le VIe jour de feuvrier l'an mil IIIIe XXIX (4) jusques à londy Vigile de la feste de la Assumpcion nostre Dame qui fut le XIIIe (5) jour dou mois d'ost l'an mil IIII et trante, la somme de trois frans et ung gros viez.

CC. 10, Fol. 9 V°.

---

(1) La Saint-Michel tombant cette année-là le lundi 29 septembre, c'est donc le lundi 22 qui est la date de cette quittance.

(2) Ce fol. 60 porte en duplicata les reçus inscrits aux fol. 53 V°, 54 et 54 V° l'un, le dernier du document 110 et les trois autres des documents 111 et 112. Je trouve donc inutile de les donner de nouveau.

(3) Petits florins.

(4) 1430 N. S.

(5) Il y a là une erreur du scribe; l'an 1430 commençant par un dimanche, le 15 août était un mardi et sa Vigile était bien le lundi, mais le 14 et non le 13 août.

118

Réparations du lupanar.

Serrurerie des portes de la maison du bourdel. 1432.

CC. XI, Fol. 16 V°.

119

Loyer du lupanar.

Richard Ferrero, sergent de la ville, doit tous les ans pour ladmodiacion du droit du bourdel et payer aux quatre quars temps, ... pour ce : X frans. 1432.

CC. 11, Fol. 16 V°.

120

Idem.

Richard Ferrero, id..., id..., pour ce X francs. 1433.

CC. 12, Fol. 17 V°.

121

Idem.

Richard Ferrière, sergent de la ville, doit ung chacun an pour l'admodiacion du droit du bourdel à payer es quatre quars temps a ung chacun quart temps trois florins, ... pour ce : X frans. 1434.

CC. 13, Fol. 10 V°.

122

Idem.

Richard Ferrière, id.... id..., pour ce : XII florins. 1435.

CC. 14. Fol. 10 V°.

123

Idem.

Richard Ferrière, id..., id..., pour ce : XII florins. 1436.

CC. 15, Fol. 12.

124

Changement de locataire.

1437. Jehan Fournier, Jehan Saset et Perrenat Lobet ont retenuz de la ville, le droit du bourdez pour le terme de trois ans, commençant à la Nativité Saint-Jehan-Baptiste XXIIIIe jour de juin, en l'an mil IIII^c et XXXVII ung chacun an pour le priz de dix-sept florins a payé a quatre termes, pour chacun terme IIII florins III gros et sont obligié l'ung pour l'autre, ... pour ce : XVII florins.

CC. 16, Fol. 10

125

Diminution de loyer.

1438. Id... admodiacion réduite à XII florins.

CC. 17, Fol 11.

126

Loyer du lupanar.

1439. Jehan Saulset, admodiateur, ... XII florins.

CC. 18, Fol. 11.

127

Loyer du lupanar.

1440. Jehan Saulset, admodiateur, . . XII florins.

CC. 19, Fol. 10 V°

128

Idem.

1446. Jehan Salset, admodiateur, ... XII florins.

CC. 20, Fol. 8 V°.

129

Idem.

1418. Estienne Sechar et Jehan Bourdet, pour les quatre quarts de l'admodiation, ... XII florins.

CC. 21, Fol. 10 V°.

130

Idem.

Receu de Jehan Bourdet, pour restant de compte de l'admodiation du bourdel, ... II frans. 1452.

CC. 22, Fol. 18.

131

Idem.

Receu de Jehan Bourdet, Fouchard et Lobet, admodiateurs dudit bourdel pour un an, ... XII frans. 1452.

CC. 22, Fol. 18 V°.

132

Idem.

Item rapporte avoir receu de Pillart pour l'admodiation du bourdel, quatorze frans trois gros vielz, pour ce... XIIII frans III gros vielz. 1454.

CC. 23, Fol. 17.

133

Idem.

... receu de Richard Cancelliez et Perrenot Lobet... XV fr. 1455.

CC. 24, Fol. 29.

134

Idem.

... receu de Richard Cancelliez, Perrenot Lobet et Perrin Tricolet, admodiateurs du bourdel, ... XV frans. 1456.

CC. 25, Fol. 24 V°,

135

Remontrances à un étuviste.

Remontrances à Jean le Rousseau, maistre des estuves de l'ostel de Jehan Bailleau, lequel menoit très mauvaise vie, tant en tenant bonnes dames, ruffiens que aultres de mauvaise fame et renommée. 1457, 2 août.

BB. 6, Fol. 118. V°.

136

Interdiction de tenir des prostituées dans les étuves.

1457, 29 octobre. Défense à Jean le Rousseau, maistre des estuves de l'hôtel de Jean Boilleau, et à Sauvestre, maître des étuves de l'hôtel de Perrin Jouffroy, de « tenir ne souffry par leurs mesgnies (1) tenir nulles ribaudes, ruffiens ne aultres gens de mavaise vie » sous peine d'une amende de 10 livres et d'un mois d'emprisonnement.

BB. 6, Fol. 140.

137

Changement de locataire et loyer du lupanar.

1457. Receu de Jenin Seyeur, admodiateur du b..., terme écheu en ce présent compte derrier (2) jour de décembre, ... XXIII frans et demi.

CC. 26, Fol. 22.

138

Amendes à étuvistes.

1458, N. S, 28 février. Condamnation de Jean le Rousseau à cent sous d'amendes et de Sauvestre à cinquante solz pour infraction à cette défense (3).

BB. 6, Fol. 140.

139

Répartition des amendes d'étuvistes.

1461. Jehennin le Roussel, maistre des estuves de l'ostel Jehan Bailleau est esté condempné à dix livres qu'est pour la part de ladite cité cinq livres... V livres.

CC. 27, Fol. 30.

140

Changement de locataire et loyer du lupanar.

1461. Receu de Estévenin le sergeant, admodiateur du bourdel ... XXVIII frans.

CC. 27, Fol. 38. V°.

---

(1) Leur entourage, leur famille.
(2) Dernier.
(3) Voir document 136.

141

Réparations du lupanar.

... recouvoir (1) la maison du bourdel et aussy la chambre de l'artillerie de ceste hostel [de ville] [dépenses]... X gros vielz. 1461, décembre

CC. 27, Fol. 80 V°.

142

Amendes et menaces graves à un étuviste.

Condamnation de Jean le Rousseau à dix livres d'amende pour la même cause (2) « et a l'on fait commandement à Lienart, varlet desdites estuves, sur penne d'estre soingnier (3) on front d'ung fer chal, de non jamais fère le contraire de ceste présente ordonnance ». 1462, N. S., 28 mars.

BB. 6, Fol: 140.

143

Changement de locataire et loyer du lupanar.

Jehan Tanbourin, admodiateur du Bourdeaul... XXXV frans. 1462.

CC. 28, Fol. 32.

144

Idem.

Jehan Travaillot, Perrin Pillart et Thomas Martin amodiateurs du Bourdel... XL frans. 1464.

145

Réparations du lupanar.

Recouverture du « Bourdel » et réparations. 1464,

146

Amende à étuviste.

Condamnation du même [Jean le Rousseau] à 60 sols d'amende pour la même cause (2). 1464, 27 décembre.

BB. 6, Fol. 140.

---

(1) Recouvrir.
(2) Voir document 136.
(3) Marqué au front.

147

Interdiction des prostituées dans les étuves.

1465, mercredi après la St-Bartholomey (1).

Aujourd'hui, MM. les Gouverneurs ont fait l'ordonnance à Estevin Domain et Jehan Maleru, maistres des estuves Jehan Bailleau... de tenir ne souffrir tenir esd. estuves aulcunes ribaudes, ruffiens, ne aultres gens de malvaise vie, sur penne de dix livres et de demourer en prison tout darrier (2) au pain et à l'eau.

BB. 7, Fol. 253.

148

ORDONNANCES DE L'OSTEL CONSISTORIAL DE BESANÇON. — ORDONNANCES DES BONNES DAMES DEMORANS PAR LA CITÉ ET HORS DE LA GRANT MAISON.

1465.

Messieurs ont ordonné que toutes bonnes dames demorans en rue soient prinses et menées par les sergens de céans au bourdel pour y demourer s'elles veullent, sinon qu'elles partent hors de la Cité et n'y soient excusées aucunes bonnes dames demorant en quelque maison que ce soit.

Manuscrit 889 de Besançon, Fol. 15.

149

ORDONNANCE DES ÉTUVES

Vers la même date. 1465.

Mesdissieurs ont ordonné de dors en avant les maistres des estuves de ceste cité de Besançon ne soient tels ne si hardis de souffrir par eulx ne par leur mesnie esdites estuves ne de jour ne de nuit aucuns ruffiens ne ribaudes sur peine de dix livres et d'estre mis en prison, excepté toutes fois que chascun desd. maistres pourra tenir et avoir deux chambarieres et non plus.

Item ont ordonné que lesdictes deux chamberieres s'elles sont communes et parties (3) de la grant maison paieront es admodiateurs de lad. grant maison par semaine autant que s'elles demoraient en icelle grant maison, c'est assavoir IIII liv. par sepmaine.

Item ont ordonné mesd. sieurs que toutes les filles dissolues

(1) La St-Barthélemy, 28 août.
(2) Tout au fond, ce qu'on appelait le *cul de basse fosse.*
(3) Et font partie.

et de malvais gouvernement demorans en ceste cité yront demorer en la grande maison de ladicte cité, appellée le bourdel deans huit jours prochain ou celles ne vuillent aller ondit bourdel a tout le moins qu'elles portent chascune d'elles une aiguillette sur la manche.

Manuscrit 889 de Besançon, Fol. 18 V° et 19.

150

Surtaxe imposée aux filles d'étuves et répartition de cette surtaxe.

Aujourd'hui MM. les Gouverneurs ont ordonné que toutes bonnes dames residans es estuves paieront dors en avant deux fois autant que celles que sont au bourdel, mais pour ceste année les admodiateurs du bourdel auront la moitié du proufit et la cité l'autre (2). 1466, N. S. Mercredi suivant les Bordes (1), [26 février.]

BB. 7, Fol. 135 de 1466, 280 du vol

151

Rectification de la précédente ordonnance.

Défense aux maitres et maitresses des étuves de la ville de tenir aucunes ribaudes ou refiens, senon tant seullement deux chamberieres ou deux vellez (3) pour les servir et ce sous peine d'amende de dix livres; et par ceste ordonnance mesd. SSgs ont cassée et annullée l'ordonnance par eulx faicte mercredy passé, 1466. Vendredi suivant [28 février].

BB. 7, Fol 280 du vol.

152

Expulsion de prostituées libres.

Ordre de chasser les femmes de « meschant gouvernement » qui sont en la rue des Cordeliers. 1466, Vendredi après *Lætare* [21 mars].

BB. 7, Fol. 138 de 1466, 283 du vol.

---

(1) Mot encore employé en Franche-Comté et en Bourgogne pour désigner le premier dimanche de Carême et quelquefois toute la première semaine. Canoniquement c'est la *Quadragésime*. Etym. *Bord*, commencement.

(2) Ordonnance annulée et barrée sur le registre, comme l'explique le document 151.

(3) Deux valets.

153

Changement de locataire et loyer du lupanar.

1466. Receu de Mailley et de Jehan Gumbert [Lambert], admodiateurs du bourdel... 39 frans.

CC. 32, Fol. 20 V°.

154

Loyer du lupanar.

1467. Mailley et Jehan Lambert, admodiateurs du bourdel, ... 8 frans.

CC. 33, Fol. 19.

155

Demande de dégrèvement.

1467. Requête de deux pauvres citoyens qui ont amodié l'hôtel communal des belles filles, pour 38 frans. Il n'y avait audit hostel que trois ou quatre filles, tandis qu'une multitude de filles communes estoient aval la ville ; depuis la peste il n'y a plus qu'une fille, de sorte qu'ils perdront bien XV frans sur l'amodiation. Leurs prédécesseurs se retiraient en imposant les filles communes aval la ville. On les tiendra en surséance de 5 frans.

CC. 33, Fol. 61.

156

Taxe sur les filles libres, confiée à un receveur.

1468, 19 février. On amodie à Hugues Rossot le profit de toutes les bonnes dames publiques non mariées tenant chambre en la cité de Besançon pour 20 écus d'or de Roy, sans par ce renoncer à l'amodiation de la grande maison de la cité, qui demeurera en sa vigueur. Il percevra sur chaque fille tenant chambre jusqu'à un florin d'or. Toute récalcitrante pourra être menée en la grande maison et y payer le fren (1) dû aud. amodiateur.

BB. 7, Fol. 53 V°.

157

Changement de locataire et location du lupanar.

1468. Henry Marquey, maistre des estuves, pour l'admodiacion de l'hostel des belles filles. ., 30 frans.

CC. 34, Fol. 17 V°.

---

(1) La taxe.

158

Recette sur les filles libres.

Réceptes des filles qui sont aval la ville. 1468.

Douze donnent chacune ...	1 florin d'or.
Troiz — —	1 franc.
Une donne.....	16 gros viez.
Deux donnent chacune..	10 gros.
Deux — — ..	7 gros.
Deux — — ..	6 gros.
Une donne.....	5 gros.
Une —	4 gros.
Une —	3 gros viez.

En tout 25 filles donnant 23 florins, 2 gros.

CC. 34, Fol. 33.

159

Taxe des filles d'étuves.

Ordre aux filles communes des estuves de la cité « de payer chaque semaine quatre blancs », es admoniateurs de la grant maison, ainsi que s'elles estaient résidant en icelle grant maison. 1468, 24 février.

BB. 7, Fol. 54 V°.

160

Ordre d'expulsion de prostituées libres.

Ordre à Besancenot de Scey (1) de chasser « deux ribaudes que sont en son hostelx ». 1468, 29 juillet.

BB. 7, Fol. 78.

161

Prescriptions et interdictions faites aux filles libres.

Ce jour devant escript mesdits S^rs ont fonct porter l'ordonnance que s'ensuit : c'est assavoir que doresenavant toutes filles dissolues et de mauvais gouvernement residans par les rues de ceste cité voisent faire leur résidence en la grande maison de ladicte cité appellée le bourdel, deans vendredi prouchain ou s'elles n'y vuillent aller que chascune d'elles pourtent une aguillete sur sa manche et ont ordonné de faire publier l'ordonnance. 1469, N. S. Vendredi 3 mars.

La dicte ordonnance a esté publiée le sambadi suyant.

BB. 7, Fol. 114 V°.

---

(1) Scey en Varais, à 24 kilomètres de Besançon.

162

Réparations du lupanar.

1474, 1-8 août. Réparations à l'hôtel des filles communes. Les portes en avaient été avariées par les gens de guerre « estons en la cité... », 14 gros viez.

CC 36, Fol. 25.

163

Idem.

1475. Réparations à l'hostel des filles communes (serrures, clefs... litels de sappin...) 6 gros III bl.

CC. 38, Fol. 41.

164

Interdiction du jeu et du proxénétisme.

1476, 22 septembre. Défense à Jehan Gauthier de garder chez luy des filles publiques et des joueurs de dez.

BB. 8, Fol. 50.

165

Location du lupanar.

1476. L'hostel des belles filles est amodié 43 frans par an.

CC. 39, Fol. 18 V°.

166

Réparations du lupanar.

1477, N. S. Février. Réfection de toutes les portes, fenêtres, gonds, serrures, verroux et paumelles estant rompus en l'hostel des belles filles, ... 9 gros.

CC. 39, Fol. 54 V°.

167

Location du lupanar.

1477. L'hostel des belles filles est amodié 43 frans par an.

CC. 40, Fol. 19.

168

Changement de locataire du lupanar.

1478. Perrenot Lobbet et Vuillaume Bonote, sergens forestiers de la ville, admodiateurs de l'ostel des belles-filles pour 40 frans.

CC. 41, Fol. 20 V°.

169

Interdiction aux étuvistes de recevoir à coucher des prostituées.

Défense à Jean Robinet et autres maitres d'estuves de permettre femmes dissolues de coucher de jour ou de nuit dans leurs estuves, sous peine d'une amende de dix livres. 1480, N. S., 23 février.

BB. 8 *bis*, Fol. 32 V°, de 1480.

170

Location du lupanar.

Perrenot Lobbet et Vuillaume Bonote... admodiateurs de l'ostel des belles-filles pour 37 frans. 1480.

CC. 42, Fol. 16 V°.

171

Changement de locataire et loyer du lupanar.

Jehan Nonnotte, admodiateur de l'ostel des belles-filles pour 34 frans. 1481,

CC. 43, Fol. 28 V°.

172

Idem.

Colin et Vuillaume Alyot, admodiateurs de l'ostel des belles-filles pour 13 frans. 1483.

CC. 44, Fol. 28 V°.

173

Interdiction aux prostituées de loger en ville.

Payé à Jehan Viron (1) huit engroignes et ce pour avoir fait ung crys par ordonnance de messeigneurs que ceulx qui ont loué aucune maison à des femmes pêcheresses, qu'il les gectoient dehors devant dimanche sur penne de l'amende abbituée. 1483.

CC 44, Fol. 88 V°.

174

Changement de locataires et location du lupanar.

Jehan Tramullot et Pierre Thrillier, admodiateurs de l'oustel des belles filles pour vings et ung frans... 21 frans. 1484.

CC. 45, Fol. 38.

---

(1) Concierge de l'Hôtel de ville et crieur public.

175

Dépenses faites au lupanar.

1485, N. S., Février-mars — Despences faites en l'ostel des « belles filles » ... 6 gros 10 engrognes.

CC. 45, Fol. 88.

176

Location du lupanar.

1485 — Jehan Travaillot, admodiateur de l'hôtel des belles filles... 30 frans.

CC. 46, Fol. 38 V°.

177

Changement de localaire et location.

1487. — Regnault Jaiques, admodiateur de l'oustel des belles filles pour 28 frans.

CC. 47, Fol. 37 V°.

178

Idem.

1488. — Jehan Mariaiche, Pier Paul et Perrin Chevalin, admodiateurs, ... 27 frans.

CC. 48, Fol. 32.

179

Idem.

1490. — Girard Regnault, vigneron, principal admodiateur, Pierre Thichet, pleige admodiateur (1), admodiateurs de l'hôtel des belles filles en 1489 ... 27 frans.

CC. 49, Fol. 42.

180

Réparations du lupanar.

1490. — Payé à Jehan Nonnoche et à Jehan Marieche neuf gros viez, six engrognes pour réparations faites en l'ostel des belles filles durant le temps de leur admodiation.

CC. 49, Fol. 110.

---

(1) Se portant caution du loyer.

181

Changement de locataires et location.

Jehan Marioche, principal, et Pierre Tielle, plaige, admodiateurs de l'ostel des belles filles pour 21 frans. 1491.

CC. 50, Fol. 37 V°.

182

TOUCHANT L'OSTEL DES BELLES FILLES.

Dispenses, détaxes et taxes. Répartition de celles-ci entre les prostituées.

Ordonnance ici transcrite : 11 janvier 1491 sur les deniers que se souloient relever sur les belles filles de la cité. 1492, N. S.

Celles qui demeureront en l'hoslel commun dispensées du droit que l'on relevoit sur elles de 4 blans la semaine.

Celles qui demeureront aux étuves 3 petits blans par semaine.

Celles qui tiendront chambre en ville 2 blans par semaine, qui se relèveront par Jehan Satin, concierge de la Cité.

Baudichon, maistre des estuves du Cigne et de la Teste noire (1) :

Jehan Nonotte, maistre des estuves de Rivotte (2), mandés :

Baudichon répond pour quatre filles ; Nonnotte pour deux.

Baudichon doit verser 13 frans et Nonnotte 6 frans 1/2.

Requête des quatre filles des étuves du Cygne et de la Teste noire ; elles ont la résolution de s'abstenir du péché de luxure pendant la sainte semaine et la suivante ; elles sont

---

(1) D'après Castan, les Etuves de la Tête noire étaient situées dans la *rue du Bordelot*, continuation de la *rue des Cordeliers* et continuée elle-même par la *rue des Anes*. Ces trois tronçons forment maintenant la *rue des Bains du Pontot*.

(2) Ces étuves devaient être situées dans la rue actuelle de ce nom, allant de la *place des Maréchaux* à la *porte Rivotte*, *Ripa*, *Ripeta*, *Riveta* ; Castan, qui parle de la *Tête noire*, ne fait pas mention de celles-ci. Les premières étaient au N.-O. et les secondes au S.-E. de la ville, mais en dedans de son enceinte. Quant aux étuves du Cygne, elles devaient être dans le voisinage de celles de la Tête noire, puisque nous savons par le document 265, qu'on pouvait y accéder par la rue St-Vincent, qui conservait alors son nom jusqu'à la rue des Cordeliers. Ce serait maintenant dans la rue du Lycée qu'il faudrait placer une des entrées des étuves du Cygne.

dispensées de payer le droit de la ville pendant les 15 jours. (concédé le 27 avril 1492) :

Recette réduite à 12 frans 1/2. Pour les deux filles de Rivotte c'est 6 frans 1/2.

Filles tenant chambre [en ville] ... 8 frans 8 gros.

CC. 51, Fol. 35.

183

Réparations du lupanar.

1493. Réparations à l'ostel des Belles-filles ... 2 livres 3 gros 4 engrognes.

CC. 52, Fol. 164.

184

TOUCHANT L'OSTEL DES BELLES FILLES

Recettes sur les prostituées et détaxe de quelques-unes

1493. Baudichon maistre des estuves du Signe et de la Teste noire, pour 4 filles desquelles il devait rendre pour chacune trois blans par semaine. Revenu à la fin de l'an 13 frans.

Les deux filles de Baudichon se sont abstenues de pescher la semaine avant Pâques et la semaine après. Remise des droits de la ville. Reçu seulement 8 frans 2 gros 8 engrognes.

Jehan Nonnotte, maistre des estuves de Rivotte, pour 2 filles, 3 blans par semaine pour chacune ; revenu pour l'an 6 trans 1/2. Reçu seulement 3 frans 10 gros.

CC. 52, Fol. 42-43.

185

Fermeture temporaire d'étuve.
Défaut de perception d'un receveur.

1494. Les mêmes dispositions, même recette ; seullement Baudichon a tenu par ordre les deux étuves fermées pendant le 3e trimestre. Le concierge, Jean Satin, receveur, n'a rien pu percevoir des filles demeurant hors de l'hostel commun et des estuves.

CC. 53, Fol. 23 Ve et 24.

186

Expulsion de filles communes libres.

Cri pour enjoindre à toutes les personnes de la Cité de mettre hors de leurs hostels les filles communes. 1494.

CC. 53, Fol. 92 V°.

187

Distinction entre les étuves à prostituées et les autres. Suppression d'abus.

Cejourd'hui mesd. SSrs, avec bon nombre des notables, ont conclud et délibéré que es estuves Boilleau et de la Teste noyre ne iront doresenavant femmes deshonnêtes et suspectes ne aussi gens paillars ou infames, ains que seullement seront et demourront pour hommes et femmes honnestes et n'auront ou tiendront les maistres d'icelles en celles estuves que chascun deux chambelieres honnestes et sans nulle suspection, à penne d'en estre pugnis arbitrairement, et au regart des estuves de Rivotte, elles demeureront communes à toutes gens, tant pour gouges (1) que autres non honnestes. Ont aussi conclud et délibéré sur les exactions que se font sur ceux qui se marient en ceste cité par les bacheliers (2), ladres, filles de bourdal de ladicte cité, que doresenavant toutes les dictes exactions doresenavant a pour a tousjours cesseront et ne se releveront plus ou exacterons par lesd. bacheliers, ladres et filles communes à peine d'estre pugnies arbitrairement. Assavoir que lesd. bacheliers ne demanderont, ne exacteront plus la geline (3) et les trois solz qu'ils retenaient ne autres telles choses ; pareillement lesdictes filles communes que demandoient ung plat de viande, un pot de vin ou trois solz ne les auraient plus doresenavant. 1495, N S., 16 mars.

BB. 9, Fol. 156.

188

Dépense pour la proclamation ci-dessus.

Cri portant l'abolition de ce que les filles communes percevaient sur les nouveaux mariés [paiement du crieur]. 1495, 18 mars.

CC. 54, Fol. 63 V°.

---

(1) Féminin de *Gougeat.*
(2) Jeunes gens de professions libérales.
(3) La poule.

189

Recettes des étuves.
Défaut de perception d'un receveur.

1495. Baudichon ne tient plus que les étuves de la Tête noire ; ne paie que 6 fr. 3 gros au lieu de 6 fr. 1/2 (1) parce que les deux filles qu'il a gardées esd. étuves se sont abstenues de pêcher pendant la semaine sainte et la semaine de Pâques

C'est Jean Bon qui tient les étuves du Cygne ; il paie 6 fr. 1/2 ; c'est qu'elles ont continué à pêcher de même que celles des étuves de Rivotte toujours tenues par Jean Nonnotte.

Jehan Nonnotte apporte 6 francs pour 2 filles desd. estuves.

Jean Satin, concierge de la Cité, député pour percevoir les deniers des filles qui ont demeuré hors des étuves : Chacune deux blancs par semaine. Il n'a rien pu percevoir.

CC. 54, Fol. 19-20.

190

Idem.

1496, N. S. Répétition de la note précédente.

CC. 55, Fol. 21 V° et 22 R°.

191

Invasion du Mal de Naples.

1496, avril. ... En cette même année, Avril (2), dix personnes atteintes de la maladie dite de Naples : expulsées ; reçoivent chacune 1 florin ou dix gros :

De même une « povre fille joyeuse » malade de ladite maladie, expulsée : ... 10 gros.

Item... 4 florins en admosne à 4 povres malades de celle de Naples, mis hors de la Cité affin de éviter leurs conversacions.

CC. 55, Fol. 69.

---

(1) Cette différence fait une diminution de 43 centimes environ.
(2) Cette date, inscrite sur le registre, ne présente aucun doute, et n'a pas à subir de correction, Pâques tombant le 3 avril, en 1496.

192

Expulsions de malades. — Aumônes à ceux-ci.

Item... plus paiez la somme de cinq florins monnoyés par ordonnance de messeigneurs à Jehan Satin consierge de la Cité pour donner en admosne et charité à cinq personnes malades de la maladie que l'on dit celle de Naples, lesquelles par ordonnance de mesdits Sg^rs^ led. Jehan Satin bouta hors de la cité le mercredy XXe dud, mois d'avril et comme appert par certiffication dud. Jehan Satin cy rendu pour ce ... : III frans 2 gros. 1496, avril et mai.

Item, plus la somme de dix gros monnoyés aud. Satin pour donner en admosne à ung aultre malade mis dehors de lad. cité par led. Satin le XXIe dud. mois d'avril et comme... X gros.

Item plus aud. Satin le XXIIe dud. mois dix gros par ordonnance de messg^rs^ donnéz en admosne à une povre fille joyeuse malade de lad. maladie cedit jour envoyée hors lad. cité et comme... X gros.

Item plus ced. jour la somme de soixante solz estevenens monnoyé par ordonnance de messg^rs^ à maistre Jehan Brunet docteur en médecine pour ses salaires davoir veuz et vizitez les malades avant nommez et aussi avoir veu et visité Jehanne femme de Guillaume Maistrot que lon suspicionnoit de lèpre et comme appert .. III frans IIII gros.

Item plus à maistre Nycolas Verneret, à maistre Germain et à Jehan, herbiers (1), citiens de Besançon, à chacun deulx, cinq solz estevenens pour leurs salaires davoir vaquer à la visitacion de la dite Jehanne avec led. Jehan Brunet et comme appert... X gros.

CC. 55, Fol. 70 R° V°.

193

Rétributions aux médecins soignant le Mal de Naples.

Fille joyeuse de la Tête noire atteinte de la maladie dite de la Gorre ou Mal de Naples. 1496, mai.

Germain Patran et Jehan de Belay, barbiers, ... 4 florins par mois pour les soigner.

Godefroy du Mont, docteur en médicine, .. 100 fr. par an pour idem.

CC. 55, Fol. 74.

(1) Probablement pour *Barbiers*.

194

Dépenses pour soins et aumônes.

1496, 23 mai, 6 juin

...Vingt frans monayés a maistre Jehan Brunet docteur en medicine, par ordonnance de messg^{rs}, pour ses gaiges de demi an finis le XXVIIIe du présent mois de may derrier passé, lesquels gaiges estoient de quarante frans par an pour deux ans quil fust retenu, finis le jour dessusdit inclus, pour lesquels debvoit demeurer en la cité et en ycelle led. temps durant règer et gouverner en l'art de médicine les malades y estons... pour ce... XX frans.

CC. 55, Fol. 74.

195

Idem.

Même date.

Item plus par ordonn. que dessus dix gros donnés à Jehan Satin le pénultienne de may pour donner au filz de Oudot Gurnel en admosne et charité a locansion que cedit jour en fust envoyez hors de la cité pour ce quil estoit entachez de la maladie avant dite... X gros.

CC. 55, Fol. 74.

196

Idem.

Même date.

Item plus cedit jour donné quatre blans par ordonn. de mesdsg^{rs} à ung de Torpe (1) que lors demeuroit en lostel de Humbert mercerier tornier (2) cedit jour envoyé hors de la dicte cité a locansion quil estoit entaché de ladicte maladie... I gros.

CC. 55, Fol. 74.

197

Idem.

1496, 6 juin, 20 juin.

Premierement payé par ordonn. de messg^{rs} la somme de vingt gros monnoyés à maistre Germain Patran berbier et citien de Besançon pour ses gaiges de deux mois finis le XVI de may derrier passé lesquels estoient de soixante solz par mois. A causes davoir à pansser et à curer les malades de la maladie que lon dit la gorre et comme appert, etc... XX gros.

CC. 55, Fol. 75

---

(1) *Torpes*, à 15 kilomètres de Besançon.
(2) Marchand tourneur.

198

Idem.

Item plus par ordonn. que dessus la somme de dix gros à une fille joyeuse qui demeuroit en lostel de la teste noire en admosne et charité pour ce que le dit VIe de jung lon la mist hors de lad. cité obstant quelle estoit malade de ladicte maladie... VI gros. Même date.

CC. 55, Fol. 75.

199

Idem.

Item plus la somme de quatre florins monnoyés à Jehan de Balay, berbier citien de Besançon, pour ses gaiges dud. mois finis le derrier jour du mois de may derrier passé lesquels sont de semblable somme par mois pour avoir à pansser les malades de la maladie que l'on dit de Naples, comme, etc. ... III frans IIII gros. 1496, juin.

CC. 55, Fol. 75. V°.

200

Idem.

Item plus paiez par ordonn. de messg[rs] dix gros à ung nommez Jehan Petre de Salins... en admosne et charité pour ce qu'estoit malade de la maladie avant dite et fut envoyé hors de lad. cité led. jour XXVII dud. mois, pour ce... X gros. 1496, 20 juin, 4 juillet.

CC. 55, Fol. 77.

201

Idem.

Item plus la somme de cent frans monnoyés, par ordonn. de messg[rs] a maistre Godeffroy docteur en médicine pour ses gaiges et penssion dung an finie au VIIe de Jung derrier passé. Lesquels gaiges luy furent acordés par mesd. sg[rs] pour avoir à demourer en ceste cité pour y pancer les malades... C frans. 1496, même date.

CC. 55. Fol. 77 V°.

202

Idem.

Item plus à Jehan de Belay berbier citien de Besançon quatre florins (3 frans 4 gros) par mois pour pansser les malades de la gorre. 1496, juillet.

CC 55, Fol. 80.

203

Idem.

1496. Août-22. Septembre. Item pour avoir à conduyre et visiter les malades de la cité de la maladie de Naples (1).

CC. 55, Fol. 82 V°.

204

Taxe des étuves.

1497. Pour Baudicon, Jehan Bon, Nonnote et Jehan Satin, comme en 1496.

CC. 56, Fol. 21.

205

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Taxe de rémission.

1497. De Jehanne la Blonde, fille joyeuse, pour sa rentrée en la cité autorisée... 10 livres, (11 frans, 1 gros, IIII engroignes).

CC. 56, Fol. 76 V°.

206

Indemnité à malade.

1497. 5 solz estevenanz (3 gros, 4 engroignes) a un povre cloutier muet, lors malade de la gorre.

CC. 56, Fol. 84 V°.

207

Frais pour expulsion de malades.

1497, 21 mai au lundy 4 juin. A Anthoine Beaulpère pour avoir fait vuyder hors de la cité une partie (2) de 22 personnes suspectes de gorre... 2 frans.

CC. 56, Fol. 84 V°.

208

Idem.

Mêmes dates. Prime payée par ordonn. de messgrs douze gros monnayé à Anthoine Beaulpère (3) pour ses salaires et récompanse davoir vaquez au faire vuyder hors de la cité les malades de la gorre a lui payé le XXIIIe de may derrier passé... 1 fran.

CC. 57, Fol. 110.

---

(1) Ceci s'adresse à Jenan de Bellay et signifie qu'il a reçu la même somme de 4 florins pour août et pour septembre.
(2) Un groupe.
(3) Anthoine Beaulpère était aussi chargé de tuer les chiens errants ; il recevait un grand blanc par queue de chien qu'il apportait. (U. Robert.)

209

TOUCHANT LES BELLES FILLES.

Taxe des étuves et détaxe pour la semaine sainte ou la maladie.

Badichon, Mre des estuves de la Tête noire, deux filles. Elles se sont abstenues de pêcher la semaine sainte et celle après Pâques. Puis elles ont été longtemps absentes desd. étuves, par ordonnance de messgrs, à cause de la gorre ... payé 5 frans, 4 gros, 4 engrongnes (au lieu de 6 frans et 1/2). 1498.

CC. 57, Fol. 25.

210

Idem.

Bietrix, relicte de feu Jean Bon, maitresse des étuves du Signe, 2 filles... (6 frans et demi payés). 1498

CC. 57, Fol. 25 Ve.

211

Idem.

Petit Jehan Marioche, Mre des estuves de Rivote, deux filles : ... (6 frans et demi payés). 1498.

CC. 57, Fol. 25 Ve.

212

Taxe des filles libres. — Nouveau receveur.

Jacques Maillard, sergent, commis au lieu de Jean Satin pour recevoir sur les autres filles de la cité. Maillard reçoit 9 frans, 3 gros, 3 blans, de ces filles. Celui-ci amodie la maison sise au costé de l'hostel consistorial (1). 1498.

CC. 57, Fol. 25 Ve.

213

Receveur infidèle.

Jehan Satin, révoqué et emprisonné, pour avoir oublié de verser à la caisse municipale sa recette du four à chaux et celle des « belles filles » de quatre ans et demi (2) : ... 24 frans d'amendes. 1498.

CC. 57, Fol. 87.

---

(1) Il est probable que l'immeuble occupé jusque là par le lupanar, perdit à cette date sa destination, et fut remplacé par la maison susdite, dont la situation près de la rue St-Vincent explique plusieurs des passages qu'on trouvera ci-après.
(2) Voir documents 182-185-189-190.

214

Réparations au lupanar.

1498. Recouverture de l'hostel aux belles filles de la cité.

CC. 57, Fol. 108 V°.

215

Affaire Jean Satin, le receveur infidèle.

1498, 4 juin. Le mercredi 30 mai, environ heure de midi [Jean Satin] prit les cinq clefs des boites des cinq portes de la cité et ouvrit celle de notre Dame et en icelle prit les deniers. Gardé à vu par deux jours et deux nuits, 10 compagnons. Prisonnier le vendredi 1er juin à 8 h. du matin.

CC. 57, Fol. 110 V°.

216

Indemnité pour la surveillance des gorriers.

1500. Antoine Beaulpère, pour avoir visité les « gorriers » et autres malades de semblable maladie... [*sine summa.*]

217

Taxe des étuves et des filles libres.

1501. Receu de Badichon pour deux filles à la Teste Noire au lieu de 6 f. et demy... 6 frans 3 gros.

De Bietrix vefve de feu Jehan Bon maistresse des estuves du Signe, pour deux filles... 6 frans et demi.

De petit Jehan Marioche maistre des estuves de Rivote, pour deux filles... 6 frans et demi.

De Rignault Jaquey forestier de la cité la somme de vingt frans huit gros cinq engrongnes monnayé argent net de tous deniers par luy receuz de toutes aultres filles demeurant et tenant chambre par la cité... 20 frans 8 gros 5 eng.

Somme : 39 frans 6 gros 5 engr.

CC. 60, Fol. 23 V°.

218

Idem.

1502. De Badichon (de la Teste Noire) pour (1) deux filles qui se

(1) à cause de....

sont abstenues de pêche la quinzaine de Pasques... 5 frans 11 gros et demi.

De Estienne Botenier (du Signe)... 6 frans et demi.

De petit Jehan Marioche (des estuves de Rivote) ... 6 frans et demi.

De Regnault Jaquey, forestier de la Cité, pour les autres filles... 16 frans 4 gros 7 engr.

Somme : 35 lrans 4 gros 7 engr.

CC. 61, Fol. 25.

219

Diminution des taxes (étuves et filles libres) pour cause de peste.

Les redevances sont diminuées de moitié en cette année, « cause la peste, et obstant la quelle les estuves, jeu de paulme et dansses furent deffendues ». 1503.

De Badichon (Teste Noire) 3 frans (les 3 gros qu'il devrait en outre lui sont leves pour ce que ses deux filles se sont abstenues de peichier la sepmaine avant et après Pasques).

De Estienne Botenier (du Signe) 3 fr. 3 gros.

De Bietrix Relicte de feu Jehan Bon (de Rivote) 3 fr. 3 gros.

De Regnault Jaquey, forestier de la cité, pour les autres filles 9 fr. 9 gros 8 engroignes.

Somme 19 frans 3 gros 8 engroignes.

CC. 62, Fol. 23 V°.

220

La cité doit hériter d'un étuviste. — Bien de Bastart.

Ordre au trésorier Pierre de Chaffoy de placer les scellés sur les biens de Badichon, maitre des étuves de la Tete Noire, qui est dangereusement malade, aussitôt qu'il sera mort, « pour iceux biens par la cité prandre et avoir comme biens de bastart vacans ». 1504. 7 avril, (1)

BB. 10. Fol. 44, V°.

221

Taxes des étuves et des filles libres.

De Claude Clavelin et Petit Jehan Cueur (Teste Noire), pour (2 filles) . . 6 frans et demi. 1506.

(1) Jour de Pâques.

De Estienne Botenier (Signe) ... 6 frans et demi.

De Bietrix, vefve de feu Jehan Bon (Rivote), ... 6 frans et demi.

De Anthoine Merville, receveur des filles hors lesd. estuves ... 9 frans 2 gros (en quatre fois).

Somme 28 frans 8 gros.

CC. 63, Fol 23.

222

Idem.

1507. De Petit Jehan Cueur et Badichon le Febvre, maistres des estuves de la Teste Noire, six frans demy monnoyé pour avoir entretenu deux filles en leurs estuves à raison de trois blans par sepmainne, pour chacunes filles... 6 frans demy.

De Estienne Botenier, maistre des estuves du Signe item ... 6 frans demy.

De six frans demy que debvoit Pierre Sirer maistre des estuves de Rivote pour ses deux filles, n'en reporte que quatre frans dix gros... 4 fr. 10 gr.

De Anthoine Merville, receveur des filles hors lesd. Estuves, ... 8 frans 9 gros.

En tout 26 frans 10 gr.

CC. 64, Fol. 23 V°.

223

Frais pour la Gorre.

1507, 12 juillet au 23 août. Item, plus à maistre Humbert Breteaulx maistre visiteur et commis sur les filles communes et autres, quilz sont malades ou suspectes de maladie de gorre en la cité, la somme de trois frans monnoyé en manière de recompanse de avoir fait son mieux cy devant à exercer sadicte charge et commission. Et affin qui soit plus enclin au perceverer pour l'advenir... 3 frans.

CC. 64, Fol. 74 V°.

224

TOUCHANT LES BELLES FILLES.

Taxe des étuves et des filles libres.

1508. Petit Jehan Cueur et Katherine sa femme, maistres des estuves de la Teste Noire pour avoir entretenus deux filles joyeuses en leurs estuves, 6 frans 3 gros seulement, attendu remission de 3 gros, à raison que les deux filles promirent à Messieurs leurs abstenir de pecher de leurs corps la semaine sainte et la semaine après Pâques.

Estienne Tornet, dit Botenier, Mre des estuves du Signe ... 6 fr. demy.

Baudichon le Febvre, tisserand, et Jeanne dite la Pochote, sa femme, maistres des estuves de Rivote ... 6 frans demy.

Anthoinne Merville, recepveur des filles hors desd. estuves : ... 4 frans 2 gros, 4 engroignes plus 2 frans 5 gros.

Pierre Thieulier et Jehan Clique, recepveur et commis desd. filles au lieu dud. Anthoinne ... 4 frans 5 gros.

CC. 65, Fol. 23.

225

Un étuviste roi du tir à l'arc.

Badichon le Febvre, maistre des estuves de Rivotte, abat le papegay, ... 50 sous estevenants pour l'aider à faire les frais de son royaume. 1508, 4 juillet.

CC. 65, Fol. 70.

226

Taxe des étuves et des filles libres.

Receu de Petit Jehan Cueur et Katherine sa femme (Teste Noire) ... 6 frans 3 gros. 1509.

De Estienne Tennet dit Botenier (Signe)... 6 frans et demi.

De Badichon le Febvre, tisserand et Jehanne Pochote sa femme (Rivote)... 6 frans et demi.

De Anthoine Merville, recepveur des filles hors des estuves, ... 20 frans,
Total 39 frans 3 gros.

CC. 66, Fol. 31.

227

Idem.

De chacune des estuves ... 6 frans et demi, du recepveur des autres filles ... 20 frans. 1510.
Ensemble 39 frans 6 gros.

CC. 67, Fol. 31.

228

Aumône à malade de la gorre.

Item plus à Huguenin Gurnel dit Bribon dix sols estevenens monnoyés par ordonnance de mesd. sgrs, en admosne et 1511. N. S. du 11 au 25 février.

pour pite [1] de sa maladie en laquelle il est de présent que l'on dit la gorre. Et mesmement affin qu'il se abstiegne de aller par la cité et de enter gens.

Appert par mandement requeste et quictance de luy cy rendu, pour ce..... 6 gros, 8 engrongnes.

CC. 67; Fol. 44. V°.

229

TOUCHANT LES BELLES FILLES.

Taxe et détaxe des étuves et des filles libres.

1512. N. S. De six frans demi que [doivent] Katherine Clavelin, relicte de feu Petit Jehan Cueur et Pierre d'Arbois, présent mary de ladicte Katherine, comme maistre et maistresse des estuves de la Teste noire, pour avoir tenu deux filles joyeuses, n'en rapporte que 4 frans 10 gros 1/2. (Décharge pour le dernier quartier de l'an présent qu'ont cessé de chaffer lesd. estuves, par requeste du 9 janvier 1511 [2])

Estienne Tournet, dit Botenier, Mre des estuves du Signe : .... 4 fr. 10 gros 1/2.

Badichon le Febvre et Guillaume Marchant, Mre des estuves de Rivotte, chascun pour son temps en l'an du présent compte ... 4 frans 10 gros 1/2.

Anthoine Merville, admodiateur des filles joyeuses par la cité devait 20 fr. n'en rend que 17.

Total 37 frans 1 gros 1/2.

CC. 68 Fol. 32 V°.

230

Idem.

1512. De Pierre d'Arbois et Catherine Clavelin sa femme maistre et maistresse des Estuves de la Teste Noire... pour deux filles joyeuses... 6 frans et demi.

De Estienne Tournet... du Signe (2 filles)... 6 frans et demi.

De Guillaume Marchand. . de Rivote (2 filles)... 6 frans et demi.

De Jacques Mussy, de Bar sur Senne, serviteur de Estienne Tournet dit Botenier esdictes estuves du Signe vingt et

(1) Par pitié.
(2) Probablement par suite d'une épidémie de peste.

cinq frans pour l'admodiation du droit des belles filles, fors les filles des trois estuves... 25 frans...

Total 44 francs et demi.

CC. 69, Fol. 48.

231

Vente des biens d'une fille publique.

Biens vacants trouvés près des étuves de Rivotte, dans la chambre de Madeleine la Lombarde, native de Milan, « povre fille joyeuse morte de peste à l'hôpital du Saint-Esprit en Octobre 1511 ». 1512 juillet.

Vente de ses effets au profit de la ville, le 6 juillet 1512.

CC. 69, Fol. 95.

232

Taxe et détaxe des étuves et des filles libres.

De Pierre d'Arbois, maistre des estuves de la Teste noire, la somme de six francs trois gros seulement.... pour deux filles joyeuses... pour ce que ledit tribut (de 3 blans par semaine pour une fille) leur fust omis pour la sepmainne [sainte] et la sepmainne après Pasques affin quelles se abstinssent de pecher... pour l'honneur de Dieu et Charité .. 6 frans 3 gros. 1513.

De Estienne Tournet (du Signe)... 6 frans 3 gros.

De Guillaume Marchand (de Rivote). . 6 frans 3 gros.

De Jacques Mussy pour les filles hors lesd. estuves .. 21 frans.

Total... 30 frans 9 gros.

CC. 70, Fol. 58.

233

Amende à une prostituée fréquentant les Jacobins.

Kathin Thirion de Dijon, fille commune, 10 liv. estevenant, pour avoir refusé d'aller en la maison commune et avoir esté plusieurs fois au couvent des Jacobins (1), nonobstant la défense 1513.

(1) Dominicains. Ce nom populaire leur vint de ce que le premier couvent de cet ordre, à Paris, fut établi rue Saint-Jacques. — Celui de Besançon était placé près du moulin de Rivotte et proche de l'hôtel de la famille Bercin et non *les Barcins*. Le seul souvenir qu'il en reste est la place des Jacobins que traverse la rue Rivotte. — Quant à l'hôtel Bercin, il était situé au n° 19 actuel de la rue de la *Lue* (*de l'Alleu*). (Castan. *Loc cit.*).

a elle faite, tant de jour que de nuict, et tant par devant, par la ruelle emprès Messieurs les Barcins, que par derrière par les vignes.

CC. 70, Fol. 83.

234

Détaxe sur les étuves, surtaxe sur les filles libres.

1514. Rien de changé dans le personnel.

Les maistres d'étuves ne paient que 3 fr. 3 gros.

Augmentation des droits et tributs des filles joyeuses hors lesd. étuves et de la maison commune de la cité, 27 fr. par an, amodié au serviteur Jacques Mussy, du maistre des estuves de Rivotte et à l'un des forestiers de la cité. Mais remise lui est faite de la moitié (comme aux précédents) et il ne paie que 13 fr. 6 gros.

CC. 71, Fol. 105.

235

Interdiction des étuves aux prostituées et à tout le monde la nuit.

1514, 8 mai. Publication d'un mandement contenant deux membres. L'un que dorénavent après que la cloche aura sonné pour fermer les portes, personne, homme ou femme, ne puisse aller ou se trouver aux estuves de la Cité pour soy estuver ni aultrement, l'autre qu'aucune femme commune ou mal famée ne se tiennent de jour ni de nuit esd. estuves.

CC. 71, Fol. 233

236

Amende aux étuvistes.

1515, 31 octobre. Les maistres d'estuves de la Teste noire, du Signe et de Rivotte, à l'amende de 30 sols chacun pour avoir permis entrer et estuver filles communes en leurs estuves... pour ce... 5 frans.

CC. 72, Fol. 136.

237

La peste au lupanar.

1521. Septembre. Deux filles du bordeaul frappées de peste ; on le ferme.

CC. 78, Fol. 159.

238

Exhumation d'une fille morte de peste.

Le corps de la grand Jehanne du Bordeaul, morte de peste, enterrée en un fossé au bout du pré de la Tour ; on disait qu'il avait été dévoré des chiens : c'est reconnu faux, on le recouvre. 1521. Novembre

CC. 78, Fol. 294.

239

Peste. — Fermeture des étuves.

Pour le dangier de Peste, les estuves défendues. 1525, 26 avril

BB. 11, Fol. 168, V°.

240

Inspection des étuves et amendes.

Condamnation de Pierre d'Arbois, maître des étuves de la Tête Noire à dix livres d'amende, pour avoir refusé l'entrée de sa maison au Capitaine Pierre de Laissey qui se présentait au nom des gouverneurs pour constater qui s'y trouvait. 1525, 24 juin.

BB. 11, Fol. 176.

241

Expulsion de concubines de prêtre.

Ordonnance de geter hors la cité toutes chamberières, garces et concubines de prêtres, sans les laisser rentrer en lad. Cité. 1525, 18 août

BB. 13, Fol. 16, V°.

242

Idem.

Expulsion de Claude, chambrière de Nicolas Michel, sacristain de Saint-Vincent, pour être rentrée sans autorisation dans la ville en traversant la rivière de Chamars (1). 1525, 4 septembre.

BB. 13, Fol. 21.

---

(1) Cette riviére de Chamars était le petit bras du Doubs, au S.-O. de la ville, qu'on utilisa plus tard pour faire le canal de Chamars actuel. Ses eaux, presque dormantes, formaient un marécage qui fut comblé plus tard, en partie.

243

Taxes de rémission,

1525, 26 Septembre 21 octobre.

Femmes et filles suspectes permises rentrer en la cité, pourveu qu'elles se conduyront honnestement, sans conversacion ou suspicion suspecte, ne demeurer avec gens d'église, lesquelles ont contribué volontairement comme s'ensuyt pour employer à l'édifice d'ung hospital pour les povres de peste:

Huguenette de Vaulx, chamberière de Messire Estienne Francey, chanoine,... 100 fr.

Jeanne la Blonde, chambrière de feu messire Estienne Baudot, chanoine de la Madeleine,... 10 fr.

Marie Saultherel, chamberière de messire Besançon Burnel, prêtre, chapelain de Saint-Jean-Baptiste... 12 fr.

Claude, chambrière du sacristain de Saint-Vincent... 12 fr.

Vuillemette Jacotet, chambrière de Messire Jean Bernard ... 12 fr.

BB. 13, Fol. 4 (1).

244

Taxe de rémission.

1525, 26 septembre.

Autorisation de rentrer à Besançon accordée à Huguenette de Vaux chambrière d'Etienne Francie, chanoine de Saint-Jean, « envoyée hors la cité pour sa lubricité et qu'elle demeurait avec led. Francie » moyennant une aumône de cent francs en faveur de l'hôpital des pestiférés et la promesse de se conduire honnêtement.

BB. 13, Fol. 27.

245

Idem.

1525, 6 octobre.

Autorisation à Jehanne la Blonde (2) pourveu qu'elle ne fasse demeurance avec prebtre... 10 fr.

BB. 13, Fol. 33, V°.

---

(1) Cette liste est bien au folio 4, mais les articles particuliers sont à des dates et folios différents.

(2) Nom banal répandu comme ceux de notre temps, car on a déjà vu une Jeanne la Blonde, 28 ans auparavant, document 205.

246

Idem.

Autorisation à Marie fille de Nicolas Saultherot, mareschal, pourveu qu'elle demeurera avec son père et se conduira honnestement et sans suspicion — pour l'hospital de peste... 12 frans. 1525, 7 octobre.

BB. 13, Fol. 35, V°.

247

Idem.

Claude vefve de feu Claude Vuillemin fille de feu Jehan-Bogillot qui souloit estre chamberière du secretain de Sainct-Vincent a licence de pouvoir rentrer en la cité pourveu quelle se conduira honestement, sans suspicion. sans fréquenter ledit secretain, le monastère du dict Sainct-Vincent, ne prebtre, à peine estre rendue à l'une des justices et pugnye corporelment... pour les pouvres a donné... XII frans. 1525, 21 octobre.

BB. 13, Fol. 47.

248

Idem.

Vuillemotte Jacotot de Molans les Lexeul (1) jadis chamberière de Messire Jehan Bernard. — Idem. — XII frans. Même date.

BB. 13, Fol. 47.

249

Idem.

Autorisation à Louise Dorey servante du curé de Marchaux (2) de rentrer dans la ville, moyennant une prestation de quatre frans, et à condition « qu'elle ne fréquente la maison de Bellevalx, (3) ny demeure en la rue de Baptant ». 1525, 7 novembre.

BB. 12. Fol. 9.

---

(1) Luxeuil.
(2) Chef-lieu de canton, à 15 kilomètres N.-E. de Besançon.
(3) Abbaye cistercienne de Bellevaux, qui était située entre la rue de Battant et la rivière. C'est maintenant l'Asile Départemental.

250

Idem.

8 novembre. Autorisation à Thiébaude, veuve de Jacques Michelot, servante de Guillaume Fèvre, chapelain de M. de Tarcenay, de rentrer à Besançon moyennant la somme de douze francs.

BB. 12, Fol. 9 V°.

251

Idem.

9 novembre. Même autorisation à Jeannette Véclet, « pourveu qu'elle se gouverne honestement sans faire aucung maquerelaige ».

BB. 12, Fol. 9-10.

252

Punition d'étuvistes et de prostituée.

1528, 24 avril. Pierre Magdaleney et Roncynot, maistres des estuves du Cigne, pour quelque débat quilz ont ensemble, sont esté mis en prison chacun deux condempné à cent solz... X livres.

Une garce nommée Claudine, dudict Roncynot, sera envoyée hors la cité.

BB. 13, Fol. 67.

253

Idem.

1528, lundy 4 mai A esté ordonné à Pierre Magdaleney dit le Suysse, présent, que luy et Pierre Roncynot son compaignon maistres des estuves du Cygne, à raison des débatz et esclandres quilz font, que deans jeudi prouchain, ilz, avec leurs femmes et enfans, sen voisent demeurer hors la cité. Et moyennant ce, ilz demeureront quitz des dernieres amendes esquelles ilz furent condempnez mercredy passé.

BB. 13, Fol. 69.

254

Expulsion d'étuvistes et de prostituées.

1528, 8 mai. Pierre Roncynot maistre des estuves du Cygne et sa femme, aussy une nommée Claudine, concubine dudict Pierre, pour leur mauvais gouvernement seront envoyez hors la cité.

BB. 13, Fol. 70.

255

Idem.

Vuillemot Brouhat, vigneron, citien de Besançon, et sa femme, à cause de maquerelaige qui foisoyent en leur maison ont esté envoyez hors la cité, 1531, N. S. 17 mars.

BB. 13, Fol. 354 V°.

256

Expulsion d'une prostituée.

La Chamberière de messire Jehan Condrisot causans les debatz quelle a souventes fois, injuriant et scandalisant les filles feu maistre Jehan Tarenclot, femme Denis Saige, luy reprouchant à lad. femme Saige estre aussy femme de bien quelle. Aussi que ladicte chamberière dudit Condrisot nommée Marguerite estant maryée vint au service dud. Condrisot, sont passez douze ans, et led, Condrisot [et] elle sont demeurans en une mesme maison, du moins dois (1) lung des logis diceulz lon peult aller couvertement au logis de laultre et que l'on tient lad. chamberière avoir esté treuvée en la maison de la chamberière du curé de Pesmes (2) soy baignant avec ung Jacopin. 1531, 12 avril.

A esté conclud unanimement par mesd.ssgrs les Gouverneurs et notables que lad. Marguerite Condrisot sera envoyée hors la cité (3).

BB. 14, Fol. 9 V°.

257

Ordonnances visant le prix du vin, les mineurs, les prostituées et le jeu.

Décisions des Gouverneurs portant: 1531, 15 juin.

1° Fixation du prix du vin ;

2° Interdiction de prêter ou prendre gage des enfants « de quelque eaige qui soyent en tutelle ou curatelle ou ayans père et mère vivans a penne de perdition de tous biens et damende arbitraire » ;

---

(1) De l'un des logis.
(2) Pesmes, Haute-Saône, à 20 kilomètres de Gray.
(3) Jehan Condrisot était un prêtre chapelain à Besançon; cela résulte du reçu de l'argent d'une amende à laquelle Denis Tardict a été condamné pour injures. CC. 87 fol° 148 et aussi BB. 14, fol. 328. Remarquons aussi cette habitude assez injurieuse de donner à une concubine le nom de son maître.

3° Défense à ceux qui tiennent les étuves de « tenir ou loger en leurs maysons, soyt de jour ou de nuyt, femmes communes ny aultres suspectes », sous la peine que dessus ;

4° Défense « à tous souffrir ou recepvoir en leurs maysons femmes ou filles cantonières (1) ou suspectes de mauvaise conversacion » à peine de bannissement ;

5° Défense « esd. maistre des estuves souffrir les jeux en leurs maysons. Excepté seullement le jeu de paulme a gens de bien et déstat et non aux enffans qui sont en tutelle ou curatelle ou qu'ilz ont père et mère vivantz ou gens de mauvais gouvernement ».

BB. 14, Fol. 51 V°.

258

Rémission sous caution et conditions.

1531, 7 juillet.

Elargissement sous caution, de Louis Cobet, vigneron ; de Jean Cobet vigneron et de sa femme ; Ceux-ci devront « discipliner leur fille et la faire demeurer hors la cité, banlieue et territoire de Besançon ».

BB. 14, Fol. 84.

259

Condamnation pour inconduite.

1531, 12 septembre.

Condamnation de « Franceois Abryot » trompette de la ville, et de plusieurs autres, à cent sols estev. d'amende « pour avoir esté trouvé de nuyt au bordeaul, conduit filles communes ès cloz des vignes (2) et fait aultres insolences de nuyt ».

BB. 14, Fol. 122 V°.

---

(1) Fille des rues, de carrefour. Voir note 2 du document 69.

(2) Il y avait plusieurs clos dans la cité. Celui-ci ne devait pas être éloigné de l'*Hostel des belles filles* et était situé au sud de la ville. Son souvenir est conservé par la rue *du Clos* actuelle, allant de la place Saint-Quentin à la rue de la Vieille-Monnaie. Le maintien de ce nom permettant cette identification, donne une fois de plus raison aux archéologues qui demandent la conservation des noms géographiques ou de lieux dits, bien plus intéressants que les noms de personnages même illustres.

260

Distinction des étuves pour les sexes.

Les estuves seront séparées : celle du Cigne pour les hommes et celle de la Teste Noire pour les femmes. Le maistre du Cigne, à cause du plus grand proufit qu'il aura, recompensera (1) le maistre de la Teste noyre, si recompense y eschiet : au taux de quatres de mess^rs^ les Gouverneurs et quatres des notables (2) et esd. estuves d'hommes n'y aura aucunes servandes ou femmes pour servir, ains y seront serviteurs et, au semblable, esd. estuves de femmes ne y aura aucuns serviteurs. 1531, 21 décembre.

L'ordonnance précédente a esté faicte en présence de Pierre d'Arboys, Mre de la Teste noire, et à Dominique Martin, maistre du Cigne, et leur a esté ordonné garder icelle ordonnance, aussi celle des jeux aultrefois à eulx faicte.

BB. 14, Fol. 173.

261

Renouvellement des défenses. — Fixation du prix des étuves.

Rappel aux maistres des estuves du Cygne et de la Tête noire de l'ordonnance 21 déc. 1531. 1532, N. S. 23 janvier.

Défense à celui du Cygne « de tenir serviteur ne loger femme de nuyt ou de jour ne aussi servandes, sinon deulx, chacune d'elles excedant leage de cinquante ans, qu'il sera tenu amener et présenter au conseil de lad. cité pour sur ce ordonner s'il s'en servira ou non » ; le tarif est pour « chacun homme soy estuvânt aud. Cygne... de trois quars... ou neufz deniers tournois ».

De mesme à la Teste Noire, « pas de serviteurs, aucungs hommes de jour ou nuyt et pour chaque femme soy estuvant il aura deux quars que sont six deniers tournois ».

Autorisation de rétablir dans ce dernier établissement le jeu de paume à condition que « seulement l'on traigera (3) audit jeu de paulme par la porte de la rue et non par aultre ».

BB. 14, Fol. 199.

---

(1) Compensera .. s'il y a lieu à compensation.
(2) C'est-à-dire au taux fixé par quatre gouverneurs et quatre notables.
(3) Accédera.

262

Condamnation pour infraction aux défenses précédentes.

1532, 16 septembre. L'admodiateur des estuves de la Teste noire a esté condempné a cent solz pour avoir logié hommes en sa maison contre la deffense faicte.

BB. 14, Fol. 363 V°.

263

Condamnation de proxénète.

1532, 23 octobre. Peine de bannissement prononcée contre « Estevenecte, nommée la Marquote... touchant plusieurs excecrables blasphèmes, scremens et maquerclaiges faiz par lad. prisonnière. »

BB. 14, Fol. 386.

264

Excitation de mineurs à la débauche.

1533, N. S. 17 février. Remise à leurs parents après un emprisonnement de trois jours de deux enfants trouvez « aux estuves couchez avec une fille combien chacun d'eulx soit seulement eagé de dix ou XII ans ».

BB. 15, Fol. 82.

265

Condamnation d'étuviste.

1533. Dominique Martin, maistre des estuves du Cygne, pour avoir tenu des filles communes esdites estuves contre le statut a esté condempné à cent sols. Il devra faire murer les portes mettant en communication les estuves et le jeu de paume et faire en sorte que l'on n'ait accès à celui-ci que par la rue Saint-Vincent.

BB. 15, Fol. 82 V°.

266

Réponse des Gouverneurs à une lettre de Granvelle (1) *reprochant à ceux-ci une réglementation trop sévère et trop défiante du quartier du Chapitre métropolitain et du terrain lui appartenant, dit « Cloz » ou « Cloz des Vignes »,* (2) *en vue de combattre les prétentions formulées par les gens d'église dans leur requête à l'Empereur.*

Nous ne povons assez esmerveilles (3) du mauvais vouloir qu'iceux par lad. requeste démontrent avoir à ceste cité.. en laquelle tous gens d'esglise indifferamment sont tousjours traictés en plus grande liberté, indulgence, favorablement et mieulx que leurs semblables à cent lieues prouchaines !...» Ils s'efforcent continuellement de réduire les citoyens en servitude et d'asservir leurs domaines, employant dans ce but les moyens les moins licites... « et entre aultres maistre Jehan de la Tour, chanoine, derniairement, ayant lespée au coustel avec deux ses serviteurs embastonnez vint luy-même battre en rue publicque une pouvre garse que se disoit estre ansaincte d'enfans dont elle fut longuement malade au lict.... lesquelx gens déglise non content de leurs maisons bénéficiales acquierent journellement aultres maisons des citiens qu'ilz meublent et font habiter de telles gens que vous laissons penser.... lesquelles toutefois ils veullent tenir exemptes de la garde de lad. cité... 1533, 10 mars.

Quant à l'édit des *Cloz* il a esté bien veu et trouvé juste et raisonnable par les plus grands personnages de longue Robe et clercs...; avec ce, esdiz cloz se faisoient plusieurs meschans actes et homicides.... et estoient trouvez gens de tous estas en adulteracion et paillardise qui ont causé plusieurs debatz, esclandres, gasté et séparé de bons mariages...'

Le Parlement de Dole ayant interdit aux femmes suspectes d'habiter avec des prêtres, « gros nombres de jeunes femmes de telle qualité c'est déjà retiré en ceste cité [de Besançon]; sur quoy le peuple crye après et requiert que l'on face et exécute tel statut (4) enlad. Cité !.. Ilz fraude la

(1) Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, maréchal impérial à Besançon, maitre des requêtes de Charles-Quint et père du Cardinal.

(2) *Le clos des Vignes*, avait donné son nom à la rue qui le bordait et qui existe encore. Il appartenait au Chapitre et était situé au dessus du palais Archiépiscopal. Voir note 2 du document 259.

(3) Etre émerveillés, surpris.

(4) Le peuple demande que le *Statut* de Dole sur les concubines de prêtres, soit appliqué à Besançon.

gabelle des vins, car oultre leurs usaiges (pour lesquels ilz sont exempts d'impots), ilz en font negociacion et marchandises publicques !.... » néanmoins la cité a, jusqu'à présent, usé de tolérance à leur égard.

BB. 15, Fol. 106.

267

Proxénète condamné.

1533, 26 mai. Guillaume Colin, dit le Roy Cobet, condamné à dix ans de bannissement pour avoir été « maquereaul » de Rémond Forasse, prêtre, familier de Saint-Pierre.

BB. 15, Fol. 493 V°.

268

Amendes aux étuvistes pour infractions.

1533, 10 novembre. Amende de 50 livres (réduite à 30) infligée aux maîtres des étuves du « Cigne » et de la « Teste noire » coupables d'avoir logé la nuit « avec filles communes des Jacopins et aultres religieux de la Cité ».

BB. 16, Fol. 237, V°.

269

Excitation à la débauche. — Condamnation.

1533, 19 novembre. Condamnation d'Etienne Jaquin à restituer à Jeannette Auxel, femme de Thevenin Poudroy, des patenotres (de la valeur de 15 sols tournois) qu'il luy avait prises, 13 mois auparavant, du temps qu'elle était fille, pour l'obliger à le suivre en la maison de M. de Vorge, prêtre, chanoine de l'église Saint-Jean. Une amende de cent solz estev. lui est en outre infligée, et il tiendra prison jusqu'à satisfaction complète.

BB. 16, Fol. 246.

270

Bannissement d'une prostituée.

1533, 22 novembre. Bannissement pour dix ans hors de la cité, de Clerote Joffroy à cause de son commerce avec plusieurs religieux au couvent des Jacobins, « combien aultreffois luy soit esté deffendu fréquenter es couvens de lad. cité, touteffois elle a heu fait du contraire conversant suspectement avec

aucungs religieux du couvent des Jacopins de lad. cité tellement que pour lentretenement dicelle, frère Jehan de Tardito religieux et liseur dicelluy couvent avoit prins quelques pièces d'ung calice dargent....

BB. 16, Fol. 281.

271

Inventaire des meubles et hardes d'une fille de joie.

S'ensuyvent les biens de feu Jaqueline Faulcon, fille commune et joyeuse, à son vivant et temps de son trespas demeurant en la cité de Besançon,... lesquels biens sont advenuz et escheuz à la dite cité comme espave, pour ce que à lad. cité appartiennent tous biens aulbains, espaves aussi et les successions des bastardz et de semblables femmes. Inventoriés le 1er novembre 1531. 1533.

Une petite arche de chasne (1) fermant à clef, contenant:
Une serviette de lin usée ;
Ung corps de chemise à uz de femme ;
Une aultre serviette de lin plus de demy usée ;
Encore une aultre serviette demy usée ;
Encore une serviette de toille demy usée ;
Encore 3 livres 1/2 de gros fil ;
6 linceux de chevesne (2) ;
Dois [sic] (3) meschantes serviettes ;
Ung devantier (4) de toille neuve ;
Une cymase (5) d'estain mort (6) ;
Ung petit pot de cuyvre ;
Ung petit chaudron d'arein (7) ;
Ung pochon (8) aussi d'arein ;
Ung bassin à soille (9).

BB. 15, Fol. 430.

Item pour les biens de feue fille donnée [quittance] de vénérable personne messire Jehan de la Magdeleine, chantre et chanoine de [Bessançon].

BB. 15, Fol. 432.

---

(1) Un coffre de chêne.
(2) Draps de chanvre.
(3) Pour *Doues*, deux.
(4) Tablier.
(5) Une buire.
(6) Etain allié de plomb ou d'autre matière, correspond au potin des Mérovingiens. (Germ. Bapst, l'*Etain*, 1884, p. 157, note 4.)
(7) De bronze ou cuivre jaune.
(8) Grande cuillère, poche.
(9) Bassin à mettre sous un seau.

272

Plaintes contre les mœurs des Jacobins.

1533, 29 décembre. Lettre au provincial des Jacobins pour se plaindre des désordres qui se commettent au couvent de cet ordre à Besançon, désordres qui scandalisent les citoyens, et pour demander le changement du prieur.

BB. 16, Fol. 276.

273

Intervention de Charles-Quint en faveur des moines.

1534. N. S. 26 janvier. Lettres de Charles-Quint et Ferdinand, roi des Romains, par lesquelles ils demandent aux gouverneurs de ne plus inquiéter les ecclésiastiques possesseurs de clos dans la cité, nonobstant l'édit publié sur cette matière.

BB. 15, Fol. 218.

274

ORDONNANCES.

Interdictions au sujet des prostituées et des mineures.

1534. N. S. 24 février. Item est déffendu à toutes femmes eaigées moins de cinquante ans faire demeurance ou converser suspectement avec prebstres et religieux ou gens d'église, à peine d'estre pugnies arbitrairement.

Item on ordonne à tous, sachans telles femmes ou filles suspectes demeurer ou converser avec lesdits prebstres, en venir faire revélacion et déclaracion deans vingt quatre heures, après qui sera venu a leur sceu et cognaissance, à l'ung des gouverneurs et syndique de lad cité, soulz peine de cent solz.

Item l'on deffend à toutes personnes souffrir en leurs maisons et voisinez, (1) cantonnieres (2), femmes suspectes de prebstres ou maquereaulx, ains le venir déclarer incontinent à peine arbitraire.

Item l'on ordonne que toutes femmes et chamberieres desd. prebstres, moindre d'eaige de cinquante ans, ayent à desloger d'avec eulx deans trois jours pourchains, à peine estre pugnyes arbitrairement.

Item l'on deffend a tous pères et mères faire ou souffrir

(1) Voisinage.
(2) Voir documents 69 et 257.

maquerelaiges de leurs filles et aux marys, de leurs femmes, à peine d'estre renduz en l'une des justices séculières et pugnys corporellement (1).

BB. 15 Fol. 292.

275

Requête d'une prostituée qui veut abandonner son métier.

A Messieurs les juges et gouverneurs de la noble cité de Besançon. 1534, N. S, 4 mars.

Supplie en toute humilité vostre humble et obéissante Anne de Saint Martin de Bellaigue en Savoye, povre fille, demeurant en voz estuves de ceste noble cité depuis peu de temps en ça, considérant que vecy le temps que tous pecheurs et pecheresses se doibvent abstenir de mal faire, laquelle n'a aultre affection, moyennant le vouloir de Dieu, et vous prie humblement que ce soit de voz bons vouloirs et plaisirs de permestre qu'elle se tienne avec quelques gens de biens qu'elle trouvera par honneur et sans mal faire jeusques à ses festes de Pasques, car elle est deliberée de retourner on lieu de sa nation deans led. terme avec Gouin Langloy, coultrier, (2) demeurant en la rue du Cloz lequel a charge de la ramener en la maison de son père, lequel aussi la logerait voluntiers en sa maison par honneur si n'estaient les mandemens qu'aves fait publier par ceste noble cité de Besançon, esquels elle veult obeyr de tout son povoir, ce faisant elle sera grandement tenue de prier Dieu pour voz nobles prospéritez, et s'il est trouvé qu'elle hante ou qu'elle soit hanté d'aucungs personnaiges soit d'église ou aultres de quelque estat que ce soit, elle se remect à voz bons et loyalz jugemens.

Accordé.

BB. 15, Fol. 303

(1) Ces ordonnances furent renouvelées le 29 juillet 1536.

(2) *Coultrier* ne se trouve ni dans dans Ducange, ni dans Godefroy, ni dans Lacurne. Je suis donc fort embarrassé pour donner son sens, car si *Coultrerie* (Ducange) veut dire : Office de *Coultre*, *Sacristain*, ce dernier vocable étant employé dans un document antérieur (247), avec la déformation : *Secrétain*, rien n'empêchait de s'en servir ici. — D'autre part, Lacurne donne *Coultre* comme une variante de *Coite*, du bas latin *Culcitra*, et Ducange, de son côté, dit : *Culcitra*, *Culcitrarius*, *qui facit Culcitras*, des couvertures, des matelas ; il est vrai qu'il termine en disant : *Nostris* : *Coustier*, mais non pas *Coultrier !* Cependant, comme tout n'est pas dans Ducange, on peut penser que ce mot était particulier à la région Bisontine, et qu'il avait pour étymologie *Culcitrarius*.

Si cette déduction est juste, le répondant de la *bonne dame* était simplement un *faiseur de couvertures* ou *de matelas*.

276

EXTRAIT D'UNE LETTRE DES GOUVERNEURS A L'ARCHEVÊQUE MONSEIGNEUR ... (1) TOUCHANT LES SERVANTES DES D. PREBSTRES.

1534, N. S, 8 mars.

... C'est à nostre très groz regret veoir leurs dissolucions, lubricités et mauvais exemples, dont elles ont usé publicquement par si long temps, et croyons Monseigneur, qu'elles soyent esté cause avoir irriter le Créateur contre nous, qui de sa grace nous a batu de ses fleaulx de peste et famine, sont huit ans continuelz (2) ..... Parquoy Monseigneur, pour noz debvoirs susmes estés contrainctz, y donner ordre et deffendre à femmes eaigées moindre de cinquante ans demeurance ou converser suspectement avec eulx, combien de droit divin elles doiyent estre en eaige de soixante ans, aultrement sont suspectes de incontinence.... car, Monseigneur, de tous temps passez noz prédécesseurs et nous avons user, et de la mémoire aussi des vivans, souventes fois fait pourter manches de couleurs et aucunes fois esguillettes à femmes de telle vie, tant pour les divertir de leurs péchés que aussi pour donner exemple et craincte es aultres tomber en telle infection et meschante [vie], et avoir congnoissance et diffférence d'entre les femmes d'honneur et telles chamberieres, lesquelles aujourd'huy l'on voit communément estre plus pompeuses, orguilleuses, richement parées, baguées et aournées que ne sont femmes de nobles bourgeois.

BB. 15, Fol. 314.

277

Droit de cité accordé à une prostituée.

1534, N. S. 16 mars.

Autorisation accordée à « Françoise, povre fille nommée Jolye de Losanne... par cy devant... contraincte pour nécessité user aulcunement de sa jeunesse » de demeurer en la cité et « estre citiene en vivant honnestement suyvant l'édict dernièrement publié en paiant par elle comme vefve à la garde de lad. cité » (3).

BB. 15, Fol. 334.

---

(1) Antoine Ier de Vergy.
(2) Sans interruption.
(3) Impôt que payaient les veuves.

278

Plainte d'un mari malheureux.

Requete présentée par Guy Guyon qui avait réussi à retirer sa femme du commerce coupable qu'elle entretenait avec Jehan de la Tour, chanoine de Besançon. Mais celle-ci profitant d'une absence de son mari, étoit partie, emportant, avec l'aide des serviteurs du chanoine, tous les meubles de Guy Guyon. 1534, 29 avril.

BB. 17, Fol. 61 V°.

279

Infanticide. — Condamnation.

Condamnation au bannissement de Louise Morelle, chambrière du chanoine Jean Quiclet et d'une autre fille « au fait de l'enfant périllé fait par lad. Loyse en la maison dud. Quiclet et icelluy enfant trouvé dans la rivière ». 1534, 30 mai.

BB. 15, Fol. 496 V°.

280

Affaire Séverin (Crime contre nature).

Estienne Severin, sodomite, prisonnier en la régalie. 1534, 4 juin.
Son procès criminel a esté leu et ordonné qui sera encores examiné et aura la question.

BB. 15, Fol. 504.

Ledit sodomite est réclamé comme clerc par le procureur de l'archevêque.

Id. Fol. 505.

281

Remontrances au père d'un chanoine.

La vie de Messire Jehan Quiclet, prestre chanoine de l'Eglise de la Magdeleine de Besançon..... filz Thibault Quiclet, notaire citien dud. Besançon... a esté comptée aud. Thiebault Quiclet afin y donner ordre et pourveoir en sorte que la cité ne ayt occasion y mettre la main. 1534, 5 juin.

BB. 15, Fol. 505 V°.

282

Affaires des Cloz et Séverin.

1534, 9 juin. Réponse de la diète de Spire au sujet du « Statut des cloz, (1) contre le chappitre et leurs consors » : Injonction de s'abstenir d'inquiéter et d'insulter les gens d'église et d'attendre la décision de la justice. — Ordre de remettre comme « Clerc et acolyte » Etienne Severin (2) au procureur général de l'archevêque.

BB. 15, Fol. 510 V°.

283

Encore l'affaire Séverin.

1534, 9 juin. Sentance de renvoi dud. Severin.

BB. 15, Fol. 512.

284

Un mari malheureux s'oppose à la sépulture de sa femme dans le couvent des Jacobins.

1534, juillet, « Epitaphe de la Jehanne d'Aultrey, garce de messire Jehan de la Magdeleine, chantre de l'église de Besançon. »

BB 15, Fol. 565 V°

Opposition de Michel Guyon à ce que la tombe de lad. Jeanne soit mise, en l'église des Jacobins, sur la sépulture de Huguenin Malgirard, lequel était homme de bien.

Epitaphe mise aux Jacobins sur la tombe de Jeanne :

Penituit lacrymas, fudit oravit et idem
Hic restituta volens loca beata petat
Animam creatori suo reddidit die ultima
Decembris 1530 in pace requiescat amen.

Ecriteau « estant sur une tombe d'icelle feue Jehanne d'Aultrey estans à Sainte Bride ».

Confondantur qui me persequuntur ultima decembris id.
Quem miserere mei anima in pace requiescat.

BB. 15, Fol. 536.

---

(1) Voir documeuts 266-273.
(2) Voir document 280.

285

Procès entre étuvistes.

Procès de « Catherine, fille de Claude Martin, Marguerite, femme Dominique Martin, maistre des estuves du Cygne et Jehanne servante desd. Dominique et Marguerite.... impetrans en matière de bapture et infraction de garde contre Nycolas Martin et Jehanne sa femme demeurans es estuves de la Teste Noire ». 1534, 24 juillet.

BB. 15, Fol. 598. V°.

286

Réparations aux étuves.

Réparations aux « Estuves de la Teste Noyre » ... 9 francs 7 gros 5 engrongnes. 1535.

CC. 90, Fol. 266.

Réparations aux « Etuves de la Teste Noyre » ... 3 francs 8 gros.

CC. 90, Fol. 266.V°.

Réparations aux « Estuves de la Teste Noyre » ... 14 gros 8 engrongnes.

CC. 90, Fol. 267.

287

ORDONNANCES DES BORDEAUX ET ESTUVES DE LA CITÉ. — RUFFIANS.

Combien que tous pechés soient de droict, bonnes mœurs et vertus deffendus et prohibés, néantmoings pour obvier aucune fois à jeunesse et éviter plus grand mal sont par l'église tollerées les maisons des filles dissolues, lesquelles pourroient encore pis faire, s'il ne leurs estoit [par] bonne police et raison, baillé telles règles et ordonnances qu'elles puissent modérer, reffrener et souventes fois amender leurs pauvres, infames et détestables vies, pourquoy plusieurs aultres raisons considerant, nous les d. gouverneurs sur leur cas et pauvre vies avons ordonné et establys ce qui s'ensuyvent. Vers 1535.

1° Afin que les pauvres filles de bordeaux et estuves toutes égarées de leur bien et honneur se puissent mieux corriger

de leur mal, orde et sale vie et péchez, iceux laisser et retourner au bien, seront tenus d'aller es publications et sermons de Saincte Eglise, pour par le moyen d'icelles s'abstenir de mal, si faire le peuvent.

2° Que pour avoir égard sur les dictes filles desd. bordeaux et estuves, leurs ruffiains et aultres et les chastier et garder de pis, ordonnons qu'il y aura auxd. bourdeaux un maistre et maistresse voyre les deux, qui seront tenus d'ouvrer et fermer sans bruyt, noyses, parolles ou débats, se donner garde du feug et obvier aux insultes et inconvénients qui peuvent advenir et auront aussi à charge de recueillir le fren d'icelles, si nous n'y commettons ung admodiateur.

3° Que les dictes filles d'estuves ou bourdeaux porteront et seront tenues de porter sur le bras droict une esguillette rouge à différence des femmes de bien, afin que chascung puisse connaistre leur pauvre estat.

4° Auxdictes filles desd. bordeaux et estuves, maistres, maistresses, putiers, ruffians ou aultres les suivans, avons deffendu et par cestes deffendons qu'ils ne soient tels ne si hardys jurer la mort, la chair, la vertu (1) ou aultres detestables serments à peine de douze solx pour la première fois, appliquables à nous pour les trois parties et la quatrième pour lesdits maistres et maistresses qui les excuseront (2), et pour la seconde que lesd. maistres ou maistresses rapporteront jurements, tant lesd. filles que lesd. ruffians et aultres suyvans tel train, ils seront, le cas advéré, gectés hors de la cité comme infames blasphémateurs de la cité.

5° Deffendons aussi aux dictes filles, putiers, ruffians et aultres suyvans le bordeaul qu'ils ne soient tels de faire es chambres d'iceluy, en la cour devant, ou rue du Tillot (3) y estant, ou ailleurs, soit de jour, soit de nuit aucune noise, débat et question, à peine pour la première fois de vingt solz appliquables comme dessus et pour la deuxième fois d'estre mis hors de la cité.

6° Que lesd. rufians, putiers et suyant iceluy ne soient tels ne si hardys pourter bastons, espées, dagues, braquemards, grands cousteaulx, poignards ou aultres bastons dangereux de jour ou de nuit aux dicts bordeaux, ni aussi par la cité et

---

(1) de Jésus-Christ.
(2) Qui les accuseront, dénonceront.
(3) Tilleul. Rue ou était située la *Grande Maison*, d'après le Dr Limon : *La prostitution à Besançon*, in *Revue médicale de la Franche-Comté*, 1907.

s'ils sont trouvés saysis des bastons ou ung d'eulx payeront à nostre chose publique pour la première fois six sols, pour la deuxième douze, pour la tierce vingt quatre et leurs bastons confisqués à nous et pour la quarte, les demandes (1) appliquées comme dessus à ceulx qui les rapporteront, seront mis hors de la Cité.

7° Deffendons en oultre pour eviter tous serments, noyses, débats et oysiveté auxd. filles, putiers, ruffians et généralement à tous et à toutes qu'ils ne soyent tels ne hardys, soit de jour ou de nuit, jouer auxdicts bourdeaux, chambres et places, ni devant iceux aux dez, quartes, boles plaines, quilles, paulme, palot, et aussi à aultres jeux quelconque, à peine des quatre cas [de punition] dessus dicts si reprins y sont.

8° Deffendons aussi aud. filles qu'elles ne demandent rien aux passants ni aussi qu'elles ne les appellent, ni leurs ostent aulcune chose, comme chappeaulx, bonnets, bourses, cousteaulx, ny aultres choses, ains qu'elles laissent un chascun passer oultre, entrer et partir à son vouloir et plaisir à peine pour chascune fois que repris en seront de six sols applicables comme dessus et pour la tierce gectées hors de la cité.

9° Et pourceque la ruelle dud. bourdeau est fort traigeable (2) mesmement en toutes aultres festes et dimanches et aultres jours de l'année pour aller en dévotion à Saint-Vencent, Cordeliers et Cordelières et Nostre Dame de Jusant Moustier et aux Carmes, deffendons auxdictes filles qu'elles ne se aysent (3) en quelque façon que ce soit en ladicte ruelle, mais seront tenus aller outre la croix de Nostre Dame et ruelle des Asnes ou morte (4) de Chapmars, ordonnons auxd. maistres qui pour lors seront, qu'ainsi le facent exécuter à peine de trois solx pour chascune fois qu'elles seront treuvées faisans le contraire, appliquables comme dessus.

10° Que lesd. filles des estuves ou bourdeaul et le ruffien seront tenus incontinant et sans delai toutes et quantes fois que l'on sonnera au feug, ce que Dieu ne veuille, y aller, pourtant chascung un soillot d'eau et [pour] ce faire en aller querre partout et y faire leurs bons et lealx devoirs et diligences et en récompense de ce, nous mettons, dois maintenant pour

(1) Amendes.
(2) Passagère.
(3) Se mettent à l'aise.
(4) Nom donné à ce lieu à cause des eaux dormantes (bras *mort*) du Doubs. Voir document 242.

lors, tous les biens desd. maistres, putiers, filles et ruffiens, ensemble les corps d'iceulx, sous nostre sauve garde et protection native et deffendons à tous, qu'à eulx ni à leurs dicts biens présens et advenir n'attentent à peine de garde enfraincte (1).

11° Que quand lesd. filles se voudront departir de lad. maison, qu'elles seront tenues netoyer leurs chambres et gecter les immondices et esquevilles (2) d'icelles en la rivière dessoubs l'abreuveur et faire refaire ce qu'elles auront gatées en lad. chambre, compter et rendre les clefs aux maistres d'icelles afin d'en pourvoir une aultre, s'elle y vient ou y soit jà ou, si led. maistre ou admodiateur les en laisse aller sans netoyer ou refaire ce qu'elles auront despecer, il sera tenu de le faire refaire à ses dépens.

12° Que les filles dud. bourdeaul payeront chascune pour leurd. chambres auxdicts maistres quatre blancs par sepmaine et s'elles sont deux en une chambre, elles ne payeront que six blancs et avecques ce, seront tenues netoyer leurd. chambre et court d'icelle, comme aussi semblablement par devant le bourdeaul du moins pendant toutes les sepmaines une fois et gecter les equivilles et gettuns (3) en la rivière, au lieu dessus dict, a peine chascune de trois sols appliquables comme dessus, et s'il n'y en avait qu'une, si sera elle tenue de ce faire pour obvier aux punaises, infections et pestilances.

13° Ordonnons en oultre et commandons auxd. maistres de la grande maison qu'ils ne souffrent en quelque rue ou ruelle que ce soit, voire forache (4) demeurer, se tenir ou estre à aulcune garse dissolue, affin que les voysines par ébaterie, puterie ou aultrement, ne laissent le bien pour faire le mal, voyant ainsi faire les aultres, mesmement a ceste fin d'estre bien vestues et bien nourries comme tels paillardes, mais seront tenus lesd. maistres ou admodiateurs nous appourter les noms et surnoms d'elles et les rues ou ruelles où elles seront, affin de les faire aller aux estuves ou bourdeaul, ou bien dehors de la cité, ainsi que nous trouverons la chose disposée.

14° Fairont aussi lesd. maistres aux garsses dissolues et de mauvaises vies porter l'esguillette rouge comme celles du bourdeaul et payeront aussi toutes les sepmaines trois blancs.

---

(1) Sous peine d'infraction à notre sauvegarde.
(2) Déchets, débris.
(3) Ordures.
(4) Foraine.

15° Ordonnons en oultre que l'une desd. estuves de lad. cité servira seulement pour toutes femmes de bien non suspectes pour se netoyer de jour, sans que putins, putiers ou aultres hommes y puissent aller pendant le jour des femmes, à peine d'estre punys arbitrairement et les maistre et maistresse mulctés (1) de cent solz d'amende appliquables comme devant, toutes fois les marits pourront aller veoir leurs femmes (si bon leur semble) sans repréhension et non aultres et pourront les hommes aller esd. estuves nocturnement, si bon leur semble, pour s'estuver et sans scandale.

16° Que les maitre et maitresse de lad. estuve des femmes seront tenus d'avoir une bonne et honnête femme et chambrière sans suspition de déshonneur pour servir lesd. femmes de bien de la cité qui voudront aller auxd. estuves, en deffendant auxd. maistres qu'ils ne soient tels ne si hardys retenir à servantes ni souffrent entrer auxd. estuves, lesd. femmes y estant, quelque garse, putain ni ribaulde à peine que dessus.

17° En deffendant aussy, comme nous deffendons, à tous les maistres et maistresses des aultres estuves de lad. cité qu'elles ne soient tels ne si hardyes de tenir, de souffrir esd. estuves quelques femmes de bien que ce soit, à peines tels et appliquables comme dessus, ains en icelles y pourront aller de jour et de nuit paisiblement tous hommes et aultres femmes dissolues et putains, lesquelles maistres d'estuves pourront avoir ung chascung trois ou quatre filles dissolues pour les servir esdictes estuves, en leur deffendant, comme par cestes nous leur deffendons qu'ils ne soient tels ne si hardys de prendre jeunes filles pucelles pour les servir en icelles, affin que par la vehue des méchancetés elles ne soient corrompues et ne deviennent méchantes.

18° Esquelles estuves d'hommes les jours seront le lundy et jeudy pour les gens de bien et les aultres jours pour tous allans et venans.

19° En ordonnant comme nous ordonnons à tous lesd. maistres qu'ils traictent leurs gens tant de la cité qu'estrangers sans noyse, debat ou question et s'il s'en emeult aucune, qu'ils les appaisent incontinent et sans delay, que si ainsi ne le font et qu'il tienne à eulx, ils l'amanderont arbitrairement à notre chose publique selon l'exigeance du cas.

20° Et ne payeront lesd. filles dissolues estans esd. estuves que chascune trois blans par sepmaine a nostre admodiateur ou maistre du bourdeaul, s'il est commis à les recepvoir.

(1) Frappés.

21° Que lesd. deniers d'estuves et bordeaux que recepvront lesd. maistres ou admodiateurs d'iceulx soient par eulx baillez et délivrez a nostre trésorier qui pour lors sera et soient mis par lui en un coffre d'appart (1), ainsi qu'il les recepvra sans en rien prendre ny deprendre ni appliquer à nostre chose publique, *tanquam ex turpi questus* (2) même d'iceux en employer à nostre despense ou fortifications aucune chose que ce soit.

22° Mais ordonnons et voulons qu'ils soient employés à faire une chapelle et un aultel en l'honneur de MM. S. Antoine, S. Sebastien, S. Roch, S. Ferreol et Ferjeux nos très glorieux patrons et une maison, près et touchant la semitiere du S. Esprit de ceste cité pour en icelles mettre les pauvres vieilles chambrières et aultres gens malades de peste en ceste cité, deux chambres dessus pour deux barbiers et une pour ung médecin ou apotiquaire ou mieulx ainsi qu'advisé sera par nous ou nos successeurs.

23° Et lad. maison ainsi parachevée, lesd. deniers que puis après seront receus desd. estuves et bordeaux seront mis et gardés aud. coffre pour en subvenir es pauvres pestilentieux, barbiers, apotiquaires, enterreurs et bonnes femmes ou bien à autres pauvres par une grande famine seulement et non à aultres, sinon à la couverture et maintenement de leurs chambres et maison dud. bourdeaux.

24° Et s'il advenait que le froment fut à bon marchief et il y eut argent aud. coffre, en sera achetté froment pour profiter au proffit desd. pestilentiaux et leur suytte et l'argent de la vendue dud. froment remis aud. coffre pour tousjours augmenter le faict des pestilentiaux, leurs medecins, apotiquaires, barbiers, nos commis, enterreurs et femmes qui les pensent aud. lieu et dehors quand ils y seront mis et gectés. (3)

Recueil Simon Gauthiot. — Ordonnances.

Bib. des Arch. de Besançon n° 14, Fol. 22 V° à 25 V°.

---

(1) Coffre réservé à cet usage ..... mis en lieu sûr.

(2) *Ob turpem causam.* Ce scrupule fait honneur à la municipalité Bisontine pour laquelle l'argent *avait une odeur.*

(3) Ce document a été publié avec beaucoup de variantes par M. le docteur Limon. *Loc. cit.* Sans rien changer au texte de la copie d'Ulysse Robert, je l'ai artificiellement divisé en 24 alinéas, pour faciliter les recherches de ses nombreuses prescriptions.

288

Servitude maintenue au profit d'une maison d'étuves.

Beatris Marceret veuve de feu Jacques Jouffroy Sr de Marchaux (1) a construit dans son verger une établerie qui aboutit contre la maison des étuves de la Tête Noire ce qui enlève le jour à la fenêtre du laveur des étuves. La cité avait acquis ce droit de jour de feu Jacques Jouffroy : sa veuve est condamnée à ouvrir à ses frais une bonne fenêtre en la maison des étuves derrière l'établerie du côté de la rivière pour rendre le jour de ce côté. 1536, N. S, 25 janvier.

BB. 18, Fol. 224 V°.

289

Amende pour tenue de jeux.

[Reçu] De Dominique Martin maistre des estuves du Signe dix livres estevenans monnoyés, demande (2) en laquelle y fut condempné pour avoir souffert jouher enffans prodigues et mal condicionnez. 1536, 24 mars.

CC. 91, Fol. 146.

290

Remise partielle de cette amende.

Remise lui est faite de cinq livres.

CC 91, Fol. 304

291

Renouvellement de l'édit contre les blasphèmes, chambrières et concubines de prêtres. 1536, 29 juillet.

BB. 18, Fol. 354.

292

Filles publiques aux incendies.

A deux filles joyeuses ayant fait diligence au feu estant en la maison de MM. de Mugnans... 10 sols tournois (6 gros.) 1536, novembre.

Aux filles de la Grand maison ayant esté faire debvoir au feu... 20 sols (un fran).

CC. 91, Fol. 265.

---

(1) Marchaux, à 14 kilomètres de Besançon.

(2) Amende. La mention de cette amende se retrouve BB. 18 Fol. 261 V°, *pour avoir souffert jeunes enfans de lad. cité jouer et soy malconduire prodigalement,*

293

Location d'étuves pour y mettre un jeu de paume.

1537, 16 novembre. Amodiation pour quatre ans des Etuves de la Tête Noire appartenant à la cité. — Il est décidé qu'un jeu de paume y sera établi, et que les frais que cet établissement occasionnera au locataire seront déduits du prix de son bail.

BB. 18, Fol. 435, V°.

294

Expulsion des filles publiques, demandée par les chanoines.

1542, 7 juillet. Requête des chanoines qui ont chassé du chapitre toutes les filles suspectes ; celles-ci se sont retirées dans les rues du Clos et Ronchaux(1). Les chanoines demandent qu'on les en expulse pour les empêcher de retourner au chapitre. Ordre donné par les gouverneurs pour les faire partir « en tant qu'elles ne se voudroient tenir au bourdeaul ».

BB. 23, Fol. 6.

295

Souteneurs et fille publique condamnés.

1542, 27 septembre, Condamnation à diverses amendes d'individus qui avaient volé pendant la nuit le maitre des « Coriaulx » (2) de St Jean, accompagné d'une fille commune ; bannissement de la fille qui avait reçu six blancs du maitre de St-Jean.

BB. 23, Fol. 41.

296

Convocation des filles et des proxénètes devant le syndic.

1542, 23 octobre, Citation devant le syndig de tous les maquereaux, maquerelles et cantonnieres publiques.

BB. 23, Fol. 57, V°.

---

(1) Voir document 266. La rue Ronchaux, parallèle à la rue du Clos, bornait celui-ci sur un de ses grands côtés.
(2) Plur. de *Corial*, chantre, clerc ou prêtre chantant au chœur.

297

AMODIATIONS DE LA CITÉ

Criée sans résultat.

Personne ne se présente à l'adjudication des étuves de la Tête Noire criée à 80 francs par an, pour 3 ans. 1543, N. S. 1er janvier.

BB. 23, Fol. 72, Vo.

298

Adjudication des étuves de la Tête noire.

Adjudication des étuves de la Tête Noire pour 80 francs par an, pour trois ans à Nycolas Martin. 1543, 3 janvier.

BB. 23, Fol. 73, Vo.
CC. 95. Fol. 112, Vo.

299

Réparations aux dites étuves.

On décide de réparer les étuves. — Prêt de 100 francs à 5 0/0 à Nycolas Martin maitre des étuves à condition qu'il achètera des lits pour les étuves. 1543, 26 mai.

BB. 23, Fol. 128, Vo.

300

Achèvement du jeu de paume de la Tête noire.

Pour le parachèvement du Jeu de paulme de la Teste Noire, payé à Jaques Symandre la somme de 12 frans, restant de 32. 1543.

CC. 95, Fol. 196.

301

Condamnation de la concubine d'un directeur d'hôpital.

Condamnation d'Etiennette, femme Louis Perrot, qui au vu et au su de son mari, était entretenue par frère Claude Buffet maitre du St-Esprit (1), frère de Claude Buffet et qui volait le bien des pauvres à l'hôpital, à être fustigée par le bourreau, bannie à perpétuité, ses biens devenant acquis aux 1543, 18 août.

(1) Hôpital du Saint-Esprit.

pauvres de l'hôpital. — Ordre à son mari de quitter la ville pour « maquerailaige ».

Admonestation à frère Claude Buffet maitre de l'hopital, avec défense de recevoir lad. Etiennette à Valentin, à Ecole ou dans d'autres lieux dépendant de l'hopital (1).

BB. 23, Fol. 471 V°

302

Peine de mort contre ceux qui abusent des pestiférées.

1543, 15 septembre. Edit interdisant aux prêtre, barbier et enterreurs des pestifèreux de solliciter de paillardise filles et femmes malades de peste, ou pour ledit danger encloses, ou dejectées hors la cité, à peine d'estre rostis et bruslez tout vifs irremissiblement.

BB. 23, Fol. 187.

303

Prêtre des pestiférées déclaré indigne.

1543, 19 sepfembre, Déclaration du vicaire de St Pierre affirmant que le pretre de la peste était un homme vicieux, « et qui tenait une garce avec luy ». Ordre aux vicaires des paroisses de trouver un autre prêtre.

BB. 23, Fol. 189.

304

Condamnation d'un père indigne.

1543, 17 octobre. Condamnation à vingt ans de bannissement d'un individu pour « avoir esté maquereaul » de sa fille qu'il avait vendue à un genevois pour 10 écus.

BB 23, Fol. 202 V°

305

La conduite des Jacobins exige leur réforme.

1544, N.S. 12 janvier. Décision à cause des « dissolutions et vies lubricques des Jacobins de ceste cité » d'écrire au sous prieur de Lyon pour les faire réformer.

BB. 24, Fol. 19. V°.

---

(1) Valentin. 5 kilomètres ; Ecole. 7 kilomètres de Besançon. Voir document 104.

306

Location de la Tête noire.

Amodiation des estuves et du jeu de paume de la Teste noire... 80 fr. par an. 1544.

CC. 96, Fol 96. V°.

307

Idem.

Amodiation des estuves et du jeu de paume de la Teste noire ... 80 fr. par an. 1545, N.S.

CC. 97 Fol. 116 V°.

308

Réparations à la Tête noire.

Estuves de la Teste noire appartenant à la cité. — Réparations. — Après ce, payé 27 gros à messire Jean Chay, prestre, pour avoir painct l'enseigne de la Teste Noire. 1545.

Pierre Amidey, painctre, 20 gros pour deux verrières auxdites estuves... 38 francs.

CC. 97, Fol. 221, 223.

309

Surveillance des étrangers.

Pour ce que mesd. Sgrs, sont estez advertiz que plusieurs estrangiers suspitionnez de briganderie et aultres delictz sestoient ramagez [1] en ceste cité et se tenoient aux estuves bordeau et cabaretz de ceste cité hantant et frequentant les jeuz dont pourra souldre inconvenient, ilz ont commis Honoré Maillard et Pierre Perrot pour hanter lesd. lieux chacun jour, se donner garde desd. estrangiers et reveler iceulx, à gaige chacun d'eulx de deux frans par mois. 1545, 27 février.

BB. 24, Fol. 144.

---

(1) Réunis, rassemblés. L'italien dit : *Rammarginare.*

310

EDICT CONTRE LES VIGNERONS, TAICHES (1), BLASPHÈMES ET RIBAULDES.

1545, 9 avril. ... Semblablement lon deffend à tous citoyens manans et habitans en lad. cité de recepvoir, recepter, loger ou haberger en leurs maisons aucunes filles ou femmes publicques ou suspectes de lubricité et paillardise. Et aussi toutes maquerelles ordonnant à ceux ou celles qui desia en auront logés ou habergés aucunes, les expulser hors de leurs habitations. Le tout à penne d'en [être] griefvement et arbitrairement pugnyz et corrigés.

BB 24 Fol. 155.

311

Expulsion de prostituées.

1546, 21 juin, Sur ce que plusieurs ribauldes et garces de prebtres estrangiers se sont ramagées (2) en ceste cité et resident en divers rues d'icelle au grand scandale des voysins et desréputation de la cité a esté conclud que les gouverneurs, chacun en leurs bannières (3), feraient expulser et gecter hors lad. cité telles ribauldes.

BB. 24, Fol 291 V°.

312

Quittance du maître de la Tête noire.

1547. Receu de Estienne Rouhier, citien de Besançon, maistre desd. estuves [de la Tête Noire] la somme de quarante frans pour la moitié de quatre vingtz fr. pour ladmodiation des meix (4) et maisons desd. estuves et jeux de paulmes et pour deux termes.

CC. 99, Fol. 129 V°.

---

(1) Tâches. Un Édit de 1548, cité par Castan, défend de faire les vignes en *tâches*.
(2) Voir note, document 309.
(3) Quartiers.
(4) Dépendances.

313

COMPTE DES DÉPENSES FAITES POUR LES RÉPARATIONS AU BOURDEAUL

Charroy de terre, chaulx, sablon etc, ... 5 gros, 1 blanc ; 1548.
Une douzaine de lattons (1) a 10 blans pièce pour faire les portes et chambres, ... 30 gros ;
Journées d'ouvrier pour les portes, ... 28 gros ;
Journées et fournitures, ... 3 fr. 10 gr. 5 eng. ;
Journées de gypsier (2), ... 16 gr. 3 bl. ;
Journées de couvreurs, ... 6 gros ;
Achat d'une douzaine de lahons [lattons] et confection de chalictz (3), ... 3 francs ;
Achat de deux feuilles (4) au charpentier, ... 6 gros ;
Journées d'ouvrier pour les chalicts, ... 8 gros ;
Journées et matières fournies par gypsier ... 3 fr. 5 gr. 2 eng. ;
Journées et matières fournies par un serrurier ... 8 fr. 5 gr. et 1/2 ;
Achat de plusieurs Cloz (5), .. 10 gros, 10 engrongnes.

CC. 100, Fol. 213 à 216.

314

Rémission à une prostituée.

On a permis à Marguerite Chauvel qu'elle rentre et demeure en la cité à condition qu'elle se conduira honnestement et vivra pudiquement. 1548, 20 septembre.

BB. 25, Fol. 58.

315

Réparations du lupanar.

Maistre Estienne Bourgeois trésorier de la cité, est commis pour faire rabiller les parois de la maison du bourdeaul. 1548, lundi 1er octobre.

BB. 25, Fol. 59, V°.

---

(1) Planches légères, voliges.
(2) De *gypse*, plâtre.
(3) Bois de lits, ou lits de camp.
(4) Planches épaisses et assemblées pour portes ou volets.
(5) Pour agrandissement du local.

316

ESTUVES

Nouvelles interdictions.

1548, samedi 10 novembre. Dominique Martin, hoste des estuves du Cygne et Estienne Rouhier, maistre de celles de la Teste Noire, sont estez mandez, auquelz estans au conseil a esté faicte ordonnance de deans aujourd'hui envoyer hors leurs maisons toutes femmes et filles impudiques et n'en souffrent ou promettent désormais y venir ne reparer (1) aulcunes soit de jour ou de nuyt pour coucher avec hommes ou exercer actes impudiques et néangmoins pour le service desd. maistres et de leurs mesnages, aussy pour le faict de leurs estuves, il leur est permis que ung chascun d'eulx puysse avoir et tenir en sa maison deux femmes eagées une chascune de trante ans pour le moings, à condition qu'elles ne coucheront avec homme et ne mèneront vie impudique et que à ce lesd. maistres prengnent songneux esgard et y donnent l'ordre nécessaire à peine d'en estre pugnis arbitrairement.

Plus a esté ordonné aud. Dominique Martin oster de sa maison tous jeux de quilles et de dez et ne souffrir désormais tels jeux estre entretenuz en sad. maison nestoit que gens de bien, pour récréation, voulsissent jouher aux jeux du tablier (2) lequel en ce cas luy est permis ; Comme aussy luy est permis le jeu de la bosle plainne pourveu que honnesteté et modestie y soient observées (3).

BB. 25, Fol. 75, V°.

317

Idem.

1548. 28 novembre. L'on a ordonné de rechiefz à Dominique Martin, maistre des estuves du Signe que dans huict jours prouchains, une [fois] pour toutes, il oste de sa maison les garses et femmes impudiques y estons et ne recoyve femme pour y servir qui ne soit eagée de quarante ans à peinne d'en estre pugny arbitrairement.

BB 25, Fol. 81.

---

(1) Recevoir, recruter, du latin *Reparare.*
(2) Echiquier, damier
(3) Prohibitions répétées le 31 juillet suivant. BB. 25, Fol. 173, V° 174.

318

Rémission à une proxénète.

Messieurs ont permis à Catherine Martin vefve de feu Huguenin Pastel son entrée et résidence en ceste cité avec Dominique Martin son frère ; à laquelle ilz ont ordonné bien expressément soy conduyre honnestement sans faire maquerelages ny aultres actes meschans. A peinne den estre pugnye corporellement. 1549, N. S. 11 février.

BB, 25, Fol. 109.

319

Expulsion d'une prostituée.

Ordre d'expulsion contre Jeannette Chassard, à cause de sa vie impudique. 1549, 1er juillet.

BB. 25, Fol. 160.

320

Infraction à un arrêté d'expulsion.

Rentrée malgré défense ; nouvel ordre d'expulsion. 1549. 16 août.

BB. 25, Fol. 177, V°

321

Idem

Nouvel ordre d'expulsion. 1549, 21 août.

BB. 25, Fol. 180.

322

Rémission conditionnelle.

Les gouverneurs lui permettent de rentrer à la condition qu'elle y réside vivant honnestement et pudiquement avec son mari ; et avec défense de « hanter ou converser suspectement ou chappitre de l'église de Besançon », sous peine d'être renvoyée dehors lad. cité pour toujours. 1549, 23 septembre.

BB. 25, Fol. 188.

323

Emprisonnement d'une proxénète.

1550, 2 mai. Jeannette Forcault, veuve de Jean Notey est emprisonnée avec deux complices, pour avoir servi d'intermédiaire au viol d'une fillette de moins de douze ans.

BB, 25, Fol, 24e Ve.

324

Expulsion d'une prostituée mineure.

1550, 29 mai. Perrenette fille de feu Claude Lespenoy... carreleur citoyen de Besançon, jeusne fille eagée de dix ou douze ans pour la vie impudique à laquelle elle s'est adonnée et le scandale que par elle pourrait advenir en la cité a esté envoyée hors lad. cité et luy a esté ordonné de vuyder icelle ensemble le banlieu et territoire deans aujourdhuy par tout le jour et ny rentrer sans licence de messgrs.

BB, 25, Fol. 252,

325

Condamnation de la femme arrêtée le 2 mai. — Promenade du chapeau de paille.

1550, 31 mai. Sentence contre Jeannette Forcault, veuve de Jean Notey emprisonnée pour cause de maquerelage et avoir « induit (1) retiré et soutenu en sa maison aulcunes jeusnes filles illec deflorées et construpées par son moyen au grand scandale de ses voisins... » fut condamnée :

« A ce que présentement ayant ung chappeaul d'estrain (2) en sa teste, elle soit prinse par deux sergens delad. mairie et menée par dessoubz les bras contremont (3) la rue des Granges jusques au rondeau (4) de Saint-Quantin tournant alentour du puys illec estant, puys contreval (5) la grand rue jusques oultre la porte de Baptant de cested. cité et là le feug soit mis et allumé par lesd. sergens deans led. chappeau d'estrain, deslà elle soit bannie de la ville, banlieue et territoire d'icelle l'espace de cinq ans. »

BB. 25, Fol 253. Ve et 254.

---

(1) Introduit.
(2) Paille.
(3) En remontant.
(4) Place ronde, commencée en 1445, terminée en 1512. (Castan. *Loc. cit.*)
(5) En descendant.

326

TESTE NOIRE

Crime commis à la Tête noire.

Le présent conseil a esté assemblé pour raison d'ung homme mort en la maison de la Teste Noire que l'on dit avoir été tué par Estienne Rouhier, hoste de ladicte maison, pour lequel hommicide l'hostesse de lad. maison et plusieurs aultres de sa mesgnie trouvez en icelle, aussy trois hommes compaignons dud. homme mort sont estés emprisonnez, et pour ceque led. Estienne Rouhier, que l'on dit avoir fait le cop, s'est rendu fugitifz, messieurs ont conclud que tous les meubles estans en la maison seront venduz .. la plupart de ces meubles appartenant à lad. cité. 1550. 24 juillet;

BB. 25, Fol. 278 V°.

327

Fermeture du lupanar et indemnité aux filles.

MM. les Gouverneurs pour bonnes considérations, ont ordonné que le bourdeaul fut fermé et que les filles y estant soient envoyées hors la cité deans trois jours après notification de la présente ordonnance que fera le syndique..... à chascune desquelles quant elles deslogeront sera donné dix solz pour passer leur chemin. 1551, 19 octobre.

BB. 26, Fol. 39 V°.

328

Aumônes à filles malades renvoyées.

2 fr. 1/2 en aumosnes à cinq filles joyeuses (à chacune 6 gros) estant malades en la grande maison de la cité et expulsées hors d'icelle. 1551, novembre.

CC. 103. Fol. 177.

329

Expulsion de prostituée.

Estiennette fille de feu Thibault Magnyot, femme Jean 1552, N. S. 7 janvier.

Cartet de Mailley [1], femme impudique, emprisonnée, chassée de la ville et de la banlieue, avec défense d'y rentrer sous peine du fouhet.

BB. 25, Fol. 338.

330

Expulsion de proxénète.

1552. N. S. 13 février.

Ysabel Bavard de Frotey [2] devant Vesoul, ayant esté maquerelle d'une nommée Marguerite Macheray, bannie de Besançon et de la banlieue « deffense y rentrer à peinne du fouhet. » (Sous la même peine défense lui est faite d'aller en la maison du St Esprist.

BB. 25, Fol. 348 V°.

331

Décision sur la location des bâtiments du lupanar.

1552, 21 octobre.

MM. ont conclud que si aulcungs veullent admodier les chambres du bourdeaul pourveu que ce soient gens honnestes et bien vivans l'on leur laissera à tel prix que ci après sera advisé affin elles ne viennent en ruynes [3].

BB. 26, Fol. 147 V°

332

Condamnation pour insulte à une tenancière d'étuves.

1554. N. S. 26 janvier.

Pour « ung insulte de nuyt » à Catherine Barbot femme de Dominique Martin, Blaise Lotheret, Jean Lestornel et Pierre Tardy sont condamnés à 20 sous d'amende.

BB. 26, Fol. 299.

---

(1) Arrondissement et à 14 kilomètres de Vesoul.
(2) A 3 kilomètres de Vesoul.
(3) On ne se souciait probablement pas d'habiter ce lieu dont la réputation spéciale était ancienne, et les amateurs ne se pressaient pas.

333

Condamnation pour blasphème et infraction à sauvegarde.

Estienne Rouhier (1) maistre des estuves de la Teste Noire, pour une garde enfraincte et ung blasphème par luy commis à l'encontre d'une fille nommée Marguerite Corrette a esté condempné a cent solz pour led. blasphème et a soixante solz pour la garde enfraincte, pour ce . . 8 livres. 1554, 4 juin.

BB. 26, Fol. 339

334

Expulsion d'une mère et d'une fille indignes.

Antoine veuve Nicolas Colinet de Dijon et Simonne Colinet sa fille condamnées au bannissement pour la vie impudique de lad. Simonne dont sa mère est maquerelle. 1554, 5 juin.

BB. 26, Fol. 339.

335

Inconduite d'une femme mariée. — Expulsion.

Sur requeste présentée à Messgrs. de la part de Jehanne vefve de feu Ferreul Magnin, requerant estre mise en asseurement, elle, ses biens et famille, à l'encontre de François Bernard de Ray (2) son gendre lequel, comme elle dict, luy faict plusieurs injures et molestes, mesd. seigrs en premier ont onc. troyé mandement de garde à lad. Jehanne et au surplus dehuement advertiz de la vie impudique et scandaleuse que mène Marie Thiebault ? (3) fille de lad. Jehanne et femme dud. François Bernard, contre les ordonnances que sur ce, à diverses fois, luy ont esté faictes, et qu'elle est cause des fascheries que led. François Bernard faict à lad. Jehanne, affin tollir les occasions d'icelles fascheries, ont ordonné à lad. Marie vuyder la cité banlieu et territoire d'icelle deans vingt quatre heures prouchainnes, et ny rentrer sans licence à peinne destre pugnye aygrement. 1554, 7 juin.

BB. 26, Fol. 340.

---

(1) Cet Etienne Rouhier avait dû trouver grâce devant les Gouverneurs puisqu'en 1550 on l'a vu s'enfoir (document 326) devant une accusation de meurtre.
(2) Ray (sur Saône). arrondissement de Gray.
(3) Ce nom est écrit en abrégé.

336

Mise aux enchères du bail de l'ancien lupanar.

1558, N. S. 21 février. La grand Maison commune de la cité ou souloit estre le bourdeaul se donnera a titre d'accensement (1) perpétuel au plus ouffrant et dernier encherisseur et pour ce faire elle sera publiée par trois dymanches aux prosnes des églises et délivrée le jour de feste Annonciacion N. D. (2) prouchain venant.

BB. 28, Fol. 94

337

CHAMBERIERE DE PRESTRE

Condamnation par défaut.

1558, N. S. 16 mars. Pour la vie impudique et scandaleuse dune boyteuse servante de messire Jehan Guyot chanoine de Besançon a esté ordonné que si elle est treuvée en la cité elle soit prinse par les officiers et menée hors icelle [avec defense] dy rentrer sans licence de messgrs a peinne du fouhet.

BB. 28, Fol. 101.

338

Location du lupanar.

1558, N. S. 17 mars. Délibération au sujet de l'accensement de la grande Maison.

339

Mise en adjudication sans résultat.

1558, 25 mars, vendredi. A été mise en adjudication. — Trois concurrents.

Thevenin Sallignon, 300 fr. Anthoine Grasset, 310 fr. Nicolas le Blanc 320 fr.

Anthoine Grasset 350 fr. Nicolas le Blanc 360 fr.

Anthoine Grasset 400 fr.

Pour la paucité... (3) la délivrance a été remise à demain.

BB. 28, Fol. 104.

---

(1) Bail.
(2) Vendredi 25 mars 1558 N. S.
(3) Le bas prix de l'enchère.

340

Idem

Décident qu'une nouvelle adjudication sera encore annoncée dans les églises, le lendemain dimanche pour être faite à midi. 1558, 26 mars, samedi.

BB. 28, Fol. 104, V°.

341

Adjudication de l'ancien lupanar.

Fut adjugé à Nicolas le Blanc, paulmier, pour la somme de 470 fr. payables avant huit jours. Le Blanc demande l'autorisation qui lui est accordée d'y « dresser » un jeu de paume mais avec defense d'y tenir « bordeaul ou estuves ». 1558, 27 mars.

BB. 28, Fol 105 et 107.

342

Vente des meubles de la Tête noire.

Les meubles estans en la maison des estuves de la Teste Noire appartenant à la cité sont esté venduz et délivrez à Claude Bolard sarrurier et Benigne Rouhier sa femme pour la somme de quarante frans (payable par quarts dans le délai d'un an). 1561, 29 avril.

BB. 28, Fol. 486

343

A l'occasion des hérétiques, plainte des Gouverneurs sur les mœurs dissolues des gens d'église.

Le Chapitre, l'Archevêque (1) et le Cardinal de Granvelle se sont inquiété des hérétiques... et font des remontrances à la municipalité... Les Gouverneurs envoient assurer le Chapitre qu'ils maintiendront de tout leur pouvoir la religion catholique et ceux qui s'en écarteraient « pour prendre les nou« velles sectes et réprouvéez doctrines luthériennes, ils « seront aygrement pugnis à exemple d'aultres, suyvant les « edictz sur ce publiez ». 1561, 24 juin.

(1) Claude III, cardinal de la Baume.

« Plus sera remonstré ausd. sgrs. du chappitre et à monsgr. « le vicaire général, la grande dissolution quest entre les « gens deglise entretenans publiquement et sans vergongne « femmes dissolues au grand scandale de tout le peuple « qui ne se peult contenir sans murmure voyant telles dis- « solutions. Par quoy lon requerre lesd. sgrs. du chap- « pitre et vicaire général y donner ordre d'eulx mesmes et « reformer les vicieux et scandaleux aultrement et à faulte « de ce mesd. sgrs. les Gouverneurs pour leur debvoir « seront contrainctz y mettre la main comme ont faict les « seigneurs des justices séculières au duché de Bourgon- « gne et ailleurs. »

BB. 28, Fol. 514.

344

Idem

1562, 26 juin. Messieurs Monnyet de Novillers (1) de Raulcourt et Bichet sont commis pour aller en chappitre et devers monsg. le vicaire général, appelant avec eulx les quatre (2) de la banniere Sainct-Quentin, remonstrer auxd. sgrs. du chappitre loultrage faict par monsgr. le chanoinne Bardet à Anthoinne Sagot peletier et aud.sgr. vicaire général la vie scandaleuse de messgrs Guillaume Portessain et d'aultres gens desglise de ceste cité, aussy de leurs chamberières et servantes.

BB. 29, Fol. 53.

345

REPONSE DU CHAPITRE [A CES PLAINTES].

1562, 4 Juillet. Pour l'affaire Bardet, on informera; les scandaleux sont seulement quelques chantres qu'ils renverront si l'on veut; pour servantes scandaleuses, ils ne pensent pas qu'il y en ait.

BB. 29, Fol. 61.

346

Expulsion de prostituées.

1563, 28 juin. Pour la vie dissolue et scandaleuse que mènent une nommée Jehanne Bouquet femme mariée laquelle sest fait divorsier de son mary pour retourner a sa lubricité et vie impudique quelle exerce en la maison du Temple (3) de ceste

(1) C'est Novillars, canton de Marchaux, à 11 kilomètres de Besançon.
(2) Notables élus.
(3) L'ordre du Temple avait, à Besançon, une Commanderie située rue du Chateur, de : in *Capitolio*.

cité et une nommée..... [1] chambrière de messire Guillaume Portessain prebtre residant en la maison de la Charité, a esté ordonné.... leur aller faire commandement.... que deans trois jours prouchains elles ayent à vuyder lad. cité, ensemble du banlieu et territoire et ny rentrer sans permission.

BB. 29, Fol. 193.

347

Interdiction aux filles publiques de résider dans les étuves.

Lon fera vuyder les filles communes residans es estuves du Cigne et de la Teste Noire, avec deffense aux maistres desdites estuves d'en y plus tenir. 1563, 28 juin.

BB. 29, Fol. 193.

348

Expulsion de prostituées ayant des souteneurs.

Toutes femmes et filles vivant impudiquement et scandaleusement en ladite cité et entretenans hommes et jeusnes gens avec elles, ou que sont entretenues avec eulx sans en avoir honte ny vergongne, seront expulsées de lad. cité. 1564. 1er juillet

BB. 29, Fol. 318 Vo.

349

Violation de précautions hygiéniques prises en vue de la peste. Mesures sévères contre étuviste et prostituées.

Pour aulcune suspicion que lon a heu dung enffant mort à la Teste Noire, lequel a esté enterré sans estre visité pour sçavoir s'il y avoit aulcun dangier de peste, lon a getté hors la cité plusieurs garses y résidans et ordonné aux hostes et hostesses de ladicte maison tenir leur porte du mylieu close sans permettre que personne y entre jusques aultrement sera ordonné. 1564, 25 août.

BB. 29, Fol. 346.

---

(1) Le nom manque, par déférence probablement.

350

Craintes confirmées. Les habitants survivants de ces étuves, mis en observation.

1564, 6 septembre. Pour ce que en la maison de la Teste Noire sont mortz en peu de temps la maistresse et deux enffans avec une vielle femme que de longtemps estoit malade et que lon craint ce soit du danger de peste, messgrs. les Gouverneurs ont fait vuyder tous ceulx que sont demeurez en lad. maison hors la cité et leur a esté donné pour logis l'hospital de Chauldanne (1) leur deffendant en sortir jusques aultrement sera ordonné par mesd. sgrs.

BB. 29 Fol. 350.

351

Le loyer de la Tête noire mis en adjudication.

1565, 29 mai. Pour ce que la maison de la Teste Noire appartenant à la cité, laquelle souloit estre tenue par Estienne Rouhier, est présentement délaissée et inhabitée, elle a esté mise en admodiation par plusieurs billets publiez aux prosnes des esglises affixés (2) aux quinternes (3) et places publicques suyvant lesquels sest cejourdhuy présenté consistorialement Pancras Desgroz tondeur, lequel a apprecié icelle maison à vingt-cinq francs par an, moyennant quelle luy soit laissée pour six ans.

Sest aussy présenté maistre Anthoinne Gressot lequel a apprecié le boiz et pavement estant deans le jeu de paulme de lad. maison a trois escus, lequel a aussi esté mis en monte(4) pour ce qu'il est tout ruyneux, pourry et gasté, et se détériore journellement.

Et pour ce que autres appréciateurs ne sont survenuz, la délivrance a esté remise à daujourdhuy en huict jours, et seront faitz nouveaulx billetz contenans les appréciations susd. à condition aussi que en lad. maison lon ne tiendra désormais aulcunes estuves.

BB. 30, Fol. 70.

---

(1) *Chaudane*, lieudit ; au sud et en dehors de la Ville. Un des forts de Besançon. C'est peut-être bien à la construction de cet hôpital qu'étaient destinées les amendes et dons plus ou moins volontaires dont il est question aux documents 243, 244, 246.
(2) Affichés.
(3) *Quintaines :* poteau servant à afficher les papiers publics.
(4) Aux enchères.

352

Adjudication du loyer de la Tête noire.

La maison de la Teste Noire a esté mise en monte..... et délivrée....pour six ans..... à Pancras Desgroux, tondeur, fils de Jehan Desgrouz..... pour le pris de dix escuz dor au Soleil pour ung chacun desd. six ans..... à condition que lon ne tiendra désormais aulcunes estuves ny logis publicque en lad. maison. 1565, 5 juin.

Pour ce icy, payables à la fin de chacune année XXV frans, X gros.

Après plusieurs montes et remontes du bois et pavement estant deans le Jeu de paulme de lad. Teste Noire, enfin il a esté vendu et délivré à maistre Anthoine Gressot comme derrier appreciateur pour le pris et somme de vingt frans demy monnoyé.....

BB. 30, Fol. 73 V°

353

Expulsion de prostituées et de proxénètes.

Henriette Chevalier, Léonarde Prestet, Thieriette Philippe, Anne Duchon et Louise Poire, pour la vie impudique qu'elles mènent en la cité, sont esté envoiées hors d'icelle par les officiers avec chappeaulx de paille sur leurs testes et a esté fait ordonnance au sindicque de s'encherchir de tous macquereaux et macquerelles estans en la cité pour en purger la cité. 1573, 27 juillet.

BB. 34, Fol. 337.

354

Condamnation d'une proxénète au bannissement et au chapeau de paille.

Une nommée la Grand Jehanne, femme d'ung nommé Bastien, pourtier du St Esprit, pour plusieurs maquerelages par elle commis a esté envoyée hors la cité par les officiers avec ung chappeaul de paille sur sa teste luy deffendant y rentrer sans permission de messgrs. à peinne d'en estre pugnye corporellement. 1573, 3 décembre.

BB. 34, Fol. 323 V°

355

Décision à propos de la vente de la Tête noire.

1593, 6 août. Il a esté advisé et conclud unanimement en ceste assemblée que pour lévident proffit de la cité lon vendroit au plus offrans, en particulier ou en bloc, les trois meix (dont deux fort ruyneux) (1) appartenans à lad. cité situés devant le couvent des Cordelliez communémement appelez La Teste Noire, chargez de telle réserve (si ja nen y a) que Messieurs declaireront lors de la monte. Et pour ce, seront faictz et publiez billetz tant aux Eglises que lieux accoustumez.

BB. 43, Fol 145

356

VENDAIGE DES MAISONS DE LA TESTE NOIRE ;
ET ACHAT DE RENTE

1593, 26 août. Suyvant la résolution prinse céans le vendredy sixième du présent moys cy devant fo. CXLV Messieurs ont vendus à Thubry de Chamigny, Odette Chassignet sa femme, Jehan Huchier et Loyse Chassignet sa femme, les meix et maisons de la Teste Noire, pour douze cens cinquante frans, chargez dung sol estevenan de réserve directe envers la cité portant laudation, amende, justice et seigneurerie.

BB. 43, Fol. 152.

(1) Délabrés.

APPENDICE

357

ÉDIT

Interdiction somptuaire et autres aux prostituées.

Item quod aliqua vilis meretrix prostibuli non sit ausa accedere seu ire per civitatem Nemausi simul cum alia sed tantum sola : et quod non sit ausa defferre garlandam nec nodulos argenti, nec cendalum, nec pennas varias nec erminas finas sub pena perdendi raubam superiorem que erit servientum (1).

Item, qu'aucune vile prostituée de lupanar ne soit si audacieuse que d'entrer ou d'aller dans la cité de Nîmes soit seule, soit accompagnée : qu'elle ne soit si audacieuse de porter colliers ou boucles d'argent, ni drap riche, ni fourrures de vair, ni hermines fines, sous peine de perdre le vêtement de dessus qui sera pris par les sergents.

Nîmes, 29 juillet 1350.

358

ÉDIT

Prescriptions diverses pendant la Semaine Sainte.

Item, quod nulla vilis mulier que pro pecunia publice se exponat, sit ausa ire per carrierias civitatis Nemausi quantum durabit septimana sancta, nisi hoc esset causa orandi et causa confitendi, et quod tunc et

Item, qu'aucune vile femme qui s'offre au public pour de l'argent, soit assez audacieuse que d'aller par les rues de la cité de Nîmes tant que dure la Semaine Sainte, si ce n'est pour aller prier ou se confesser ; et

Nîmes, 1353.

(1) Edit de la Cour royale de Nîmes, cité par Ménard. *Hist. de Nîmes*, T. II, Preuves, et par Baragnon, *Hist. de Nîmes*.

alias incedant sole et absque ulla socia vel socio. Et hoc sub pena vigenti solidorum turonorum domino nostro regi applicanda et amittendi raubam.

qu'alors et partout elle marche seule, sans être accompagnée d'une femme ou d'un homme. Et cela sous peine de vingt sous tournois au profit de notre Seigneur le Roi et de la confiscation de la robe.

Signes distinctifs imposés aux prostituées.

Item, ut tales viles mulieres propter ornamenta que portant, discernantur alterius, quod in rauba quam portabunt desuper fiat una manica alterius panni et alterius coloris, et aliter non vadant per ipsam civitatem Nemausi solæ nec sociatæ, ut superius dictum, sub pena viginti solidorum turonorum domino nostro regi applicanda et perdendi raubam que erit servientum (1).

Item, que de telles viles femmes soient discernées des autres par les ornements qu'elles portent ; que, sur la robe qu'elles porteront par dessus [les autres vêtements] soit une manche d'une autre étoffe et d'une autre couleur que l'autre, et qu'autrement elles n'aillent pas dans cette cité de Nîmes soit seules, soit accompagnées comme il est dit plus haut, sous peine de vingt sous tournois applicables à Notre Seigneur le Roi et de perdre leur robe qui sera prise par les sergents.

359

Libéralités à l'Abbesse des femmes légères.

Nîmes, 1399.

Le jour de l'Ascension les Consuls de Nîmes, après avoir distribué une Aumône publique aux pauvres, faisaient une libéralité particulière à la femme qui avait le gouvernement du lieu public de débauche établi dans leur Ville.

Le compte consulaire de 1399 la qualifie d'*Abesse des femmes légères*, *Abbatissa levium mulierum*. Cette coutume s'est prolongée pendant de longues années. Dans les dernières de son existence la matrone présentait un gâteau aux Consuls et en recevait cinq sous (2).

(1) Cour royale de Nîmes. Ménard, *loc. cit.*
(2) Baragnon, *loc. cit.*, T. 1, p. 261.

360

PRO GUILHELMO BAUCELLI ALIAS DE ARELATE, SUBVICARIO THARASCONIS EMPTIO USUSFRUCTUUM LUPANARIA.

Anno Domini 1441 et die 24 mensis Januarii, nobilis Anthonius de Ponteves, dominus de Cabanis et Johannes de Pichono, scindici moderni et syndicario nomine universitatis Tharasconis, bona fide per suos successores in dicto officio vendiderunt Guilhelmo Baucelli, alias de Arelate, subvicario Tharasconis moderno presenti, stipulenti et ementi pro se et suis videlicet usus et ususfructus domus ville predicte in quo prostibulum [est] pro uno anno incepto in festo sancti Michaëlis proxime futuro pro pretio quindecim florenorum currentium valoris cujuslibet 24 solidorum monetæ currentis in Tharascone, quos confessi fuerunt trabuisse et recepissse sic et taliter quod se tenuerunt pro contenti, etc.

Actum Tharascone in apotheca mei notarii, presentibus nobili Guilhelmo de Tharascone et Johanne de Valle, hospite Capelli rubei Tharasconis (1).

ACHAT DE L'USUFUTIT D'UN LUPANAR POUR GUILLAUME BAUCELLI DIT D'ARLES, SOUS-VICAIRE DE TARASCON.

Tarascon. 24 janvier 1441.

L'an du Seigueur 1441 et le 24e jour du mois de janvier, noble homme Antoine de Pontevès, seigneur de Cabanis et Jean de Pichono, syndics actuels, et solidairement au nom de la Commune de Tarascon, en bonne foi par leurs successeurs dans le dit office, ont vendu à Guillaume Baucelli, dit d'Arles, sous-vicaire actuel de Tarascon ici présent, stipulant et achetant pour lui-même et les siens, l'usage et l'usufruit d'une maison de cette ville, contenant un lieu de prostitution, pour une année à commencer de la Saint-Michel prochaine pour le prix de quinze florins courants dont la valeur est pour chacun de 24 sous de la monnaie courante à Tarascon, qu'ils ont reconnu avoir pesés et reçus, ainsi et par quoi ils se sont tenus pour satisfaits, etc.

Fait à Tarascon dans l'étude de moi notaire, en présence de noble homme Guillaume de Tarascon et de Jehan de Valle, hôtelier du Chapeau-Rouge de Tarascon.

(1) Etude du Girardi, notaire à Tarascon. Fol. 102 du Registre. En 1858, le détenteur de cette étude était M. Raoux (P. Achard.)

361

Déplacement du lupanar. Acquisition d'une maison pour le remplacer.

Salon, 4 août 1467.

La Commune de Salon déplace un lupanar parce que l'église Saint-Laurent et son cimetière sont en face de la maison du lupanar, ce qui est insupportable. Les syndics, viguiers, conseillers, choisissent une maison située hors des murs de Salon, parmi des jardins et des ruelles au lieu-dit : *Le Portau Logo*.

Cette maison, avec cour et jardin, appartient à maître Henri Daumas, berger [Dalmacius pastor], qui, demeure à côté.

Le déplacement a lieu ; on avance trente florins à Daumas pour faire les aménagements nécessaires et suffisants. Il rendra l'argent en annuités de quatre florins, à la ville de Salon (1).

799 Bib. Méjanes, à Aix, Mss 1054.

362

Changement du lieu des libéralités faites à l'Abbesse des femmes légères.

Nîmes, 1479.

La distribution de l'Aumône, aux pauvres et à la maquerelle, n'eut pas lieu, en 1479, suivant l'usage des années précédentes, à la porte de l'église, mais dans la tour de la porte Saint-Antoine, qui fut à cette occasion décorée de guirlandes et de feuillages (2).

363

Condamnation de quatre entremetteurs.

Nîmes, 1485.

En 1485 quatre individus accusés de se livrer à la débauche des femmes furent condamnés : le premier à être pendu, le deuxième à avoir la main coupée, à être fustigé et banni, le troisième ne fut puni que par le fouet et le bannissement et on se contenta de bannir le quatrième. (3)

---

(1) Publié in extenso par L, G. Pélissier dans la *Revue des Bibliothèques*, année 1894, p. 336.

(2) Ménard, *loc. cit*, T. III, pp, 267 et 344.— Baragnon, *loc. cit.* T. I. p. 310,

(3) Ménard cite les noms d'après une ordonnance du Sénéchal de Beaucaire.

364

Les prostituées doivent habiter un quartier spécial.

Désignation d'un quartier pour l'habitation des filles tombées [falhidas et publicas] et défenses aux habitants des autres quartiers de les loger sous peine de voir raser leurs maisons (1). Arles, 1489.

365

Testament d'une femme du lupanar.

Testamentum Glaudiæ Fabressæ filiæ postabulariæ Bellicadri. Anno 1492, et die secundo julii, domino Karolo rege, etc.

Cum nil sit morte certius, etc.

Idcirco personaliter constituta, Glaudia, Fabresse, filia publica et postabularia, orienda civitate Nemausensi, sana mente, licet, etc... Suum ultimum nuncupativum condidit testamentum in hunc modum :

Imprimis, se præmuniendo venerabili signo sancta crucis, sic dicendo : in nomine Patris, etc. demonem impurum renuendo.

Sepeliri voluit corpus suum in cimiterio ecclesiæ Beatæ Mariæ de Pomeriis, Bellicadri etc...

Legavit Domino priori dictæ ecclesiæ pro lecto

Testament de Claudie Fabri, fille du lupanar de Beaucaire. L'an 1492, et le second jour de juillet, sous le règne du Roi Charles etc. Beaucaire, 1492.

Comme rien n'est plus sûr que la mort, etc.. .. C'est pourquoi, comparaissant en personne, Claudie Fabri, fille publique et du lupanar, née dans la cité de Nîmes, saine d'esprit, quoique [malade de corps] etc... a dicté son dernier testament ainsi qu'il suit :

Premièrement, en se prémunissant par le vénérable signe de la sainte croix, et disant : Au nom du Père, etc. et repoussant le démon impur.

Elle a voulu que son corps fût enseveli dans le cimetière de l'église de Notre-Dame des Vergers à Beaucaire, etc...

Elle a légué au Prieur de ladite église, pour les

(1) Rapport de l'archiviste Robolly, 1865.

et legato funerariis suis unum grossum semel tantum.

honoraires de ses funérailles, un gros une fois donné.

Item legavit ultimo suo confessori unum grossum semel tantum.

Item, elle a légué à son dernier confesseur un gros une fois donné.

Item legavit cappellanis corpus suum associantibus ad ecclesiasticam sepulturam, cuilibet ipsorum unum quartum, semel tantum.

Item elle a légué son corps aux chapelains associés en vue de sépulture chrétienne, et à chacun d'eux un quart [de gros] une fois donné.

Item voluit et ordinavit die obitus sui dici et celebrari unam missam de mortuis in dicta ecclesia alta voce, pro qua legavit quinque grossos semel tantum.

Item elle a voulu et ordonné qu'au jour anniversaire de sa mort, on dise et on célèbre une messe haute dans ladite église et elle lègue pour cela cinq gros une fois donnés.

Item legavit pro forefactis suis conquerentibus de se dandis unum grossum semel tantum, et si non sint conquerentes, legat illum pauperibus Sancti Lazarii prope Bellicadrum.

Item elle a légué pour le rachat de ses fautes dont elle se repent, un gros une fois donné, et s'il n'y a personne pour racheter [ses péchés] elle lègue cette somme aux pauvres de Saint-Lazare près Beaucaire.

Item legavit Agneti Cornegrasse filiæ postabulari et publicæ, amore Dei et pro serviciis sibi impensis, suam gonellam (1) percici turquini (2) et unum anulum argenti, valoris septem grossorum.

Item elle a légué à Agnès Cornegrasse, fille publique du lupanar, pour l'amour de Dieu, et pour les services qu'elle lui a rendus, sa gonelle de Perse bleue et un anneau d'argent valant sept gros.

Item legavit magistro Bernardo Fabri, notario loci Vezenobrii (3), fratri suo, jure institutionis hereditariæ et naturæ quinque solidos turonenses, in quibus, etc...

Item elle a légué à Maître Bernard Fabri, notaire du pays de Vézenobres, son frère, par droit héréditaire et naturel, cinq sous tournois sur lesquels, etc ..

(1) *Gonelle*, vêtement du matin, robe de chambre.
(2) Bleu turquin.
(3) Vézenobres, Gard ; actuellement chef-lieu de canton.

Item legavit Petro Chabaudi, marito suo, habitatori Vezenobrii, scilicet jure institutionis et naturæ, etc... quinque solidos turonenses, in quibus, etc...

Item elle a légué à Pierre Chabaudi, son mari, habitant Vézenobres, c'est-à-dire en droit et naturellement, cinq sous tournois sur lesquels, etc...

In ceteris vero omnibus aliis bonis, rebus, et juribus suis mobilibus, etc... heredem suum universalem fecit, instituit et ore proprio nominavit Jacobum Torrelli, alias Cassolet, suum fidelem amicum, ad faciendum, etc...

Pour tous les autres biens et meubles lui appartenant etc... Elle fait et institue pour son héritier, en le nommant de sa propre bouche, Jacques Torrelli, dit Cassolet, son fidèle ami, pour faire, etc...

Executores fecit Johannem Malaval, lapicidam, et Michaelem Massade, sabaterium quibus dedit, etc...

Elle nomme exécuteurs Jean Malaval, sculpteur de pierre, et Michel Mazade, savetier, auquels elle donna, etc...

Actum in domo postabulari Bellicadri, testibus præsentibus exhibitis et per dictam testatricem recognitis et nominatis Raimundo Penchinerii, Michaele Masade, Stephano Vincentii, Anthonio Donati, Rostagno de Luco, Vitale Brachoni, fabro, Vitale Gibert, Petro Roserii, Bellicadri habitatoribus, et me, Victore Margolly, notario [1].

Fait dans le lupanar de Beaucaire, en présence des témoins vus par la testatrice et connus d'elle, qui se nomment : Raymond de Penchinier, Michel Mazade, Étienne de Vincent, Antoine Donati, Rostaing du Luc, Vitale Brachoni, maréchal, Vitale Gibert, Pierre du Rosier, habitants de Beaucaire, et moi, Victor Margolly, notaire.

---

(1) Extrait sur l'original dans le protocole dudit notaire, de ladite année. Fol. 151, V°, qui est entre les mains de M. des Porcellets, habitant de Beaucaire. (L G. Pélissier, in *Revue des Bibliothèques*, année 1894 p. 337.)

366

Prostituées traquées et punies.

Nîmes, 1644.

Le 18 mars 1644, le Conseil de la ville de Nîmes, ayant jugé que telles personnes ne peuvent apporter que de grands malheurs, a délibéré que les garces qui se trouvent natives de cette ville, seront mises et enfermées dans la Tour Vinatière, et nourries au pain et à l'eau aux frais et dépends de la communauté, et pour les étrangères, seront mises hors la ville et terroir d'icelle après avoir, au préalable, été rasées et chargées de plumes de coq, suivant les coutume, usage et privilège desquels cette ville est en possession en semblables affaires (1).

367

Promenade sur l'âne.

Nîmes, 1781.

La peine de la promenade de l'Ane était encore appliquée à Nîmes en 1781. Elle était prononcée contre les femmes accusées de favoriser la prostitution. On les attachait sur la monture, le dos tourné vers la tête de celle-ci, et elles avaient pour écuyer le bourreau qui les fouettait à tous les carrefours de la ville (2).

---

(1) Ménard, *loc. cit.* T VI, p. 66.
(2) Ibid, T. III, p. 366.

TABLE ONOMASTIQUE [1]

PRINCES SOUVERAINS

Alexandre VI, pape..... 29
Charles VIII, roi de France..... 365
Charles-Quint, empereur d'Allemagne..... 273
Clément V, pape..... 2
Clément VIII, pape..... 67
Ferdinand, roi des Romains..... 273
Grégoire XV, pape..... 71

MEMBRES DU GOUVERNEMENT, MAGISTRATS, OFFICIERS MUNICIPAUX

* Ambianis (Pierre de), secrétaire d'Avignon (V. Notaires).. 27-32
* Anthoni, administrateur de l'hôpital..... 42
* Baroncelles (Pierre de), trésorier du Comtat..... 23
* Bayol, Pierre, consul d'Avignon..... 71
* Berton (Thomas de), consul d'Avignon..... 71
* Benisson, notaire criminel..... 76
Bichet, gouverneur..... 344
* Bonet, Bertrand, conseiller de Malaucène..... 20
Bourgeois, Estienne, trésorier de la cité..... 315
Chaffoy (Pierre de), trésorier de la cité..... 220
* Damiens ou d'Amiens (voir Ambianis).
* Durieu, Claude, administrateur de l'hôpital..... 42
Foix (cardinal de), seigneur du Barroux..... 9
* Geraldinis (Ange de), recteur du Comtat..... 21
Granvelle (Perrenot de), chancelier..... 266
* Guibert, Antoine, auditeur général, docteur en droit..... 67
* Hugonen, Charles, consul d'Avignon..... 71

(1) Les chiffres mis en regard des noms renvoient non à la page, mais au document où le nom est cité.

L'astérisque *, indique que le nom vient d'un document du Midi ; les noms qui en sont privés proviennent des documents de Besançon.

* Lecomte, Ponce, conseiller de Malaucène..... 20
* Leonini (D. Angelino), gouverneur d'Avignon (voir Gens d'Eglise) 32
Monnyot de Novillars, gouverneur..... 344
* Nozet (Guillaume de), vice-légat, auditeur de Rote (voir Gens d'Eglise)..... 71
* Pane (Gabriel de), consul de Cavaillon..... 37
* Pazzis (Pierre de), seigneur d'Aubignan..... 25
* Pernes (Jaumet de), syndic de Cavaillon..... 22
* Pichono (Jehan de), syndic de Tarascon..... 360
* Pontevès, Antoine, seigneur de Cabanis, syndic de Tarascon 360
* Puy (Rostang du), syndic de Cavaillon..... 22
Raulcourt (de), gouverneur..... 344
* Romey, Alphant, conseiller de Cavaillon..... 7
* Salvador, Joseph (le Père), assesseur de la cour pontificale.. 71
* Salvatoris, secrétaire de Carpentras..... 70
* Vazelhas (Hugues de), trésorier d'Apt..... 10

NOTAIRES

* Almaric, Avignon..... 18
* Ambianis (Pierre de), Avignon..... 27-32
* Châteauneuf (Pierre de), Avignon..... 45
* Chaissy, Jacques, Avignon..... 45
* Damiens ou d'Amiens (voir Ambianis).
* Fabri, Bernard, Vézenobres..... 365
* Girardi, Jacques, Avignon..... 18
* Girardi, Tarascon..... 360
* Margolly, Victor, Beaucaire..... 365
* Paquet, Girard, Cavaillon..... 22
Quiclet, Thibault, Besançon..... 281
* Raoux, Tarascon..... 360

GENS D'ÉGLISE OU TENANT A L'ÉGLISE OU AUX COUVENTS

Grands dignitaires.

* Aquaviva (de), cardinal légat..... 67
Baume (Claude III de la), cardinal..... 343
* Bovinel, Claude, recteur des Jésuites..... 71
Buffet (Frère), Claude, maître du Saint-Esprit..... 301

Buti, Laurent, évêque..... 84
Claude III (voir Baume).
* Durand, Guillaume, évêque de Mende..... 2
* Foix (de), cardinal..... 9
Granvelle (Perrenot de), cardinal..... 343
* Laon (Anthonia de), abbesse..... 18
* Leonini (Dom Angelino), archevêque d'Avignon (voir Magistrats) 32
* Nozet (Guillaume de), archevêque de Séleucie (voir Magistrats) 71
* Salvador (le père Joseph), recteur de la maison des jésuites (voir Magistrats)..... 71
* Torres ou Sassari (de), évêque (V. Léonini)..... 32
Vergy (Antoine Ier de), archevêque de Besançon..... 276

Ecclésiastiques, Moines, etc.

* André (Paul d'), prêtre..... 84
Bardet, chanoine..... 344-345
* Baucelli d'Arles, Guillaume, sous-vicaire de Tarascon..... 360
Baudot, Etienne, chanoine..... 243
Bernard, Jean, chanoine..... 243-248
Burnel, Besançon, chapelain..... 243
* Catherine (sœur), aux Repenties..... 84
Chey, Jean, prêtre..... 308
Condrisot (Jean de), chanoine..... 256
Fèvre, Guillaume, chapelain..... 250
Forasse, Rémond, prêtre..... 267
Francey ou Francie, Etienne, chanoine..... 243-244
Guyot, Jean, chanoine..... 337
Madeleine (Jehan de la), chantre..... 271-284
Michel, Nicolas, sacristain..... 242-243
Portessain, Guillaume, prêtre..... 344-346
Quiclet, Jean, chanoine..... 279-281
Severin, Etienne, clerc..... 280-282-283
Tardito (Frère Jean de), Jacobin..... 270
Tour (Jehan de la), chanoine..... 266-278
Vorge (de), prêtre..... 269

GENS D'ÉPÉE

* Bonvallon (Jean de), homme d'épée..... 7
Laissey (Pierre de), capitaine..... 240
* Ruppe (Geoffroy de), capitaine..... 7

MÉDECINS, CHIRURGIENS ET BARBIERS

Balay ou Belay (Jehan de), barbier..... 193-199-202
* Brunet, médecin..... 68
Brunet, Jean, médecin..... 192-194
* Ferrier, Antoine (voir Vireu), médecin..... 22
* Geren, médecin..... 68
Germain, barbier..... 192
Godefroy, médecin..... 193-201
* Guillaume (voir Gaselle), chirurgien..... 38
Jehan, barbier..... 192
* Lombart, Nicoulas, barbier..... 48
Mont (Godefroy du), médecin..... 193-201
Patran, Germain, barbier..... 193-197
* Rambert, médecin..... 54
* Sapiani, barbier..... 63
* Sarrepuy (Amic de) (voir Yves), médecin..... 65
Vernerel, Nycolas..... 192

PETITS FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS

Abryot, François, trompette de ville..... 259
Bastien, portier du Saint-Esprit..... 354
Beaulpère, Anthoine, inspecteur..... 207-216
Bonote, Vuillaume, sergent forestier..... 168-170
Breteaux, Humbert, inspecteur..... 223
* Carbonel, Antoine, bedeau des écoles..... 12
Clique, Jehan, receveur..... 224
* Laurent, Michel, sergent crieur..... 67
Lobbet, Perrenot, sergent forestier..... 168-170
Maillard, Honoré, inspecteur..... 309
Maillard, Jacques, sergent de la ville..... 212
Merville ou Mernille, Anthoine, receveur..... 221-222-224-226-229
Mussy, Jacques, receveur..... 230-232-234
Perrot, Pierre, inspecteur..... 309
* Pierre, bourreau d'Orange..... 30
Port (Jehan du), sergent forestier, receveur... 101-102-105-106-108
Regnault ou Rignault, Jaiques, sergent forestier, receveur. 217-218-219
* Roma (Joachim de), courrier du pape..... 29
Rossot, Hugues, receveur..... 156
Salin, Jehan, receveur, portier de la Cité. 182-185-189-192-195-204-213-215
Thieulier, receveur..... 224
Viron, Jehan, crieur public, concierge de l'Hôtel de Ville... 173

CITOYENS OU HABITANTS SANS DÉSIGNATION DE MÉTIERS

OU PROFESSIONS

* Alixette, propriétaire 66
Auxel, Jeannette (femme Th. Poudroy), victime d'un chantage 269
Barcins (pour Bercin), propriétaire 233
Bernard de Ray, François 335
Bogillot, Jean 247
* Bontemps, propriétaire 39
* Bourelli, France 57
* Brian, Loys 60
* Briant, Antoine (voir Chalarde) 54
Cartet de Mailley, Jean 329
* Caumont (Blanche de) 65
* Chabaudi 365
* Chabert, Liberat 88
* Chalarde, Flourette (femme A. Briant) 54
* Chapelle, Claude, propriétaire 29
Chassignet, Loyse (femme J. Huchier), propriétaire 356
Chassignet, Odette (femme Thubry de Chamigny), propriétaire 356
* Châteauvert (Honoré de) 32
Colinet, Nicolas, de Dijon 334
* Collet, Claude 22
Corrette, Marguerite 333
* Delphine (veuve Philippe de Poitiers), propriétaire 33
* Donati, Antoine 365
* Dousserre, Jean, rentier de Saint-Lazare 72
* Fontaine, Jean 22
* Françoise (femme Galade) 62
* Galade 62
* Gaselle, Guilhermette (femme Guillaume) (voir Médecins) 38
* Gazu, François 61
* Gibert, Vitale 365
Grasset, Anthoine 339
Gressot, Anthoine 351-352
* Guillaume de Tarascon 360
Gurnel, Huguenin dit Bridon 228
Gurnel, Oudot 195
Guyon, Guy 278
Guyon, Michel 284
* Guyon, Pierre 22
Huchier, Jehan (voir Chassignet), propriétaire 356

Jouffroy, Jacques, Seigneur de Marchaux (voir Marceret), propriétaire 288
* Laitre (Jean de), propriétaire..... 22
* Legyer, Esprite..... 53
* Lesgarrat, Pierre..... 65
Lestornel, Jean..... 332
Lotheret, Blaise..... 332
Magnin, Ferreul (voir Thiebault, Jeanne)..... 335
Magnyot, Thibault..... 329
Maistrot, Guillaume..... 192
Maistrot, Jeanne (femme Guillaume)..... 192
Malgirard, Huguenin..... 284
* Marcel, M., propriétaire..... 81
Marceret, Béatrix (veuve Jouffroy, Jacques)..... 288
Marchaux (Seigneur de) (voir Jouffroy)..... 288
* Marignanne, Maurice..... 88
Michelot, Jacques (voir Thiébaude, prostituée)..... 250
* Milhau (Isaac de)..... 70
Mugnans (de), propriétaire..... 292
Notey, Jehan..... 325
* Paquet, Jean..... 58
Pastel, Huguenin (voir Martin, Catherine, prostituée).... 285-318
* Penchinier (Raymond de)..... 365
Perrot, Louis..... 301
Petre de Salins, Jehan..... 200
* Poitiers (Philippe de), (voir Delphine), propriétaire..... 33
Poudroy, Thévenin (voir Auxel)..... 269
* Puy (Accurse du), propriétaire..... 37
* Rosier (Pierre du)..... 365
* Rostaing du Luc..... 365
Rouhier, Bénigne, femme Claude Bolard (voir Gens de métier) 342
Saige (femme Denis)..... 256
* Saint-Maurin 79
Sallignon, Thévenin..... 339
Tarcenay 250
Tardict, Denis..... 256
Tardy, Pierre..... 332
Tarenelot, Jean..... 256
Tarenelot (Filles de feu Jean)..... 256
* Termes (Jeanne de)..... 55
Thiebault, Jeanne (veuve Magnin, Ferreul)..... 335
Thubry de Chamigny, propriétaire..... 356
* Tuau, Jacques..... 22
* Vincent (Etienne de)..... 365
* Vireu, Collette, femme Ferrier (voir Médecins), propriétaire. 22
Vuillemin, Claude..... 247
* Yves (femme de Sarrepuy) (voir Médecins)..... 53

GENS DE MÉTIER

Amidey, Pierre, peintre..... 308
* Amiel, Esprit, maçon..... 74-75
Baudichon, Lefèvre, tisserand (voir Prostitution)..... 222
Besancenot, hôtelier..... 160
Bolard, Claude, serrurier..... 342
* Braconi, Vitale, maréchal..... 365
* Brion, Antoine, fustier..... 63
Brouhat, Vuillemot, vigneron..... 255
Cobet, Jean, vigneron (voir Prostitution)..... 258
Cobet, Louis, vigneron (voir Prostitution)..... 258
* Daumas ou Dalmas, Henry, berger..... 362
Desgroz ou Desgroux, Pancras, tondeur..... 351-352
* Dubois, menuisier..... 28
Emdemorey (voir Honorey).
François, Raymond (voir Raymond).
Gauthier, Jehan, tavernier..... 164
Germain, coutellier..... 114
Gonin, Langloy, coultrier (fabricant de matelas)..... 275
Henry, dit Toulle, façonnier de boutons..... 104
Honorey, dit Emdemorey, façonnier de boutons..... 104
Humbert, mercerier tornier (marchand tourneur)..... 196
Langloy-Gonin (voir Gonin).
Leblanc, Nicolas, paumier..... 339-341
* Lefort, Antoine, marchand..... 45
Lespenoy, Claude, carreleur..... 324
* Malaval, Jean, sculpteur sur pierre..... 365
* Mazade, Michel, savetier..... 365
* Raymond, François, laboureur..... 22
Regnault, Girard, vigneron..... 179
Sagot, Antoine, pelletier..... 344
Saultherot, Nicolas, maréchal..... 246
Symandre, Jacques, maçon..... 300
Toulle (voir Henry).
* Valle (Jehan de), hôtelier..... 360
* Vial, Christophe, berger..... 22

PROSTITUTION (INDIVIDUS VIVANT DE LA)

Alyot, Colin, locataire de lupanar..... 172
Alyot, Vuillaume, locataire de lupanar..... 172
Antoine, veuve Nicolas Colinet, entremetteuse..... 334
Arbois (Pierre d'), étuviste..... 229-230-232-240-260
Badichon-Lefèbvre, femme (voir Jeanne la Pochote).
Barbot, Catherine (femme D. Martin), étuveuse..... 332
Bastien, La Grande Jeanne (femme), entremetteuse..... 354
Baudichon ou Baudicon, étuviste... 182-184-185-189-204-209-217-218-219-220
Baudichon ou Badichon-Lefèbvre, étuviste.... 222-224-225-226-229
Bavard de Frotey, Isabel, entremetteuse..... 330
Bietrix, veuve Jean Bon, étuveuse..... 210-217-219-221
Bon, Jean, étuviste..... 189-204
Bonote, Vuillaume..... 168-170
Botenier (voir Tornet).
Bourdet, Jehan, locataire de lupanar..... 129-130-131
Cancelliez, Richard, locataire de lupanar..... 133-134
Chassigney ou Chasgney, Colin, locataire de lupanar. 107-109-110-111-112-115
Chevalin, Paul, locataire de lupanar..... 178
Chevalin, Perrin, locataire de lupanar..... 178
Chevalin, Pier [Pierre], locataire de lupanar..... 178
Clavelin, Claude, étuviste..... 221
Clavelin, Katternie ou Katherine, veuve J. Cueur, femme d'Arbois, étuveuse..... 224-226-229-230
Cobet, Jean, entremetteur..... 258
Cobet, Louis, entremetteur..... 258
Colin, Guillaume, dit Leroy-Cobet, entremetteur..... 267
Colinet, Antoine, veuve Nicolas, entremetteuse..... 334
Corvoisier, Jean-Boniface, locataire de lupanar..... 99
Cueur, Petit-Jehan (voir Clavelin), étuviste.... 221-222-224-226-229
Domain, Estevenin, étuviste..... 147
* Escolays, Barthelemy, locataire de lupanar..... 45
* Escolays, Jeanne, locataire de lupanar..... 45
Estevenete la Boitouse, locataire de lupanar..... 90-91-92
Estevenete, dite la Marquote, entremetteuse..... 263
Estevenin le Sergent, locataire de lupanar..... 140
Ferrero ou Ferrière, Richard, locataire de lupanar. 119-120-121-122-123
Flanchebouche Estevenate (de), locataire de lupanar..... 99
Forcault, Jeannette, veuve Jean Notey, entremetteuse.... 323-325
Fouchard, locataire de lupanar..... 131
Fournier, Jean, locataire de lupanar..... 124

* Garante, Pierre, dit le Bègue de Pontroquat, locataire de lupanar 39
Gelion, Guiot, locataire de lupanar..... 100
* Génin de la Géline, étuviste..... 12
Jaquin, Etienne, entremetteur..... 269
Jeannin le Rousseau ou le Roussel, étuviste. 135-136-138-139-142-146
Jeanne, étuveuse..... 17
Jeanne, femme Nycolas Martin, étuveuse..... 285
Jehanne (la Grand') (voir Bastien).
Jehanne, dite la Pochote, femme Badichon-Lefèbvre, étuveuse. 224-226
Lambert ou Gumbert Jehan, locataire de lupanar..... 153-154
Le Bègue (voir Garante).
Liénard, valet d'étuves..... 142
Lobbet, Perrenot, locataire de lupanar..... 124-131-133-134
Lobbet, Perrenot fils, locataire de lupanar..... 168-170
Magdalency, Pierre, dit le Suysse, étuviste..... 252-253
Mailley, locataire de lupanar..... 153-154
Maléru, Jehan, étuviste..... 147
Marant, Guillaume, étuviste..... 229-230-232
Marioche ou Mariaiche, Jehan, locataire de lupanar. 178-180-181
Marioche, Petit-Jehan, étuviste..... 211-217-218
Marion, locataire de lupanar..... 93-94-95-97
Marguerite (femme D. Martin), étuveuse..... 285
Marquey, Henry, locataire de lupanar et étuviste..... 157
Marquote (voir Estevenacte).
Martin, Dominique, étuviste..... 260-265-285-289-316-317-318-332
Martin, Nycolas, étuviste..... 285-298-299
Martin, Nycolas (femme), étuviste..... 285
Martin, Thomas, locataire de lupanar..... 144
* Minhot, Jean, locataire de lupanar..... 18
Nonnote, Jehan, locataire de lupanar..... 171-180-182-184-189-204
Perrot, Louis, entremetteur de sa femme..... 301
Pillart, Perrin, locataire de lupanar..... 132-144
Pochote (voir Jeanne dite la).
Potier ou Poutier, Vienat, locataire de lupanar..... 103-116-117
Regnault, Jaiques, locataire de lupanar..... 177
Robinet, Jehan, étuviste..... 169
Rolette, locataire de lupanar..... 95
Roncynot, Pierre, étuviste..... 252-253-254
Roncynot (femme Pierre), étuveuse..... 254
Rouhier, Estienne, étuviste..... 312-316-326-333-351
* Samiaigne, Jeanne (voir Escolays).
Saulzet ou Salzet, ou Sazet, Jehan, locataire de lupanar. 124-126-127-128
Sauvestre, étuviste..... 136-138
Sechar, Estienne, locataire de lupanar..... 129
Seyeur, Jenin, locataire de lupanar..... 137
Sirer, Pierre, étuviste..... 222
Tanbourin, Jehan, locataire de lupanar..... 143

Thichet, Pierre, locataire de lupanar..... 179
Thrillier, Pierre, locataire de lupanar..... 174
Tielle, Pierre, locataire de lupanar..... 181
Tornet ou Tournet, ou Tennet, Estienne, dit Botenier, étuviste 218-219-221-222-224-226-229-230-232
* Torrelli, Jacques, dit Cassolet, entremetteur..... 365
Travaillot ou Tramullot, Jehan, locataire de lupanar. 144-174-176
Tricolet, Perrin, locataire de lupanar..... 134

PROSTITUÉES MARIÉES OU NON

CHAMBRIÈRES, FILLES LIBRES, FILLES DE LUPANAR OU D'ÉTUVES

* Anglaise (l')..... 56
Anne de Saint-Martin de Bellaigne, fille d'étuves repentie.. 275
Aultray (Jeanne d'), femme mariée..... 284
* Bessete, fille publique enceinte..... 79
Bogillot, Claude, fille Jean (veuve Claude Vuillemin), chambrière 247
Bouquet, Jeanne, femme mariée..... 346
Chassard, Jeannette, femme mariée..... 319-320-321-322
Chauvel, Marguerite, fille libre..... 314
Chevalier, Henriette, fille libre..... 353
Claude, chambrière..... 242-243
Claudine, fille d'étuves..... 252-254
Colinet, Simonne, fille de Nicolas, fille libre..... 334
* Cornegrasse, fille de lupanar..... 365
Dorey, Louise, chambrière..... 249
Duchon, Anne, fille libre..... 353
Etiennette, femme Louis Perrot, femme mariée..... 301
* Fabri, Claudie, femme Chabaudi, femme de lupanar..... 365
Faulcon, Jacqueline, fille libre..... 271
* Fontanier, fille de Jehan, fille entretenue enceinte..... 79
Françoise, dite Jolye de Lausanne, fille publique repentie... 277
Guyon, femme Guy, femme mariée..... 278
Jacotet, Vuillemette ou Jacotot Vuillemotte, chambrière. 243-248
Jehanne, fille d'étuve..... 285
Jehanne la Blonde, fille libre..... 205
Jehanne la Blonde, chambrière..... 243-245
Jehanne (la Grand'), fille de lupanar..... 238
Jeoffroy, Clérote, fille libre..... 270
Lespenoy, Perrenette, fille de Claude, prostituée de dix ans. 324
Macheray, Marguerite, fille libre..... 330
Madeleine la Lombarde, fille libre..... 231

Magnyot, Estiennette, fille de Thibault, femme J. Cartet de Maillay, femme mariée..... 329
Marguerite, Condrisot, chambrière..... 256
Martin, Catherine, fille de Claude, sœur de Dominique, veuve Huguenin Pastel, fille libre..... 285-318
Morelle, Louise, chambrière..... 279
Philippe, Thiériette, fille libre..... 353
Poire, Louise, fille libre..... 353
Prestet, Léonarde, fille libre..... 353
Rouhier, Estevenete, fille libre..... 113
Saultherot ou Saultherel, Marie, fille de Nicolas, chambrière 243-246
* Tana de Romans, fille de lupanar..... 42
Thiebaude, veuve J. Michelet, chambrière..... 250
Triebault, Marie, femme Fr. Bernard de Ray, femme mariée. 335
Thirion, Kathin (de Dijon), fille libre..... 233
Vaux (Huguenette de), chambrière..... 243-244
Véclet, Jeannette, chambrière..... 250

MALADES

* Anglaise (l'), prostituée, syphilitique..... 56
* Bourelli, France, syphilitique..... 57
* Brian, Loys, syphilitique..... 60
Briant, Antoine, syphilitique..... 54
* Brion, Antoine, syphilitique..... 63
* Caumont (Blanche de), syphilitique..... 65
* Chalarde, Flourette, femme Ant. Briant, syphilitique..... 54
* Dubois, syphilitique..... 28
* Galade, syphilitique..... 62
* Gazu, François, syphilitique..... 61
Gurnel, Huguenin, dit Bridon, syphilitique..... 228
Gurnel, Oudot, syphilitique..... 195
Jehanne (la Grand'), prostituée, morte de peste..... 238
* Legyer, Esprite, syphilitique..... 53
* Lesgarrat, Pierre, syphilitique..... 65
Madeleine, la Lombarde, prostituée, morte de peste..... 231
Maistrot, Jehanne, femme Guillaume, lépreuse..... 192
Paquet, Jehan, syphilitique..... 58
* Petre de Salins, Jehan, syphilitique..... 200
* Tana de Romans, prostituée, syphilitique..... 42
Termes (Jeanne de), syphilitique..... 55

INDEX DES NOMS TOPOGRAPHIQUES

* Anniversaires (communauté des) 22
* Apt 10
* Arles 364
Asnes (ruelle des) 182-287
* Aubignan 25
* Aurose (porte) 75
* Avignon 1-2-4-5-11-12-13-15-16-17-18-26-27-28-29-32-33-38-39-42-45-46-47-48-49-50-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-71-74-75-76-78-82
Bailleau ou Boilleau (hôtel), puis Etuves Jean. 135-136-139-147-187
Bains-du-Pontot (rue des) 182
Baptant (rue de) 249
Baptant (porte de) 325
* Barbentane 14
* Barroux (Le) 9-40
* Beaucaire 365
Bellevax ou Bellevaux (couvent de) 249
Besançon ..... 89 à 356
Bordelot (rue du) 182
* Bouquerie (rue) 12
* Bourgneuf (le et rue du) 15-VIII-18-29
* Cadenet 68
* Caderousse 41
* Caromb 88
* Carpentras 3-51-70-84
* Catins (rue des) 88

* Cavaillon 7-21-22-23-35-36-37-52
* Cervelière (voir Servelerie).
* Châlons-sur-Marne 22
* Champfleury (avenue de)..... 78
* Champfleury (hôpital de)..... 66
* Champfleury (moulin de)..... 74
Chapmars ou Chamars (morte de)..... 287
Capmars ou Chamars (rivière de)..... 242
Charité (maison de la)..... 346
* Châteauneuf-Calcernier 6-87
Chauldanne (hôpital de)..... 350
Clos des Vignes..... 259-266
Clos (les)..... 273-282
Clos (rue du)..... 275-294
Collin (cul-de-sac)..... 91
Compagnie de Jésus (maison de probation de la)..... 71
* Cordeliers (couvent des)..... 16-51
Cordeliers (couvent des)..... 355
Cordeliers (rue des)..... 152-182
Croix Notre-Dame..... 287
Cygne (étuves du) ou Jean Bailleau. 182-184-189-210-217-218-219-221-222-224-226-229-230-232-236-252-253-254-260-261-265-268-285-289-316-317-347
* Ecole 301
Eglise des Carmes..... 287
Eglise des Cordeliers..... 287
Eglise des Cordelières..... 287
Eglise de la Madeleine..... 243-281
* Eglise de Montaigu..... 71
Eglise de N.-D.-de-Jusant-Moustier..... 287
* Eglise N.-D.-des-Vergers..... 365
Eglise Sainte-Bride..... 284
Eglise Saint-Jean..... 269
Eglise Saint-Jean-Baptiste..... 243
* Eglise Saint-Laurent..... 361
* Eglise Saint-Pierre d'Avignon..... 39
Eglise Saint-Pierre de Besançon..... 267
Eglise Saint-Vincent..... 287
* Filles repenties (couvent des)..... 84
Frotey 330
* Garnier (le Porteau)..... 22
Grande-Rue de Besançon..... 325
Granges (rue des)..... 325
Granvelle (promenade)..... 91
* Hôpital de Champfleury..... 66
Hôpital de Chauldanne..... 350
* Hôpital d'Orange..... 85
* Hôpital des pauvres de Cavaillon..... 37
Hôpital des pauvres de peste..... 243
* Hôpital Saint-Bernard..... 42-47

* Hôpital Saint-Cyr-Saint-Roch 35
Hôpital du Saint-Esprit..... 231
Hôpital Saint-Lazare..... 365
* Hôpital Sainte-Marthe..... 42-47
Hôtel consistorial de Besançon..... 212
Jacobins (couvent des)..... 233-270-272-284-305
* Lagnes 69
* Loriol 25
Lue (rue de la)..... 235
Lycée (rue du)..... 182
Mailley 329
Mairet (rue)..... 91
* Malaucène 19-20
Marchaux 249
Maréchaux (place des)..... 182
Monnaie (rue de la Vieille-)..... 259
* Montaigu (N.-D. de)..... 71
* Nîmes 357-358-359-362-363-366-367
Novillers [Novillars]..... 344
* Observantins (couvent des)..... 51
* Orange 30-31-34-43-44-72-73-77-79-80-81-83-85-86
Perrin Jouffroy (hôtel puis étuves de), ou Tête noire..... 136
Pesmes 256
* Pierre (étuves et lupanar de la rue de la)..... 27-45
* Piolenc 8
Point-du-Jour (rue du)..... 91
* Pontrouca ou Pont-Trocat (étuves et rue du)..... 11-26-39
* Portalet (grotte du)..... 75
* Portau Logo (le)..... 361
* Porteau-Garnier (le)..... 22
* Porte-Aurose 75
* Porte Saint-Antoine 362
Rivotte (étuves de). 182-184-187-189-211-217-218-219-221-222-224-225-226-229-230-231-232-236
Rivotte (porte)..... 182
Ronchaux (rue)..... 294
Rondeau, de Saint-Quentin..... 325
* Saint-Bernard (hôpital)..... 47
* Saint-Claude 47
* Saint-Cyr-Saint-Roch (hôpital)..... 35
* Saint-Didier (chapitre de)..... 29-39
Saint-Esprit (cimetière du)..... 287
Saint-Esprit (couvent du)..... 330-354
Saint-Esprit (hôpital du)..... 301
Saint-Jean (église)..... 269
* Saint-Laurent (église)..... 361
* Saint-Lazarre (hôpital)..... 365
* Saint-Marc (rue)..... 12
* Saint-Nicolas (collège de)..... 29-39
* Saint-Pierre, d'Avignon (église)..... 39

Saint-Pierre, de Besançon (église)..... 267
Saint-Quentin (place)..... 259
Saint-Vincent (église)..... 287
Saint-Vincent (monastère de)..... 247
Saint-Vincent (rue)..... 182-212-265
Sainte-Bride (église de)..... 284
Sainte-Catherine (couvent de)..... 18
Sainte-Marthe (hôpital)..... 42
* Salon 361
* Sassari 32
Scey 160
* Servelerie ou Cervelière (étuves de la)..... 12-13
* Sorgue (la)..... 13
* Tarascon 360
Temple (le)..... 346
Tête Noire (Etuves de la). 182-184-187-189-193-198--209-217-218-219-220-221-222-224-226-229-230-232-236-240-260-261-262-268-285-286-288-293-297-298-300-306-307-308-312-316-326-333-342-347-349-350-351-352-355-356
* Tête-Noire (rue)..... 27
Théâtre (le)..... 91
Tillot (rue du)..... 287
Torpes 196
* Torres 32
Tour (le pré de la)..... 238
* Tour Vinatière (La)..... 366
Valentin 104-301
* Valréas 24-40
* Vezenobres 365
* Vienne, en Dauphiné..... 2

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Abbesse des femmes légères..... 359-362
Adultère et fornication interdits partout, sauf aux lieux réservés (Voir aussi prostituées)..... 15-X
Amendes et peines :
Arbitraires 40-316
Bannissement 19-30-152-270-295-301-304-324-329-330-334-335-337-346-363
Confiscation 4-8-14-15-VI-25
Fouet 15-XII-44-69-79-80-301-330-363
Main ou pied coupés..... 15-XIV-363
Miel et plumes..... 79-80-367
Mort 363
Prison 136
Promenade de l'âne..... 368
Promenade avec chapeau de paille..... 325-353-354
Saisie du lit..... 9-25
Sommes. 1-4-8-9-14-15-XII-XIII-25-40-69-71-136-138-139-142-146-169-233-240-252-253-254-262-265-268-269-287-289-332-333
Bâtards (Biens de)..... 220-230-271
Cabaretiers (Défense aux) de recevoir prostituées..... 41-160-164
Chambrières de gens d'Eglise, leur âge..... 274-276
Chambrières de gens d'Eglise à l'amende ou expulsées. 233-241-242-243-244-256-270-278-279-291-301
Chambrières portant le nom de leur maître..... 256
Chantage contre un moine..... 67
Clos des vignes (Affaires du)..... 233-259-266-273-275-282-294
Concile de Vienne..... 2
Concubinage (Interdiction du)..... 14-15-IX
Concubine de moine (Epitaphe d'une)..... 284
Concubine de moine (Infanticide commis par)..... 279
Conseillers municipaux (Conduite légère de)..... 87

Crieur public (Payement du)..... 173-188
Dénonciateurs (Prime aux)..... 15-IX-XI-274-287-6°
Détaxe (Voir Etuves, Prostituées, Syphilis).
Edits, ordonnances ou règlements de police visant la prostitution (Voir aussi Prostituées). 1-4-8-9-14-15-25-40-41-69-78-86-147-148-149-150-151-152-161-173-182-186-187-235-241-257-260-261-274-287-291-296-302-309-310-311-316-317-347-348-357-358
Entremetteuse ayant aidé à un viol (Voir aussi Maquerelle). 323-325
Epitaphe (Voir Concubine).
Etrangers (Surveillance des)..... 309-310
Etuves : Constatation de leur plus ancienne existence..... 7-11-135
— (Contraventions, crimes, désordres commis aux). 135-138-139-142-146-236-240-252-253-254-262-264-265-268-285-289-290-326-332-333-349-350
— du Cygne (Voir Tenanciers des).
— à deux fins..... 13-187-287-17°
— (Détaxe des filles d')..... 182-184-189-209-218-219-224-229
— fermées temporairement..... 185-219-239
— (Filles permises aux)..... 149-151-287
— Interdiction d'y forniquer de jour ou de nuit..... 15-XIII
— Interdiction d'y jouer..... 287-7°
— Interdiction d'y recevoir gens mariés ou clercs..... 11-16
— Interdiction d'y tenir ribaudes. 136-147-149-169-235-257-347
— Jeu de paume permis..... 261
— pour gens honnêtes..... 12-187-260-261-287-16°
— (Prix des)..... 261
— (Réparations aux)..... 286-299-308
— (Séparation des sexes aux)..... 187-260-287-15°
— (Servantes d') ne peuvent être vierges..... 287-17°
— (Servitude au profit des)..... 288
— (Surveillance des)..... 7
— (Taxe des filles d')..... 149-150-151-159-182-184-287
— (Tenanciers des) :
Du Cygne ou J. Bailleau.
Baudichon 182-184
J. Bon..... 189-190-204
J. Bon, veuve..... 210-217
Et. Botenier. 218-219-221-222-224-226-227-229-230-232-234
Et. Domain..... 147
P. Magdaleney..... 252
Maleru 147
H. Marquey..... 157
D. Martin..... 260-261-265-285-316-317-332-347
Roncynot 252
J. Robinet..... 169
J. le Rousseau..... 136-139-142-146
Tornet ou Tournet ou Tennet (Voir Botenier).
de Rivotte.
Baudichon-Lefebvre 224-226-227
J. Bon (veuve)..... 219-221

Etuves (Tenanciers des) de Rivotte (*Suite*) :
G. Marchand..... 227-229-230-232-234
Pt-J. Marioche..... 211-217-218
J. Nonotte..... 182-184-189-190-204
J. la Pochote..... 224-226
P. Sirer..... 222
de la Tête Noire ou Perrin Jouffroy.
P. d'Arbois..... 229-230-232-234-240-260-261
Baudichon..... 182-184-189-190-204-209-217-218-219-220
Baudichon-Lefèbvre 222
Cl. Clavelin..... 221
Pt-J. Cueur..... 221-222-224-226
Katernie, veuve Pt-J. Cueur..... 224-226-229-230
N. Martin..... 285-293-297-298-299-300-306-307
Et. Rouhier..... 312-316-326-333-350
Sauvestre 136-138
— de la Tête Noire, changement de destination. 293-297-299-300-306-307-342-350-352
— de la Tête Noire, vente de l'immeuble..... 356
— trop rapprochées d'un couvent..... 16
Excitation de mineurs à la débauche..... 264-269
Femmes mariées qui se prostituent..... 3-69-20*
Filles repenties..... 84
Fornication (Voir Adultère, Etuves, Juifs).
Homme marié trouvé avec prostituée..... 69-20*
Hôpitaux 42-47-66-231-243-350
Hygiène (Voir Prostituées).
Infanticide (Voir Concubine).
Interdictions (Voir Etuves, Lupanar, Prostituées).
Jeux interdits aux étuves, au lupanar, chez les prostituées. 1-LXXVII-41-287-7*-289-316
Juifs (Défense de toucher les objets en vente)..... 1-CXXXVII
Juifs (Défense de forniquer au lupanar ou avec les autres prostituées) 15-XV
Lupanar changé de place..... 361
— (Changement de destination). 37-51-327-331-336-338-339-340-341
— Première constatation de son existence :
Apt 10
Avignon 1
Besançon 89
Carpentras 3
Cavaillon 21
Malaucène 20
Nîmes 357
Orange 31
Tarascon 360
Valréas 24
— (Désordres au)..... 104-113-114-259
— (Entretien du). 10-34-35-96-118-141-145-162-163-166-175-180-183-214-313-315

Lupanar (Fermeture du)..... 37-51-327
— (Jeux interdits au)..... 1-LXXVII-257-287-7*
— Locataires de) :
Alyot, Colin..... 172
Alyot, Vuillaume..... 172
Barthélemy Escolays..... 45
Bonote, Vuill..... 168-170
Bourdet, Jean..... 129-130-131
Cancelliez, R..... 133
Chassigney, Collin..... 106-107-108-109-110-111-112-115
Chevalin, P..... 178
Corvoisier 99
Estevenete la Boitouse..... 90-91-92
Estevenin le Sergent..... 140
Ferrero, Richard..... 119-120-121-122-123
Flanchebouche, Est..... 99
Fouchard 131
Fournier, J..... 124
Garante, P..... 39
Gelion, Guiot..... 100
Génin, Seyeur..... 137
Inconnus 10-18-20-21-22-23-29-89
Lambert, J..... 153-154
Lobbet, Perrenot..... 124-131-133-134
Lobbet, Perrenot, fils..... 168-170
Maillard, Jean..... 212
Mailley 153-154
Marioche, Jean..... 178-180-181
Marion 93-94-95-97-98
Marquey, Henri..... 157-165-167
Martin, Th..... 144
Nonotte, Jean..... 171
Pillart, P..... 132-144
Port (Jean du)... 101-102-103-105-106-107-108-109-110-111
Potier, Vienat..... 101-102-103-105
Regnault, J..... 177
Regnault, Girard..... 179
Rolette 95
Saset 124-125-126-127-128
Séchar, Et..... 129
Tanbourin, Jean..... 143
Thichet, Pierre..... 179
Thrillier, Pierre..... 174
Tielle, Pierre..... 181
Tramullot ou Travaillot, J..... 144-174-176
Tricolet, Perrin..... 134
— Location diminuée..... 125-155
— (Propriétaires du) :
Apt, la ville..... 10
Avignon 18-29-39

Lupanar (Propriétaires du) :
Besançon, la cité. 89 à 100-137-140-143-144-153-154-157-165-167-168-170-171-172-174-176-177-178-179-181-212-327
Cavaillon, la ville..... 21-22-23
Malaucène, la ville..... 20
Orange, la ville..... 31
Valréas, la ville..... 24
Maquerellage interdit et puni..... 15-XI-XII-225-258-263-267-274-304
Maquerelles ne peuvent loger de femmes..... 69-17°
Mari malheureux (Réclamations d'un)..... 278-284
Moines ou gens d'Eglise (Plaintes contre). 266-272-281-305-343-344-345
Peines et punitions (Voir Amendes).
Peste. Construction d'un hôpital spécial..... 243-287
— Etuves contaminées..... 349-350
— Etuves évacuées..... 350
— Etuves fermées temporairement..... 185-219-239
— (Exhumation d'une fille morte de)..... 238
— (Gens en quarantaine pour)..... 66
— (Infamies commises à l'occasion de la..... 302-303
— (Prostituées mortes de)..... 231-237
Prêt aux enfants interdit..... 257
Prix des étuves..... 261
Prostituées (Aumônes à des)..... 26-327-328
— considérées comme impures..... 1-6
— converties 33-275-277
— (Demande de) à cause d'une fête..... 52
— (Dénombrement des)..... 287-13°
— (Droit de cité accordé à une)..... 277
— (Emeute à propos de)..... 82
— enceintes punies..... 79-80-81-83-85
— (Exactions contre les)..... 2-15
— expulsées.. 19-30-73-319-320-321-324-327-328-329-330-334-335-337-346-348-353-354-366
— (Inscription des) ..... 287-13°
— Interdictions à elles faites :
d'adultère 25
d'aller aux étuves et d'y coucher.... 169-257-316-347
d'avoir des souteneurs..... 318
de concubinage..... 15-IX-274
de coucher une nuit entière..... 25
de donner à jouer..... 1-LXXVII-287-7°
de forniquer ailleurs qu'aux endroits convenus. 15-X
d'habiter en ville ou dans certains lieux. 69-17°-71-74-75-76-77-78-80-81-160-164-173-186-257-274-310-311
d'habiter près des honnêtes gens... 1-CXVI-16-294
de jurements, de rixes..... 287-4°-5°
de quitter leur logis..... 69-19°
de racolage les jours fériés..... 15-XIV

Prostituées. Interdictions à elles faites (*Suite*) :
de racolage scandaleux..... 15-XIV-187-287-8°
de séjour de plus d'une ou deux nuits. 8-9-14-25-40
somptuaires 1-CXVI-4-8-14-15-VI-25-357
de toucher aux objets en vente..... 1-CXXXVII
— (Inventaire des biens d'une)..... 271
— (Mariage d'une)..... 33
— Obligations qui leur sont imposées :
d'aller aux incendies..... 287-10°
d'aller aux sermons..... 287-1°
d'habiter au lupanar..... 15-VII-69-18°-149-161
d'habiter des quartiers particuliers ou des rues spéciales 15-VII-70-88-364
d'hygiène ..... 287-9°-11°-12°
de porter un signe distinctif. 15-VIII-69-18°-149-161-287-3°-14°
— (Receveurs de la taxe des) :
R. Jaquey..... 217-218-219
J. Maillard 212
Ant. Merville..... 221-222-224-226-227-229
J. Mussy..... 230-232-234
Vienat-Poutier 116-117
H. Rossot..... 156
J. Satin..... 182-185-189-190-204
P. Thieulier..... 224
— récompensées 292
— (Sauvegarde donnée aux)..... 287-10°-333
— (Signes distinctifs des).. 15-VIII-69-18°-149-161-276-287-3°-14°
— (Taxe et détaxe des). 98-100-156-158-159-182-184-189-209-210-211-212-217-218-219-221-222-224-226-227-229-230-232-234-287-12°-14°
— (Testament d'une)..... 365
— (Vente des biens d'une)..... 231
Prostitution des mineures..... 274
Receveur de taxe infidèle. Affaire J. Satin. 182-185-189-190-204-212-213-215
Remise de taxe pour épidémie ou observation de fête. 182-184-189-209-218-219-224-229-232
Rémission de peine avec ou sans taxe. 205-243-244-245-246-247-248-249-250-251-314-318-322
Sodomie (Affaire de)..... 280-282-283
Syphilis (Apparition de la)..... 28-191
— (Aumônes, expulsion, frais médicaux pour la). 28-38-46-47-48-49-50-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-206-207-208-209-216-223-228-328
— (Demande d'hôpital spécial pour la)..... 42
— (Détaxe des prostituées pour la)..... 209
— (Fermeture d'étuves pour la)..... 209

Syphilis (Fermeture du lupanar pour la)..... 366
— (Mission médicale pour la)..... 68
— (Prostituées contaminatrices de)..... 72-86
Taxe (Voir Prostituées).
Tir à l'arc (Tenancier d'étuves, roi du)..... 225
Viol commis chez une entremetteuse..... 323-325

Ex. Rq.
3/18/24.

Imprimerie X. Perroux, à Mâcon (Saône-et-Loire).